

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Meat Products Inspection Fees Order	2642	Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande	2642
Order Amending the Seeds Fees Order	2680	Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux semences	2680
Plant Protection Cost Recovery Fees Order	2664	Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux	2664
Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990	2653	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes	2653
Regulations Amending the Seeds Regulations	2688	Règlement modifiant le Règlement sur les semences ..	2688
Regulations Repealing the Plant Protection Fees Regulations	2675	Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux	2675
Health Canada		Santé Canada	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1000)	2692	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1000)	2692
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1047)	2695	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1047)	2695

Meat Products Inspection Fees Order

Statutory Authority

Financial Administration Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande

Fondement législatif

Loi sur la gestion des finances publiques

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA), previously the Food Production and Inspection Branch (FPIB) of Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), is working with national agricultural associations to redesign programs and establish new cost sharing arrangements for food inspection services. The CFIA is committed to an approach that uses market forces to determine the value of its services to industry. The underlying principle is that industry should share in the costs of delivering certain programs and help develop alternative business arrangements for others.

In this time of fiscal restraint, the implementation of cost sharing initiatives is a priority for the federal government. All departments are either reducing or recovering their operating costs. Both the Federal Regulatory Review (1992) and the FPIB Business Alignment Plan recommended that alternative ways for delivering inspection programs be negotiated with industry.

The *Meat Inspection Act* authorizes regulations that govern international and interprovincial trade in meat products, the registration and inspection of establishments in which meat products are prepared, the inspection and certification of meat products and associated fees, and the standards to which meat products and their packages and labels must conform.

In 1995, cost recovery for the meat hygiene program was introduced in the *Meat Inspection Regulations, 1990*. Following consultation with industry, fees for federal inspection services offered at registered establishments were implemented. In addition, fees for the review and registration of recipes and labels, for export certification and for the inspection of imported meat products were also created. Rates have not changed since 1995, nor have any other new fees been introduced.

The CFIA is proposing to repeal the existing fee provisions in the *Meat Inspection Regulations, 1990* and replace them with the proposed *Meat Products Inspection Fees Order*, established

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), antérieurement la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments (DGPIA) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), travaille de concert avec les associations agricoles nationales dans le but de modifier les programmes offerts et d'établir de nouvelles ententes de partage des coûts pour les services d'inspection des aliments. L'ACIA utilise les forces du marché pour déterminer la valeur des services qu'elle offre à l'industrie. Le principe sous-jacent est que l'industrie devrait assumer une partie des coûts liés à l'exécution de certains programmes et contribuer à l'élaboration de nouvelles ententes commerciales.

En cette période de compressions budgétaires, la mise en œuvre de projets de partage des coûts constitue une priorité du gouvernement fédéral. Tous les ministères prennent les mesures nécessaires pour réduire ou recouvrer leurs frais d'exploitation. De plus, dans le rapport déposé en 1992 à la suite de l'Examen de la réglementation fédérale, de même que dans le Plan d'agencement des activités de la DGPIA, il est recommandé de négocier des solutions de rechange avec l'industrie dans le domaine de l'exécution des programmes d'inspection.

La *Loi sur l'inspection des viandes* autorise la prise de règlements régissant le commerce international et interprovincial des produits de viande, l'agrément et l'inspection des établissements dans lesquels les produits de viande sont préparés, l'inspection et la certification des produits de viande et les redevances correspondantes, ainsi que les normes auxquelles les produits de viande, leur emballage et leur étiquetage doivent se conformer.

En 1995, le *Règlement sur l'inspection des viandes de 1990* a été modifié de façon à y prévoir le recouvrement des coûts du programme d'hygiène des viandes. À la suite de consultations menées auprès de l'industrie, des redevances pour les services d'inspection fournis dans les établissements agréés ont été établies. Des droits ont également été fixés pour l'examen et l'enregistrement des recettes et des étiquettes, la délivrance des certificats d'exportation et l'inspection des produits de viande importés. Le montant de ces redevances et droits n'a pas changé depuis 1995, et aucune nouvelle redevance n'a été établie depuis.

L'ACIA propose d'abroger les dispositions actuelles du *Règlement sur l'inspection des viandes de 1990* prévoyant les redevances exigibles et de les remplacer par l'*Arrêté sur les prix*

pursuant to the *Financial Administration Act*. The following new fees and modifications to existing fees are proposed:

- for the analysis or testing of a meat product, carcass or food animal (ref.: Analysis or Testing);
- for the inspection of an establishment registered for the slaughter of poultry, in respect of each inspection station within a scheduled work shift (ref.: Poultry Inspection Station);
- for an extra slaughter inspection station (ref.: Additional Inspection Station—Slaughter Activities);
- for a processing shift worked concurrently with a slaughter shift (ref.: Concurrent Processing Shift);
- for an additional work station as occasionally requested by the operator (ref.: Ad-Hoc Request for Additional Inspection Station—Slaughter Activities);
- for the issuance of an export certificate (ref.: Export Certification);
- for additional activities/services provided by the CFIA to assist clients in bringing their commodities or establishments into compliance (ref.: Reinspection); and
- for the payment and adjustment of fees; (ref.: Payment and Adjustment of Fees).

I. Analysis or Testing

The CFIA conducts a monitoring and a follow-up program to detect antibiotic residues in carcasses and meat products. A monitoring program is also in place to detect the presence of *Trichinella spiralis* in hog carcasses. Other tests may also be required for export certification purposes; for example, France requires that fresh horse meat be examined for the presence of *Trichinella spiralis*.

In 1994–95, the Department spent over \$1 million on the program for the detection of sulfonamides, an antibacterial agent. For the same period, the cost for the *Trichinella spiralis* monitoring program and for the export certification program was approximately \$300,000.

Given the significant costs incurred in delivering these services, the following fees have been proposed for the testing or analysis of meat products.

FEES FOR ANALYTICAL ACTIVITIES	
Description of the analysis or test	Fee payable for each test or analysis (\$)
Antibiotic—screening	30.00
Sulfa TLCD CAST + VE	51.00
CHL-Card	22.00
CHL-GC LCMS	227.00
LCMS Confirmation	364.00
PEN-LC muscle, kidney, liver	55.00
TCS-LC Tetracycline	80.00
Charm II Macrolide screening	24.00
STC-LC	154.00
Charm II Streptomycin screening	24.00
Trichinella—swine	0.71
Trichinella—horse and other species	3.53
Testing or analysis for any other antibiotic residue	Cost of test or analysis

applicables à l'inspection des produits de viande, établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il est proposé de fixer de nouveaux prix ou de modifier les redevances exigées actuellement pour :

- l'analyse d'un produit de viande, de la carcasse d'un animal ou d'un animal pour alimentation humaine (voir « Analyses ou tests »);
- l'inspection d'un établissement agréé pour l'abattage de la volaille, eu égard à chaque poste d'inspection pour une période de travail établie (voir « Poste d'inspection de la volaille »);
- un poste d'inspection supplémentaire sur la chaîne d'abattage (voir « Poste d'inspection supplémentaire — Activités d'abattage »);
- une période de travail de transformation coïncidant avec une période de travail sur la chaîne d'abattage (voir « Périodes de travail simultanées »);
- un poste de travail additionnel requis à l'occasion par l'exploitant (voir « Requête spéciale visant l'obtention de postes d'inspection supplémentaires — Activités d'abattage »);
- la délivrance d'un certificat autorisant l'exportation (voir « Certificat d'exportation »);
- des services ou des activités additionnels fournis par l'ACIA pour aider les clients à se conformer à la loi et aux règlements (voir « Réinspection »);
- le paiement et le rajustement des droits (voir « Paiement et rajustement des droits »).

I. Analyses ou tests

L'ACIA exécute un programme de surveillance et de suivi visant à assurer la détection des résidus d'antibiotiques dans les carcasses et les produits carnés. Un programme de surveillance est aussi en place afin d'assurer la détection de *Trichinella spiralis* dans les carcasses de porcs. D'autres tests peuvent être requis également aux fins de la certification des exportations; ainsi, la France exige l'examen de la viande fraîche de cheval afin d'assurer la détection de *Trichinella spiralis*.

En 1994-1995, le Ministère a alloué plus de un million de dollars à un programme de détection des sulfamides, un type d'agent antibactérien. Pour la même période, les coûts du programme de surveillance de *Trichinella spiralis* et du programme de certification des exportations s'élevaient approximativement à 300 000 \$.

Étant donné les coûts importants engagés pour la prestation de ces services, les frais suivants ont été proposés pour les tests et les analyses de produits carnés.

FRAIS AFFÉRENTS AUX ACTIVITÉS D'ANALYSE	
Description de l'analyse ou du test	Frais à payer pour chaque test ou analyse (\$)
Dépistage — antibiotique	30,00
TLCD CAST + VE — sulfamides	51,00
CHL-Card	22,00
CHL-GC LCMS	227,00
LCMS — confirmation	364,00
PEN-LC — muscles, rognons, foie	55,00
TCS-LC — tétracycline	80,00
Charm II — dépistage des macrolides	24,00
STC-LC	154,00
Charm II — dépistage de la streptomycine	24,00
Trichinella — porcs	0,71
Trichinella — chevaux et autres espèces	3,53
Test ou analyse pour tout autre résidu d'antibiotiques	Coût du test ou de l'analyse

2. Poultry Inspection Station

The CFIA now charges an annual fee for inspection services in establishments registered for the slaughter of poultry. The proposed Order will increase the annual fee from \$12,122 to \$16,218 per inspection station.

3. Additional Inspection Station—Slaughter Activities

The number of slaughter work stations needed for a particular shift is determined by considering the animal species slaughtered, the method of carcass inspection used, the speed of the slaughter line, and the volume of production. However, certain operators may want to increase the number of inspection stations operating during the slaughter shift.

For example:

- the operator may want to export to certain countries that require the performance of additional inspection tasks;
- the operator may want to slaughter animals just as they arrive at the abattoir. This means that an inspector must be available at any time to perform *antemortem* inspection as the animals are unloaded;
- the operator may want to process lots that contain a high number of animals with lesions at the same speed as those lots containing fewer animals with lesions. This implies the addition of one or more inspection stations; and
- the operator's registered establishment may have a poor layout that limits the speed of the processing and inspection activities. If the operator wants to increase the speed, additional inspection stations may be requested to offset the effect of the poor layout.

To address specific demands, the CFIA is proposing an annual fee of \$24,657 for each additional inspection station provided within a scheduled slaughter shift.

4. Concurrent Processing Shift

At this time, the CFIA does not charge a fee for inspection during a scheduled processing work shift when it is run concurrently with a scheduled slaughter shift for which the operator already pays a fee.

It is proposed that this exemption be revoked. Accordingly, a fee would apply for each agreed upon scheduled work shift in a registered establishment.

5. Ad-Hoc Request for Additional Inspection Station—Slaughter Activities

Inspection services during scheduled slaughter shifts are provided under long-term agreements (e.g. a month or a year). To give the operator more flexibility, it is proposed to provide, upon request by the operator, one or more additional inspection stations during a slaughter shift, on an hourly basis.

The proposed fee will be the greater of: the minimum fee of \$159 or the amount determined by multiplying the number of hours worked, by the hourly rate of \$53.

6. Export Certification

Operators of registered establishments are now charged \$12 for each export certificate issued and for the verification of meat products being exported. The CFIA is proposing to increase the fee to \$15 per certificate.

2. Poste d'inspection de la volaille

L'ACIA demande actuellement une redevance annuelle pour les services d'inspection fournis dans un établissement agréé pour l'abattage de la volaille. L'Arrêté propose de faire passer cette redevance de 12 122 \$ à 16 218 \$ par poste d'inspection.

3. Poste d'inspection supplémentaire — Activités d'abattage

Le nombre de postes d'abattage requis pendant une période de travail donnée est déterminé en tenant compte des espèces animales abattues, de la méthode employée pour inspecter les carcasses, de la vitesse de la chaîne d'abattage et du volume de la production. Toutefois, certains exploitants peuvent vouloir augmenter le nombre de postes d'inspection en opération pendant la période de travail sur la chaîne d'abattage.

Par exemple :

- l'exploitant peut vouloir exporter des produits dans des pays qui exigent des inspections additionnelles;
- l'exploitant peut vouloir abattre les animaux dès le moment où ils arrivent à l'abattoir. Un inspecteur doit alors être disponible en tout temps pour effectuer l'inspection *ante mortem* lors du déchargement des animaux;
- l'exploitant peut vouloir traiter des lots contenant un grand nombre d'animaux malades à la même vitesse que des lots contenant un plus petit nombre d'animaux malades, ce qui nécessite l'addition de postes d'inspection;
- l'établissement agréé de l'exploitant peut être mal conçu et ainsi limite la vitesse des activités de transformation et d'inspection. L'exploitant pourrait accélérer le déroulement de ces activités en ajoutant des postes d'inspection pour contrebalancer ce problème.

Afin de répondre aux demandes spécifiques, l'ACIA propose une redevance annuelle de 24 657 \$ pour chaque poste d'inspection supplémentaire pour une période d'abattage établie.

4. Périodes de travail simultanées

À l'heure actuelle, l'ACIA n'exige aucune redevance pour l'inspection durant une période de travail de transformation établie qui coïncide avec une période d'abattage établie pour laquelle l'exploitant verse déjà une redevance.

Il est proposé que cette exemption soit abolie de façon que des droits soient exigibles pour chaque période de travail établie dans un établissement agréé sur laquelle les parties se sont entendues.

5. Requête spéciale visant l'obtention de postes d'inspection supplémentaires — Activités d'abattage

Les services d'inspection fournis pendant les périodes d'abattage établies sont prévus par des ententes à long terme (par exemple un mois ou un an). Il est proposé, pour laisser une plus grande latitude à l'exploitant, de fournir à ce dernier, qui en fait la demande, un plus grand nombre de postes d'inspection pendant une période d'abattage, suivant un taux horaire.

Le prix exigé équivaut au plus élevé des deux montants suivants : la redevance minimale de 159 \$ ou le montant déterminé en multipliant le nombre d'heures travaillées par un taux horaire de 53 \$.

6. Certificat d'exportation

Les exploitants d'établissements agréés doivent actuellement payer 12 \$ pour chaque certificat d'exportation et pour la vérification des produits de viande destinés à l'exportation. L'ACIA propose de hausser cette redevance à 15 \$.

7. Reinspection

The CFIA is proposing fees for additional services requested by clients to bring their products or establishments into compliance with CFIA requirements. The proposed Reinspection Fee is \$53 per hour.

This fee was calculated using the hourly rate for the commodity program at a cost recovery rate of 100 percent of the adjusted program expenditure.

8. Payment and Adjustment of Fees

Currently, the minimum amount payable upon receipt of the invoice from the Agency, in the case of the licence fee, is \$300. It is proposed to increase this amount to \$1,000.

When the number of hours of inspection or the number of inspection stations is reduced, the fee is currently adjusted downward a month after the change took place. The CFIA is proposing to re-determine the amount of the fee payable as of the day on which the change took effect, where the Director was notified in writing at least one month before the change took effect.

Alternatives

Status Quo

Given the following, the status quo is not an acceptable alternative:

1. Analysis or Testing

Several options, based on incorporating the fees for all laboratory activities into an increase in the inspection work station charges, were considered. These options were not pursued, however, as clients do not use or require testing at the same level and should not, therefore, be charged a uniform fee.

Consideration was also given to allow the client or a private entity to conduct the testing. This option is currently being implemented for *trichinella* testing. Operators will have the option to send their samples for *trichinella* testing to private accredited laboratories or to perform the test on site in their own accredited laboratories. This option may also be feasible in the short term for antibiotic and sulfonamides screening tests. In respect of other analytical services, this option is not acceptable at this time because of question of cost effectiveness and the significant time required to modify the program and to discuss modifications with the international community in order to avoid disrupting international market access.

Nevertheless, over the next year, the CFIA will, in partnership with producer and processor groups, review current program standards to seek modifications that would accommodate increased industry responsibility for testing. The principal criterion for this review will be to maintain equivalency in international and domestic standards.

The proposed fee schedule is based on 100 percent of the adjusted program expenditure for on-site testing and laboratory analysis. This is the only acceptable option because it reflects the principle that the individuals who used the services pay for them.

7. Réinspection

L'ACIA propose d'imposer des droits pour les services additionnels requis par les clients pour rendre leurs produits ou leurs établissements conformes aux exigences de l'ACIA. Il propose à cet égard l'application d'un taux horaire de 53 \$.

Ce taux a été calculé en utilisant le taux horaire applicable dans le cadre du programme des produits concernés et en visant le recouvrement de la totalité des dépenses du programme.

8. Paiement et rajustement des droits

À l'heure actuelle, le montant minimal payable dès la réception d'une facture de l'Agence est 300 \$ dans le cas de l'agrément d'un établissement. Il est proposé de hausser ce montant à 1 000 \$.

Lorsque le nombre d'heures ou de postes d'inspection diminue, la redevance est réduite en conséquence un mois après le changement. L'ACIA propose de fixer le nouveau montant de la redevance à compter du jour où le changement est survenu, si le directeur a été avisé par écrit de ce changement au moins un mois auparavant.

Solutions envisagées

Le status quo

Le statu quo n'est pas une solution acceptable compte tenu de ce qui suit :

1. Analyses ou tests

Plusieurs options fondées sur une hausse des frais liés aux postes d'inspection pour tenir compte des coûts des activités de laboratoire ont été examinées. Elles ont été rejetées parce que les clients n'ont pas les mêmes besoins en matière d'analyses et ne devraient pas, par conséquent, être tenus de payer les mêmes droits.

Il a également été recommandé que le client ou une entreprise privée soit autorisé à effectuer les analyses. En fait, cette option est en voie d'application en qui concerne les analyses à l'égard de *trichinella*. Les exploitants auront la possibilité d'envoyer leurs échantillons à des laboratoires accrédités privés ou d'effectuer les analyses sur place dans leurs propres laboratoires accrédités. Il se peut qu'on puisse également avoir recours, à court terme, à cette solution pour les épreuves de détection des antibiotiques et des sulfamides. Quant aux autres services analytiques, cette option n'est pas acceptable actuellement en raison du rapport coût/efficacité et du temps considérable qui est nécessaire pour modifier le programme et pour discuter des modifications avec la communauté internationale afin d'éviter de réduire l'accès au marché international.

Cependant, au cours de la prochaine année, l'ACIA examinera, de concert avec des groupes de producteurs et de transformateurs, les normes de programme applicables actuellement dans le but de déterminer s'il y a lieu de les modifier pour qu'elles tiennent compte de la responsabilité accrue de l'industrie en matière d'analyse. Cet examen devra assurer le maintien de l'équivalence entre les normes internationales et nationales.

Le barème proposé est fondé sur le recouvrement de la totalité des coûts du programme modifié concernant les analyses effectuées dans les établissements et dans les laboratoires. Cette option est la seule qui soit acceptable car elle est conforme au principe selon lequel la personne qui utilise les services doit en assumer le coût.

2. Poultry Inspection Station

The proposed increased annual fee of \$16,218 represents only 13 percent of adjusted program expenditures associated with the slaughter of poultry. The increase will bring the level of cost recovery in line with the FPIB Business Alignment Plan for 1996–97.

3. Additional Inspection Station—Slaughter Activities

Several options were considered, including a suggested increase in the slaughter inspection station charges. This option was rejected as clients who request services that are additional to the required national standard for slaughter inspection, place significant additional resource demands on the Agency and affect the CFIA's ability to function effectively. Such an increase would also result in an unequal assessment of fees for the non-affected client.

To minimize the potential impact on industry, a review of affected clients was conducted to determine their exact operating requirements and to determine their need for future program modifications. Affected clients have the option of modifying their operations to reduce requirements for extra services.

Industry representatives considered that a separate fee assessed at 25 percent of the adjusted program operating expenditure was acceptable because the cost would be assumed by the client who requires the additional services.

4. Concurrent Processing Shift

Industry proposed that the CFIA maintain the free inspection services for concurrent processing shifts. This option, however, is not acceptable because it is not equitable for all commodities of like risk, where fees for inspection are being charged for all shifts.

Therefore, a fee schedule calculated at 10 percent of the adjusted program expenditure was proposed. It is based on the required inspection time for the processing shift. This fee proposal is the same structure implemented May 1, 1995, for non-concurrent processing shifts. This proposal will help to ensure equivalency for all like-risk commodities.

5. Ad Hoc Request for Additional Inspection Station—Slaughter Activities

The Agency considered increasing the fee payable per slaughter inspection station. This option was not considered acceptable because requests for additional services place increased resource demands on the CFIA and affect the CFIA's ability to maintain an adequate level of efficiency. Such requests also result in an assessment of fees for the non-affected operations. If resources are on-site and available, costs are minimized. If resources are not on-site, cost increases occur from relocation of staff from nearby operations, travel time and expenses, and possible overtime charges.

Client groups recommended either an hourly charge that would be above the current annual work station fee, or a premium fee for the extra slaughter service.

2. Poste d'inspection de la volaille

La nouvelle redevance annuelle de 16 218 \$ représente seulement 13 p. 100 des dépenses du programme modifié liées à l'abattage de la volaille. Cette augmentation rendra le niveau de recouvrement conforme au Plan d'agencement des activités de la DGPIA pour 1996-1997.

3. Poste d'inspection supplémentaire — Activités d'abattage

Différentes options ont été considérées, notamment l'augmentation des droits applicables aux postes d'inspection sur la chaîne d'abattage. Cette option a été rejetée parce que les clients qui demandent des services d'inspection en plus de ceux requis en vertu de la norme nationale forcent l'ACIA à mobiliser des ressources additionnelles considérables et l'empêchent de fonctionner efficacement. Une telle augmentation entraînera également une application inéquitable des redevances aux clients qui ne sont pas concernés.

Pour minimiser les répercussions potentielles des mesures proposées sur l'industrie, un examen des clients touchés a été effectué dans le but de déterminer avec précision leurs besoins en matière de fonctionnement et la nécessité de modifier le programme dans l'avenir. Les clients concernés ont l'option de modifier leur opération afin de réduire leur besoin pour des services additionnels.

Les représentants de l'industrie estimaient qu'une redevance distincte de 25 p. 100 des dépenses de fonctionnement du programme modifié était acceptable parce que les coûts seraient assumés par le client qui demande les services supplémentaires.

4. Périodes de travail simultanées

L'industrie a proposé que l'ACIA maintienne la gratuité des services d'inspection fournis pendant des périodes de travail simultanées. Cette option n'est cependant pas acceptable parce qu'une telle mesure n'existe pas à l'égard des autres produits présentant le même risque et pour lesquels les redevances relatives à l'inspection sont exigibles pour toutes les périodes.

Par conséquent, un barème équivalent à 10 p. 100 des dépenses du programme modifié a été proposé. Ce barème est fondé sur le temps nécessaire à l'inspection lors de la période de transformation. Il est le même que celui mis en place le 1^{er} mai 1995 relativement aux périodes de travail non simultanées. Cette proposition fera en sorte que tous les produits présentant un risque similaire soient traités également.

5. Requête spéciale visant l'obtention de postes d'inspection supplémentaires — Activités d'abattage

L'ACIA a considéré augmenter les frais exigibles pour les postes d'inspection sur la chaîne d'abattage. Cette option n'a pas été considérée acceptable parce que les demandes de services additionnels de ce genre exigent davantage de ressources de l'ACIA et empêchent celui-ci de maintenir un niveau adéquat d'efficacité. Ces demandes entraînent également l'application des redevances à des activités qui ne sont pas touchées. Si les ressources se trouvent dans les établissements et sont disponibles, les coûts sont moindres. Mais, dans le cas contraire, il y a augmentation des coûts à cause de la relocalisation du personnel, des frais de déplacement et des heures supplémentaires.

Des groupes de clients ont recommandé l'établissement soit d'une redevance suivant un taux horaire qui serait plus élevée que la redevance actuelle pour les postes de travail, soit d'un supplément pour le service additionnel.

The CFIA is proposing that an hourly rate be assessed at 100 percent of the adjusted program expenditure for all hours worked in cases where the client irregularly requests additional inspection services.

6. Export Certification

Recommendations to maintain the current fee structure were rejected as the present export fees, at 19 percent of adjusted program expenditures, are well below the charges for other commodities.

The CFIA proposes to increase the fees to a level of 30 percent of the expected cost recovery levels to bring them in line with the export fees charged for other commodities. One dollar of the \$3 increase (from \$12 to \$15) will be in support of the animal and plant health domestic program.

7. Reinspection

Several options were considered, including increasing fees for the inspection of slaughter and processing operations, spreading the cost throughout the industry. This option was not pursued as it would be inequitable to charge clients who do not require the use of such services.

Industry recommended that the cost for the service be borne by the clients who require it.

8. Payment and Adjustment of Fees

Currently when the fee for the licence is \$300 or less, the total amount is payable upon reception of the invoice from the Agency. When the fee payable is more than \$300, 25 percent of the fee is payable on receipt of the invoice, and the remainder of the fee is payable in three equal instalments within the period covered by the licence. It is proposed to require the payment of the total amount of the licence fee upon reception of the invoice from the Agency where the amount is less than \$1,000. This will reflect more the current business practices in the private sector and will reduce administrative cost for small accounts.

When the number of hours of inspection or the number of inspection stations is reduced, the fee is currently adjusted downward a month after the change took place. The CFIA is proposing to re-determine the amount of the fee payable as of the day on which the change took effect, where the Director was notified in writing at least one month in advance. This will reduce the cost to the operator and allow the Agency sufficient time to reallocate the affected resources without undue cost.

Benefits and Costs

This amendment will help the CFIA meet its fiscal obligations by reducing costs for the inspection services provided under the meat hygiene program. The changes reflect the principle that primary beneficiaries should be expected to pay for services provided. This initiative is consistent with the federal government's goal of reducing both its deficit and the overall tax burden on Canadians.

The cost recovery proposals will generate revenue of approximately \$17.5 million from the meat processing industry. This revenue represents 7 percent of the Agency's operating expenditure. Estimated revenue is based on proposed fees, on services

L'ACIA propose d'établir un taux horaire qui permettra le recouvrement de la totalité des dépenses du programme modifié; ce taux s'appliquerait à toutes les heures travaillées, dans les cas où le client demande occasionnellement des services d'inspection supplémentaires.

6. Certificat d'exportation

Les recommandations visant à maintenir en vigueur le barème actuel ont été rejetées parce que les frais d'exportation, qui représentent 19 p. 100 des dépenses du programme modifié, sont bien en-deça de ceux chargés à d'autres produits.

L'ACIA propose d'augmenter les redevances pour qu'elles atteignent 30 p. 100 des niveaux de recouvrement des coûts que l'on s'attend à réaliser de façon à ce qu'elles concordent avec les droits exigibles pour l'exportation d'autres produits. Une partie de la hausse de trois dollars (de 12 à 15 \$), soit un dollar, servira à financer le programme national d'hygiène vétérinaire et de défense des animaux.

7. Réinspection

Plusieurs options ont été envisagées, notamment celle consistant à augmenter les droits exigibles pour l'inspection des activités d'abattage et de transformation et à répartir les coûts du service entre tous les intervenants de l'industrie. Cette option n'est pas acceptable parce qu'il ne serait pas équitable que les clients soient tenus de payer pour un service dont ils ne bénéficient pas.

L'industrie a recommandé que les coûts du service soient supportés uniquement par les clients qui l'utilisent.

8. Paiement et rajustement des droits

À l'heure actuelle, lorsque le montant à payer pour la licence est de 300 \$ ou moins, la somme est payable sur réception d'une facture de l'Agence. Lorsque le montant à payer est supérieur à 300 \$, 25 pourcent du prix doit être payé sur réception de la facture, et le solde du prix doit être payé en trois versements égaux, étalés à intervalles égaux sur la période visée par l'agrément d'exploitant. L'ACIA propose d'exiger le paiement de la somme totale de la redevance pour la licence sur réception d'une facture de l'Agence lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 \$. Ceci reflètera davantage les pratiques commerciales du secteur privé et réduira les coûts administratifs.

Lorsque le nombre d'heures ou de postes d'inspection diminue, la redevance est réduite en conséquence un mois après le changement. L'ACIA propose d'appliquer le nouveau montant de la redevance à compter du jour où le changement est survenu, si le directeur a été avisé par écrit de ce changement au moins un mois auparavant. Cette nouvelle mesure aura pour effet de réduire les coûts de l'exploitant et laissera à l'Agence suffisamment de temps pour réaffecter les ressources touchées sans frais excessifs.

Avantages et coûts

La modification aidera L'ACIA à remplir ses obligations financières en réduisant les frais afférents aux services d'inspection qu'il fournit dans le cadre du programme d'hygiène des viandes. Les modifications reflètent le principe selon lequel le coût d'un service doit être assumé par ceux qui en sont les principaux bénéficiaires. En outre, l'initiative sert l'objectif que le gouvernement fédéral s'est fixé : la réduction du déficit et l'allègement du fardeau fiscal global des Canadiens.

Les propositions relatives au recouvrement des coûts généreront des recettes d'environ 17,5 millions de dollars provenant de l'industrie de transformation des viandes. Ces recettes représentent 7 p. 100 des dépenses de fonctionnement de l'Agence.

provided by FPIB to industry in 1995–96, and on anticipated streamlining of FPIB services in 1996–97.

Other Countries

Many other countries (notably New Zealand, Australia, and member states of the European Union) have already implemented similar cost-sharing arrangements with industry.

International Trade Agreements

The proposed *Meat Products Inspection Fees Order* and amendments to the *Meat Inspection Regulations, 1990* comply with GATT obligations for inspection procedures. The proposed fees for inspection services will be uniformly applied to all trading partners and will not exceed the actual cost of services provided.

Environmental Impacts

The amendment has no identifiable environmental impact. An environmental assessment pre-screening document is available on request.

Consultation

FPIB has engaged in formal consultations with national industry organizations such as the Canadian Meat Council, the Canadian Poultry and Egg Processors Council, the Further Poultry Processors Association of Canada, the Canadian Pork Council and the Canadian Cattlemen's Association since October 1995. During these discussions, current downsizing initiatives and targets were reviewed together with potential program redesign and further downsizing. Recognizing the fact that efficiencies alone will not be enough to meet the reduction targets without negatively affecting services that support trade and commerce, industry and government realize the need to achieve a sensible balance between cost reduction and cost sharing.

Over the past two years, cost reduction initiatives have resulted in a reduction of approximately 153 Full Time Equivalents (FTE) or \$10M in the Agency's cost for delivery of inspection services to the meat industry. In addition, cost avoidance initiatives in the red meat area through the privatization of livestock grading have been a model for other commodity sectors. Not only has the government followed through on these principles in the red meat sector, but similar initiatives are taking place in other commodity areas as well.

In order to inform and consult with operators of registered establishments who are not members of one of the above-mentioned associations, an information letter was distributed to all registered establishments prior to republication of the amendment in the *Canada Gazette, Part I*. In addition, CFIA regional staff attempted to contact all registered clients to answer their questions regarding the regulatory proposal.

It is the intention of the Agency to carry out an annual review of fees and services, with all affected industry groups, for the charges identified in this regulatory amendment package.

Compliance and Enforcement

Inspection services will be provided and the *Meat Inspection Act* will be enforced in the usual manner. In cases where fees become outstanding, payment, including interest, may be recovered from the person on whom the fees were imposed as a debt

L'estimation est fondée sur les droits proposés, les services fournis par la DGPIA à l'industrie en 1995-1996 et la rationalisation prévue des services de la DGPIA en 1996-1997.

Autres pays

Bon nombre d'autres pays (notamment la Nouvelle-Zélande, l'Australie et des États membres de l'Union européenne) ont déjà conclu des ententes analogues de partage des coûts avec l'industrie.

Accords commerciaux internationaux

L'Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande et la modification du Règlement sur l'inspection des viandes de 1990 proposés sont conformes aux obligations du GATT en matière d'inspection. Les droits d'inspection proposés s'appliqueront uniformément à tous les partenaires commerciaux et ne dépasseront pas le coût réel des services fournis.

Conséquences sur l'environnement

La modification n'a aucune conséquence reconnaissable sur l'environnement. Un rapport d'examen environnemental préalable est disponible sur demande.

Consultations

Depuis octobre 1995, la DGPIA a consulté officiellement les organisations nationales suivantes : le Conseil des viandes du Canada, le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles, l'Association canadienne des transformateurs de volailles, le Conseil canadien du porc et l'Association canadienne des éleveurs de bovins (Canadian Cattlemen's Association). Au cours de ces discussions, les initiatives de réduction des effectifs menées actuellement et les objectifs connexes ont été examinés en regard des modifications pouvant être apportées au programme et d'autres compressions du personnel. L'industrie et le gouvernement, qui reconnaissent que les économies seules ne permettront pas d'atteindre les objectifs visés en matière de réduction sans diminuer les services offerts, sont conscients de la nécessité d'atteindre un juste équilibre entre la réduction des coûts et le partage des coûts.

Au cours des deux dernières années, les initiatives en matière de réduction des coûts ont entraîné une réduction d'environ 153 équivalents temps plein (ETP) ou 10 millions de dollars pour ce qui est des services d'inspection fournis à l'industrie par l'Agence. De plus, des initiatives d'évitement des coûts mises en œuvre dans le domaine de la viande rouge, notamment la privatisation des activités de classification du bétail, ont été reprises dans d'autres secteurs.

Une lettre d'information a été envoyée, avant la publication préalable de la modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à tous les exploitants d'établissements agréés qui ne sont pas membres de l'une des organisations mentionnées précédemment pour qu'ils soient informés et consultés. De plus, le personnel des bureaux régionaux de l'ACIA a tenté de communiquer avec tous les clients agréés afin de répondre à leurs questions au sujet de la proposition.

L'Agence a l'intention de procéder, en collaboration avec tous les groupes concernés, à un réexamen annuel des droits exigibles et des services.

Respect et exécution

Les services d'inspection seront fournis, et la *Loi sur l'inspection des viandes* sera appliquée de la manière habituelle. Si un exploitant fait défaut d'acquiescer des redevances, celles-ci, et tout intérêt qui y est applicable, constitueront une créance de

due to Her Majesty in right of Canada. Licence may also be suspended or not renewed.

Contact

Dr. M. F. Baker, Director, Meat and Poultry Products Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4646 (Telephone), (613) 228-6636 (Facsimile).

Sa Majesté du chef du Canada et pourront être recouverts à ce titre. En outre, l'agrément de l'exploitant en défaut pourra être suspendu ou ne pas être renouvelé.

Personne-ressource

D^r M. F. Baker, Directeur, Division de la viande et des produits de la volaille, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4646 (téléphone), (613) 228-6636 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to paragraphs 19(1)(b)^a and 19.1(b)^a of the *Financial Administration Act* and Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995^b, proposes to make the annexed *Meat Product Inspection Fees Order*.

Any interested person may make representations concerning the proposed amendments within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of the publication of this notice, and be sent to Dr. M. F. Baker, Director, Meat and Poultry Products Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4646 (Telephone), (613) 228-6636 (Facsimile).

LYLE VANCLIEF
Minister of Agriculture and Agri-Food

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu des alinéas 19(1)(b)^a et 19.1(b)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995^b, se propose de prendre l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet des modifications, dans les 30 jours suivants la date de publication du présent avis, au D^r M. F. Baker, Directeur, Division de la viande et des produits de la volaille, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4646 (téléphone), (613) 228-6636 (télécopieur). Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
LYLE VANCLIEF

MEAT PRODUCTS INSPECTION FEES ORDER

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in this Order.
- “Agency” means the Food Production and Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. (*Agence*)
- “licence” means a licence issued pursuant to section 29 of the Regulations. (*agrément d'exploitant*)
- “registered establishment” means an establishment registered pursuant to section 27 of the Regulations. (*établissement agréé*)
- “Regulations” means the *Meat Inspection Regulations, 1990*. (*Règlement*)
- (2) All other words and expressions used in this Order have the same meaning as in subsection 2(1) and section 125 of the Regulations and subsection 2(1) of the *Meat Inspection Act*.

ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES À L'INSPECTION DES PRODUITS DE VIANDE

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.
- « Agence » L'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*Agence*)
- « agrément d'exploitant » Agrément délivré en vertu de l'article 29 du Règlement. (*licence*)
- « établissement agréé » Établissement agréé en vertu de l'article 27 du Règlement. (*registered establishment*)
- « Règlement » Le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*. (*Regulations*)
- (2) Les autres termes du présent arrêté s'entendent au sens du paragraphe 2(1) et de l'article 125 du Règlement et du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'inspection des viandes*.

^a S.C., 1991, c. 24, s. 6

^b SI/95-34, 1995 *Canada Gazette* Part II, p. 658

^a L.C. (1991), ch. 24, art. 6

^b SI/95-34, *Gazette du Canada* Partie II, 1995, p. 658

FEES

Inspection at Registered Establishments

2. Subject to subsection 6(1), the annual fee payable for the inspection of a registered establishment and the meat products therein is \$300, where that establishment is registered for one or more of the following activities:

- (a) the inspection of imported or detained meat products requiring refrigeration or freezing;
- (b) the inspection of imported or detained meat products not requiring refrigeration or freezing;
- (c) the refrigeration, freezing and storage of refrigerated and frozen meat products; and
- (d) the storage of meat products not requiring refrigeration or freezing.

3. Subject to subsection 6(1), where an establishment is registered for the processing or packaging and labelling of meat products, the annual fee payable for the inspection of that registered establishment and the meat products therein, in respect of each scheduled work shift, is set out in the following table:

TABLE

ANNUAL FEES PER SCHEDULED WORK SHIFT

Item	Column I Minimum number of hours of inspection required per year for the scheduled work shift, as determined in accordance with subsection 128(1) of the Regulations	Column II Annual fee payable for the scheduled work shift (\$)
1.	0 – 373.4	2,450
2.	373.5 – 746.9	3,700
3.	747 – 1120.4	4,510
4.	1120.5 – 1493.9	5,750
5.	1494 or more	7,225

4. Subject to subsection 6(2), where an establishment is registered for the slaughter of food animals, the annual fee payable for the inspection of that registered establishment and the animals and meat products therein is

- (a) in respect of each inspection station referred to in subsection 128(2) of the Regulations
 - (i) \$16,218, in the case of the slaughter of poultry other than ostriches, emus and rheas, and
 - (ii) \$9,855, in the case of the slaughter of other food animals; and
- (b) in respect of each additional inspection station provided pursuant to subsection 128(3) of the Regulations, \$24 657.

5. Where an establishment is registered for the slaughter of food animals, the fee payable for the inspection of that registered establishment and the animals and meat products therein, in respect of each additional inspection station provided pursuant to subsection 128(4) of the Regulations is \$159.00 or \$53.00 per hour, whichever is the greater amount.

6. (1) The fees referred to in sections 2 and 3 are prescribed for a 12 month period and shall be reduced proportionally on a daily basis if the licence to operate the registered establishment is issued for less than 12 months.

PRIX

Inspection dans les établissements agréés

2. Sous réserve du paragraphe 6(1), le prix annuel à payer pour l'inspection d'un établissement agréé et des produits de viande qui s'y trouvent est de 300 \$ dans le cas d'un établissement agréé pour une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) l'inspection de produits de viande importés ou retenus qui doivent être réfrigérés ou congelés;
- b) l'inspection de produits de viande importés ou retenus qui n'ont pas à être réfrigérés ou congelés;
- c) la réfrigération, la congélation et l'entreposage de produits de viande réfrigérés ou congelés;
- d) l'entreposage de produits de viande qui n'ont pas à être réfrigérés ou congelés.

3. Sous réserve du paragraphe 6(1), lorsqu'un établissement est agréé pour la transformation ou l'emballage et l'étiquetage de produits de viande, le prix annuel à payer pour l'inspection de cet établissement agréé et des produits de viande qui s'y trouvent est, pour chaque période de travail établie, le montant indiqué dans le tableau suivant :

TABLEAU

PRIX PAR PÉRIODE DE TRAVAIL ÉTABLIE

Article	Colonne I Nombre minimal d'heures d'inspection nécessaires par année pour la période de travail établie, fixé conformément au paragraphe 128(1) du Règlement	Colonne II Prix annuel à payer pour la période de travail établie (\$)
1.	0 – 373.4	2 450
2.	373.5 – 746.9	3 700
3.	747 – 1120.4	4 510
4.	1120.5 – 1493.9	5 750
5.	1494 ou plus	7 225

4. Sous réserve du paragraphe 6(2), lorsqu'un établissement est agréé pour l'abattage d'animaux pour alimentation humaine, le prix annuel à payer pour l'inspection de cet établissement agréé et des animaux et produits de viande qui s'y trouvent est :

- a) pour chaque poste d'inspection visé au paragraphe 128(2) du Règlement :
 - (i) de 16 218 \$ pour l'abattage de la volaille autre que des autruches, émeus et nandous,
 - (ii) de 9 855 \$ pour l'abattage d'autres espèces animales;
- b) pour chaque poste d'inspection supplémentaire fourni en vertu du paragraphe 128(3) du Règlement, de 24 657 \$.

5. Lorsqu'un établissement est agréé pour l'abattage d'animaux pour alimentation humaine, le prix à payer pour l'inspection de cet établissement agréé et des animaux et produits de viande qui s'y trouvent est, pour chaque poste d'inspection supplémentaire fourni en vertu du paragraphe 128(4) du Règlement, le plus élevé de 159 \$ ou de 53 \$ l'heure.

6. (1) Les prix visés aux articles 2 et 3 sont prévus pour une période de 12 mois et, si l'agrément d'exploitant est délivré pour une période de moins de 12 mois, ils sont rajustés proportionnellement au nombre de jours de la période visée.

(2) The fees referred to in section 4 are prescribed for a scheduled work shift of 5 days in a work week, for a 12 month period, and shall be reduced proportionally on a daily basis if the scheduled work shift is less than 5 days in a work week or if the licence to operate the registered establishment is issued for less than 12 months.

7. (1) Subject to subsection (4), where the Director has re-determined a number of hours of inspection or a number of inspection stations in accordance with subsection 128(6) of the Regulations, the Director shall adjust the amount of the fees prescribed by section 3 or 4, as the case may be.

(2) Where the Director adjusts a fee upward, the adjustment of the fee is effective on the day on which the situation referred to in subsection 128(5) of the Regulations occurs.

(3) Where the Director adjusts a fee downward, the adjustment of the fee is effective

(a) on the day on which the situation referred to in subsection 128(5) of the Regulations occurs, if the Director is notified in accordance with that subsection at least one month before that day;

(b) on the day that is one month after the day on which the Director is notified in accordance with subsection 128(5) of the Regulations, if the Director is notified in accordance with that subsection less than one month before the day on which the situation referred to in that subsection occurs; and

(c) on the day that is one month after the day on which the situation referred to in subsection 128(5) of the Regulations occurs, in any other case.

(4) In the cases referred to in paragraphs (3)(b) and (c), the Director shall not adjust the fees if the situation referred to in subsection 128(5) of the Regulations is no longer in effect on the day on which the adjustment would otherwise have been effective.

Analysis and Tests

8. The fee payable for an analysis or a test set out in column I of an item of the table to this section is the amount set in column II of that item.

TABLE

FEEES FOR ANALYSIS AND TESTS

Column I	Column II
Item	Analysis or test
1.	Antibiotic — screening
2.	Sulfa TLCD CAST + VE
3.	CHL-Card
4.	CHL-GC LCMS
5.	LCMS Confirmation
6.	PEN-LC muscle, kidney, liver
7.	TCS-LC Tetracycline
8.	Charm II Macrolide screening
9.	STC-LC
10.	Charm II Streptomycin screening
11.	Trichinella — swine
12.	Trichinella — horse and other species
13.	Analysis or test for any other antibiotic residue
	Fee payable (\$)
	Cost of analysis or test

(2) Les prix visés à l'article 4 sont prévus pour une période de travail établie de cinq jours dans une semaine de travail, pour une période de 12 mois et, si la période de travail établie est de moins de cinq jours dans une semaine de travail ou si l'agrément d'exploitant est délivré pour une période de moins de 12 mois, ils sont rajustés proportionnellement au nombre de jours de la période visée.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le directeur a re-déterminé un nombre d'heures d'inspection ou un nombre de postes d'inspection conformément au paragraphe 128(6) du Règlement, il rajuste le montant des prix prévus aux articles 3 ou 4, selon le cas.

(2) Lorsque le directeur rajuste un prix à la hausse, le rajustement prend effet le jour où survient la situation visée au paragraphe 128(5) du Règlement.

(3) Lorsque le directeur rajuste un prix à la baisse, le rajustement prend effet :

a) le jour où survient la situation visée au paragraphe 128(5) du Règlement, s'il est avisé conformément à ce paragraphe au moins un mois avant ce jour;

b) le jour qui suit de un mois le jour où il est avisé conformément au paragraphe 128(5) du Règlement, s'il est avisé moins d'un mois avant la survenance de la situation visée à ce paragraphe;

c) le jour qui suit de un mois le jour où survient la situation visée au paragraphe 128(5) du Règlement, dans tous les autres cas.

(4) Dans les cas visés aux alinéas (3)b) et c), le directeur ne rajuste pas les prix si, le jour où le rajustement aurait autrement pris effet, la situation visée au paragraphe 128(5) du Règlement n'existe plus.

Analyses et épreuves

8. Le prix à payer pour une analyse ou une épreuve mentionnée à la colonne I du tableau du présent paragraphe est le montant indiqué à la colonne II.

TABEAU

PRIX POUR LES ANALYSES ET ÉPREUVES

Colonne I	Colonne II
Article	Analyse ou épreuve
1.	Dépistage — antibiotique
2.	TLCD CAST + VE — sulfamides
3.	CHL-Card
4.	CHL-GC LCMS
5.	LCMS — confirmation
6.	PEN-LC — muscles, rognons, foie
7.	TCS-LC — tétracycline
8.	Charm II — dépistage des macrolides
9.	STC-LC
10.	Charm II — dépistage de la streptomycine
11.	Trichinella — porcs
12.	Trichinella — chevaux et autres espèces
13.	Analyse ou épreuve pour tout autre résidu d'antibiotiques
	Prix à payer (\$)
	Coût de l'analyse ou de l'épreuve

Export

9. The fee payable for a certificate authorizing the export of meat products issued under paragraph 7(c) of the Act is \$15.

Import

10. The fee payable for the verification of import documents in respect of a meat product, carried out under subsection 9(2) of the Act and subsection 3(6) of the Regulations, is \$68.

Re-inspections

11. The fee payable for an inspection carried out to ensure that a contravention of the Regulations has been corrected is \$53 per hour.

Labels and recipes

12. (1) Subject to subsections (3) to (5), the fee payable for the registration of a label or recipe submitted pursuant to paragraph 110(1)(a) of the Regulations is \$100.

(2) Subject to subsections (3) to (5), the fee payable to change a label that is already registered, to register a new label with a recipe that is already registered or to review a label for a meat product that is not a prepared meat product is \$45.

(3) Where a change is made to a registered label that does not affect the information required by these Regulations to be on the label, no fee is payable for the registration of the changed label.

(4) Where a change is made to a registered label or recipe as a result of an amendment to the Regulations, no fee is payable for the registration of the changed label or recipe.

(5) No fee is payable for the registration of a label or recipe for the following meat products:

- (a) casings;
- (b) lard, leaf lard, suet, tallow, shortening and other rendered animal fat; and
- (c) prepared meat products that have not been dehydrated, fermented, smoked or submitted to any heat treatment.

PAYMENT

13. (1) The fees prescribed by sections 5 and 8 to 12 shall be paid on receipt of an invoice from the Agency.

(2) Subject to subsection (3), the fees prescribed by sections 2 to 4 are payable as follows:

- (a) 25 per cent of the amount, on receipt of an invoice from the Agency; and
- (b) the remainder of the amount, in three equal instalments at equal time intervals within the period covered by the licence.

(3) Where the fees prescribed by sections 2 to 4 are less than \$1,000, they are payable on receipt of an invoice from the Agency.

COMING INTO FORCE

14. This Order comes into force on the date on which it is registered.

[36-1-o]

Exportation

9. Le prix à payer pour un certificat autorisant l'exportation de produits de viande délivré aux termes de l'alinéa 7c) de la Loi est de 15 \$.

Importation

10. Le prix à payer pour la vérification de documents d'importation à l'égard d'un produit de viande effectuée aux termes du paragraphe 9(2) de la Loi et du paragraphe 3(6) du Règlement est de 68 \$.

Réinspection

11. Le prix à payer pour une inspection effectuée en vue de vérifier qu'une contravention au Règlement a été corrigée est de 53 \$ l'heure.

Étiquettes et recettes

12. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le prix à payer pour l'enregistrement d'une étiquette ou d'une recette soumise aux termes de l'alinéa 110(1)a) du Règlement est de 100 \$.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), le prix à payer pour la modification d'une étiquette déjà enregistrée, pour l'enregistrement d'une nouvelle étiquette où figure une recette déjà enregistrée ou pour l'examen d'une étiquette visant un produit de viande qui n'est pas un produit de viande préparé est de 45 \$.

(3) Lorsque la modification apportée à une étiquette enregistrée ne porte pas sur les renseignements requis par le Règlement, il n'y a aucun prix à payer pour l'enregistrement de l'étiquette modifiée.

(4) Lorsque la modification du Règlement entraîne une modification à une étiquette ou à une recette enregistrées, il n'y a aucun prix à payer pour l'enregistrement de l'étiquette ou de la recette modifiées.

(5) Il n'y a aucun prix à payer pour l'enregistrement d'une étiquette ou d'une recette visant les produits de viande suivants :

- a) les boyaux;
- b) le saindoux, le saindoux de panne, le suif, la graisse fondue de bœuf et de mouton (tallow), le shortening et autres graisses fondues d'origine animale;
- c) les produits de viande préparés qui n'ont pas été déshydratés, fermentés, fumés ou soumis à l'action de la chaleur.

PAIEMENT

13. (1) Les prix prévus aux articles 5 et 8 à 12 sont payables sur réception de la facture de l'Agence.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les prix prévus aux articles 2 à 4 sont payables de la manière suivante :

- a) 25 pour cent du montant, sur réception de la facture de l'Agence;
- b) le solde du montant, en trois versements égaux, effectués à intervalles égaux durant la période visée par l'agrément d'exploitation.

(3) Lorsque les prix prévus aux articles 2 à 4 sont inférieurs à 1 000 \$, ils sont entièrement payables sur réception de la facture de l'Agence.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

Statutory Authority

Meat Inspection Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA), previously the Food Production and Inspection Branch (FPIB) of Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), is working with national agricultural associations to redesign programs and establish new cost sharing arrangements for food inspection services. The CFIA is committed to an approach that uses market forces to determine the value of its services to industry. The underlying principle is that industry should share in the costs of delivering certain programs and help develop alternative business arrangements for others.

In this time of fiscal restraint, the implementation of cost sharing initiatives is a priority for the federal government. All departments are either reducing or recovering their operating costs. Both the Federal Regulatory Review (1992) and the FPIB Business Alignment Plan recommended that alternative ways for delivering inspection programs be negotiated with industry.

The *Meat Inspection Act* authorizes regulations that govern international and interprovincial trade in meat products, the registration and inspection of establishments in which meat products are prepared, the inspection and certification of meat products and associated fees, and the standards to which meat products and their packages and labels must conform.

In 1995, cost recovery for the meat hygiene program was introduced in the *Meat Inspection Regulations, 1990*. Following consultation with industry, fees for federal inspection services offered at registered establishments were implemented. In addition, fees for the review and registration of recipes and labels, for export certification and for the inspection of imported meat products were also created. Rates have not changed since 1995, nor have any other new fees been introduced.

The CFIA is proposing to repeal the existing fee provisions in the *Meat Inspection Regulations, 1990* and replace them with the proposed *Meat Products Inspection Fees Order*, established pursuant to the *Financial Administration Act*. The following new fees and modifications to existing fees are proposed:

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes

Fondement législatif

Loi sur l'inspection des viandes

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), antérieurement la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments (DGPIA) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), travaille de concert avec les associations agricoles nationales dans le but de modifier les programmes offerts et d'établir de nouvelles ententes de partage des coûts pour les services d'inspection des aliments. L'ACIA utilise les forces du marché pour déterminer la valeur des services qu'elle offre à l'industrie. Le principe sous-jacent est que l'industrie devrait assumer une partie des coûts liés à l'exécution de certains programmes et contribuer à l'élaboration de nouvelles ententes commerciales.

En cette période de compressions budgétaires, la mise en œuvre de projets de partage des coûts constitue une priorité pour le gouvernement fédéral. Tous les ministères prennent les mesures nécessaires pour réduire ou recouvrer leurs frais d'exploitation. De plus, dans le rapport déposé en 1992 à la suite de l'Examen de la réglementation fédérale, de même que dans le Plan d'agencement des activités de la DGPIA, il est recommandé de négocier des solutions de rechange avec l'industrie dans le domaine de l'exécution des programmes d'inspection.

La *Loi sur l'inspection des viandes* autorise la prise de règlements régissant le commerce international et interprovincial des produits de viande, l'agrément et l'inspection des établissements dans lesquels les produits de viande sont préparés, l'inspection et la certification des produits de viande et les redevances correspondantes, ainsi que les normes auxquelles les produits de viande, leur emballage et leur étiquetage doivent se conformer.

En 1995, le *Règlement sur l'inspection des viandes de 1990* a été modifié de façon à y prévoir le recouvrement des coûts du programme d'hygiène des viandes. À la suite de consultations menées auprès de l'industrie, des redevances pour les services d'inspection fournis dans les établissements agréés ont été établies. Des droits ont également été fixés pour l'examen et l'enregistrement des recettes et des étiquettes, la délivrance des certificats d'exportation et l'inspection des produits de viande importés. Le montant de ces redevances et droits n'a pas changé depuis 1995, et aucune nouvelle redevance n'a été établie depuis.

L'ACIA propose d'abroger les dispositions actuelles du *Règlement sur l'inspection des viandes de 1990* prévoyant les redevances exigibles et de les remplacer par l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande*, établi en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Il est proposé de

1. for the analysis or testing of a meat product, carcass or food animal (ref.: Analysis or Testing);
2. for the inspection of an establishment registered for the slaughter of poultry, in respect of each inspection station within a scheduled work shift (ref.: Poultry Inspection Station);
3. for an extra slaughter inspection station (ref.: Additional Inspection Station — Slaughter Activities);
4. for a processing shift worked concurrently with a slaughter shift (ref.: Concurrent Processing Shift);
5. for an additional work station as occasionally requested by the operator (ref.: Ad-Hoc Request for Additional Inspection Station — Slaughter Activities);
6. for the issuance of an export certificate (ref.: Export Certification);
7. for additional activities/services provided by the CFIA to assist clients in bringing their commodities or establishments into compliance (ref.: Reinspection); and
8. for the payment and adjustment of fees; (ref.: Payment and adjustment of fees).

1. Analysis or Testing

The CFIA conducts a monitoring and a follow-up program to detect antibiotic residues in carcasses and meat products. A monitoring program is also in place to detect the presence of *Trichinella spiralis* in hog carcasses. Other tests may also be required for export certification purposes; for example, France requires that fresh horse meat be examined for the presence of *T. spiralis*.

In 1994–95, the Department spent over \$1 million on the program for the detection of sulfonamides, an antibacterial agent. For the same period, the cost for the *T. spiralis* monitoring program and for the export certification program was approximately \$300,000.

Given the significant costs incurred in delivering these services, the following fees have been proposed for the testing or analysis of meat products.

FEES FOR ANALYTICAL ACTIVITIES	
Description of the analysis or test	Fee payable for each test or analysis (\$)
Antibiotic — screening	30.00
Sulfa TLCD CAST + VE	51.00
CHL-Card	22.00
CHL-GC LCMS	227.00
LCMS Confirmation	364.00
PEN-LC muscle, kidney, liver	55.00
TCS-LC Tetracycline	80.00
Charm II Macrolide screening	24.00
STC-LC	154.00
Charm II Streptomycin screening	24.00
Trichinella — swine	0.71
Trichinella — horse and other species	3.53
Testing or analysis for any other antibiotic residue	Cost of test or analysis

fixer de nouveaux prix ou de modifier les redevances exigées actuellement pour :

1. l'analyse d'un produit de viande, de la carcasse d'un animal ou d'un animal pour alimentation humaine (voir « Analyses ou tests »);
2. l'inspection d'un établissement agréé pour l'abattage de la volaille, eu égard à chaque poste d'inspection pour une période de travail établie (voir « Poste d'inspection de la volaille »);
3. un poste d'inspection supplémentaire sur la chaîne d'abattage (voir « Poste d'inspection supplémentaire — Activités d'abattage »);
4. une période de travail de transformation coïncidant avec une période de travail sur la chaîne d'abattage (voir « Périodes de travail simultanées »);
5. un poste de travail additionnel requis à l'occasion par l'exploitant (voir « Requête spéciale visant l'obtention de postes d'inspection supplémentaires — Activités d'abattage »);
6. la délivrance d'un certificat autorisant l'exportation (voir « Certificat d'exportation »);
7. des services ou des activités additionnels fournis par l'ACIA pour aider les clients à se conformer à la loi et aux règlements (voir « Réinspection »);
8. le paiement et le rajustement des droits (voir « Paiement et rajustement des droits »).

1. Analyses ou tests

L'ACIA exécute un programme de surveillance et de suivi visant à assurer la détection des résidus d'antibiotiques dans les carcasses et les produits carnés. Un programme de surveillance est aussi en place afin d'assurer la détection de *Trichinella spiralis* dans les carcasses de porcs. D'autres tests peuvent être requis également aux fins de la certification des exportations; ainsi, la France exige l'examen de la viande fraîche de cheval afin d'assurer la détection de *T. spiralis*.

En 1994-1995, le Ministère a alloué plus de un million de dollars à un programme de détection des sulfamides, un type d'agent antibactérien. Pour la même période, les coûts du programme de surveillance de *T. spiralis* et du programme de certification des exportations s'élevaient approximativement à 300 000 \$.

Étant donné les coûts importants encourus pour la prestation de ces services, les frais suivants ont été proposés pour les tests et les analyses de produits carnés.

FRAIS AFFÉRENTS AUX ACTIVITÉS D'ANALYSE	
Description de l'analyse ou du test	Frais à payer pour chaque test ou analyse (\$)
Dépistage — antibiotique	30,00
TLCD CAST + VE — sulfamides	51,00
CHL-Card	22,00
CHL-GC LCMS	227,00
LCMS — confirmation	364,00
PEN-LC — muscles, rognons, foie	55,00
TCS-LC — tétracycline	80,00
Charm II — dépistage des macrolides	24,00
STC-LC	154,00
Charm II — dépistage de la streptomycine	24,00
Trichinella — porcs	0,71
Trichinella — chevaux et autres espèces	3,53
Test ou analyse pour tout autre résidu d'antibiotiques	Coût du test ou de l'analyse

2. Poultry Inspection Station

The CFIA now charges an annual fee for inspection services in establishments registered for the slaughter of poultry. The proposed order will increase the annual fee from \$12,122 to \$16,218 per inspection station.

3. Additional Inspection Station — Slaughter Activities

The number of slaughter work stations needed for a particular shift is determined by considering the animal species slaughtered, the method of carcass inspection used, the speed of the slaughter line, and the volume of production. However, certain operators may want to increase the number of inspection stations operating during the slaughter shift.

For example:

- the operator may want to export to certain countries that require the performance of additional inspection tasks;
- the operator may want to slaughter animals just as they arrive at the abattoir. This means that an inspector must be available at any time to perform ante-mortem inspection as the animals are unloaded;
- the operator may want to process lots that contain a high number of animals with lesions at the same speed as those lots containing fewer animals with lesions. This implies the addition of one or more inspection stations; and
- the operator's registered establishment may have a poor layout that limits the speed of the processing and inspection activities. If the operator wants to increase the speed, additional inspection stations may be requested to offset the effect of the poor layout.

To address specific demands, the CFIA is proposing an annual fee of \$24,657 for each additional inspection station provided within a scheduled slaughter shift.

4. Concurrent Processing Shift

At this time, the CFIA does not charge a fee for inspection during a scheduled processing work shift when it is run concurrently with a scheduled slaughter shift for which the operator already pays a fee.

It is proposed that this exemption be revoked. Accordingly, a fee would apply for each agreed upon scheduled work shift in a registered establishment.

5. Ad Hoc Request for Additional Inspection Station — Slaughter Activities

Inspection services during scheduled slaughter shifts are provided under long-term agreements (e.g. a month, a year). To give the operator more flexibility, it is proposed to provide, upon request by the operator, one or more additional inspection stations during a slaughter shift, on an hourly basis.

The proposed fee will be the greater of: the minimum fee of \$159 or the amount determined by multiplying the number of hours worked, by the hourly rate of \$53.

6. Export Certification

Operators of registered establishments are now charged \$12 for each export certificate issued and for the verification of meat products being exported. The CFIA is proposing to increase the fee to \$15 per certificate.

2. Poste d'inspection de la volaille

L'ACIA demande actuellement une redevance annuelle pour les services d'inspection fournis dans un établissement agréé pour l'abattage de la volaille. L'Arrêté propose de faire passer cette redevance de 12 122 \$ à 16 218 \$ par poste d'inspection.

3. Poste d'inspection supplémentaire — Activités d'abattage

Le nombre de postes d'abattage requis pendant une période de travail donnée est déterminé en tenant compte des espèces animales abattues, de la méthode employée pour inspecter les carcasses, de la vitesse de la chaîne d'abattage et du volume de la production. Toutefois, certains exploitants peuvent vouloir augmenter le nombre de postes d'inspection en opération pendant la période de travail sur la chaîne d'abattage.

Par exemple :

- l'exploitant peut vouloir exporter des produits dans des pays qui exigent des inspections additionnelles;
- l'exploitant peut vouloir abattre les animaux dès le moment où ils arrivent à l'abattoir. Un inspecteur doit alors être disponible en tout temps pour effectuer l'inspection *ante mortem*;
- l'exploitant peut vouloir traiter des lots contenant un grand nombre d'animaux malades à la même vitesse que des lots contenant un plus petit nombre d'animaux malades, ce qui nécessite l'addition de postes d'inspection;
- l'établissement agréé de l'exploitant peut être mal conçu et ainsi limiter la vitesse des activités de transformation et d'inspection. L'exploitant pourrait accélérer le déroulement de ces activités en ajoutant des postes d'inspection.

L'ACIA propose une redevance annuelle de 24 657 \$ pour chaque poste d'inspection supplémentaire pour une période d'abattage établie.

4. Périodes de travail simultanées

À l'heure actuelle, l'ACIA n'exige aucune redevance pour l'inspection durant une période de travail de transformation établie qui coïncide avec une période d'abattage établie pour laquelle l'exploitant verse déjà une redevance.

Il est proposé que cette exemption soit abolie de façon que des droits soient exigibles pour chaque période de travail établie dans un établissement agréé sur laquelle les parties se sont entendues.

5. Requête spéciale visant l'obtention de postes d'inspection supplémentaires — Activités d'abattage

Les services d'inspection fournis pendant les périodes d'abattage établies sont prévus par des ententes à long terme (par exemple, un mois ou un an). Il est proposé, pour laisser une plus grande latitude aux exploitants, de fournir à un exploitant qui en fait la demande un plus grand nombre de postes d'inspection pendant une période d'abattage, suivant un taux horaire.

Le prix exigé équivaut au plus élevé des deux montants suivants : la redevance minimale de 159 \$ ou le montant déterminé en multipliant le nombre d'heures travaillées par un taux horaire de 53 \$.

6. Certificat d'exportation

Les exploitants d'établissements agréés doivent actuellement payer 12 \$ pour chaque certificat d'exportation et pour la vérification des produits de viande destinés à l'exportation. L'ACIA propose de hausser cette redevance à 15 \$.

7. Reinspection

The CFIA is proposing fees for additional services requested by clients to bring their products or establishments into compliance with CFIA requirements. The proposed Reinspection Fee is \$53 per hour.

This fee was calculated using the hourly rate for the commodity program at a cost recovery rate of 100 percent of the adjusted program expenditure.

8. Payment and Adjustment of Fees

Currently, the minimum amount payable upon receipt of the invoice from the Agency, in the case of the licence fee, is \$300. It is proposed to increase this amount to \$1,000.

When the number of hours of inspection or the number of inspection stations is reduced, the fee is currently adjusted downward a month after the change took place. The CFIA is proposing to re-determine the amount of the fee payable as of the day on which the change took effect, where the Director was notified in writing at least one month before the change took effect.

Alternatives Considered

Status Quo

Given the following, the status quo is not an acceptable alternative:

1. Analysis or Testing

Several options, based on incorporating the fees for all laboratory activities into an increase in the inspection work station charges, were considered. These options were not pursued, however, as clients do not use or require testing at the same level and should not, therefore, be charged a uniform fee.

Consideration was also given to allowing the client or a private entity to conduct the testing. This option is currently being implemented for *trichinella* testing. Operators will have the option to send their samples for *trichinella* testing to private accredited laboratories or to perform the test on site in their own accredited laboratories. This option may also be feasible in the short term for antibiotic and sulfonamides screening tests. In respect of other analytical services, this option is not acceptable at this time because of cost effectiveness and the significant time required to modify the program and to discuss modifications with the international community in order to avoid disrupting international market access.

Nevertheless, over the next year, the CFIA will, in partnership with producer and processor groups, review current program standards to seek modifications that would accommodate increased industry responsibility for testing. The principal criterion for this review will be to maintain equivalency in international and domestic standards.

The proposed fee schedule is based on 100 percent of the adjusted program expenditure for on-site testing and laboratory analysis. This is the only acceptable option, because it reflects the principle that the individuals who use the services pay for them.

7. Réinspection

L'ACIA propose d'imposer des droits pour les services additionnels requis par les clients pour rendre leurs produits ou leurs établissements conformes aux exigences de l'ACIA. Il propose à cet égard l'application d'un taux horaire de 53 \$.

Ce taux a été calculé en utilisant le taux horaire applicable dans le cadre du programme des produits concernés et en visant le recouvrement de la totalité des dépenses du programme.

8. Paiement et rajustement des droits

À l'heure actuelle, le montant minimal payable dès réception d'une facture de l'agence est de 300 \$ dans le cas de l'agrément d'un établissement. Il est proposé de hausser ce montant à 1 000 \$.

Lorsque le nombre d'heures ou de postes d'inspection diminue, la redevance est réduite en conséquence un mois après le changement. L'ACIA propose de fixer le nouveau montant de la redevance à compter du jour où le changement est survenu, si le directeur a été avisé par écrit de ce changement au moins un mois auparavant.

Autres mesures envisagées

Le Statu quo

Le statu quo n'est pas une solution acceptable compte tenu de ce qui suit :

1. Analyses ou tests

Différentes options fondées sur une hausse des frais liés aux postes d'inspection pour tenir compte des coûts des activités de laboratoire ont été examinées. Elles ont été rejetées parce que les clients n'ont pas les mêmes besoins en matière d'analyses et ne devraient pas, par conséquent, être tenus de payer les mêmes droits.

Il a également été recommandé que le client ou une entreprise privée soit autorisé à effectuer les analyses. En fait, cette option est en voie d'application en ce qui concerne les analyses à l'égard de *trichinella*. Les exploitants auront la possibilité d'envoyer leurs échantillons à des laboratoires accrédités privés ou d'effectuer les analyses sur place dans leurs propres laboratoires accrédités. Il se peut qu'on puisse également avoir recours, à court terme, à cette solution pour les épreuves de détection des antibiotiques et des sulfamides. Quant aux autres services analytiques, cette option n'est pas acceptable actuellement en raison du rapport coût/efficacité et du temps considérable qui est nécessaire pour modifier le programme et pour discuter des modifications avec la communauté internationale afin d'éviter de réduire l'accès au marché international.

Cependant, au cours de la prochaine année, l'ACIA examinera, de concert avec des groupes de producteurs et de transformateurs, des normes de programme applicables actuellement, dans le but de déterminer s'il y a lieu de les modifier pour qu'elles tiennent compte de la responsabilité accrue de l'industrie en matière d'analyse. Cet examen devra assurer le maintien de l'équivalence entre les normes internationales et nationales.

Le barème proposé est fondé sur le recouvrement de la totalité des coûts du programme modifié concernant les analyses effectuées dans les établissements et dans les laboratoires. Cette option est la seule qui soit acceptable car elle est conforme au principe selon lequel la personne qui utilise les services doit en assumer le coût.

2. Poultry Inspection Station

The proposed increased annual fee of \$16,218 represents only 13 percent of adjusted program expenditures associated with the slaughter of poultry. The increase will bring the level of cost recovery in line with the FPIB Business Alignment Plan for 1996-97.

3. Additional Inspection Station — Slaughter Activities

Several options were considered, including a suggested increase in the slaughter inspection station charges. This option was rejected, as clients who request services that are additional to the required national standard for slaughter inspection place significant additional resource demands on the Agency and affect the CFIA's ability to function effectively. Such an increase would also result in an unequal assessment of fees for the non-affected client.

To minimize the potential impact on industry, a review of affected clients was conducted to determine their exact operating requirements and to determine their need for future program modifications. Affected clients have the option of modifying their operations to reduce requirements for extra services.

Industry representatives considered that a separate fee assessed at 25 percent of the adjusted program operating expenditure was acceptable because the cost would be assumed by the client who requires the additional services.

4. Concurrent Processing Shift

Industry proposed that the CFIA maintain the free inspection services for concurrent processing shifts. This option, however, is not equitable because it is not available for all commodities of like risk, where fees for inspection are being charged for all shifts.

Therefore, a fee schedule calculated at 10 percent of the adjusted program expenditure was proposed. It is based on the required inspection time for the processing shift. This fee proposal is the same structure implemented May 1, 1995, for non-concurrent processing shifts. This proposal will help to ensure equivalency for all like-risk commodities.

5. Ad Hoc Request for Additional Inspection Station — Slaughter Activities

The Agency considered increasing the fee payable per slaughter inspection station. This option was not considered acceptable because requests for additional services place increased resource demands on the CFIA and affect the CFIA's ability to maintain an adequate level of efficiency. Such requests also result in an assessment of fees for the non-affected operations. If resources are on site and available, costs are minimized. If resources are not on site, cost increases occur from relocation of staff from nearby operations, travel time and expenses, and possible overtime charges.

Client groups recommended either an hourly charge that would be above the current annual work station fee, or a premium fee for the extra slaughter service.

The CFIA is proposing that an hourly rate be assessed at 100 percent of the adjusted program expenditure for all hours

2. Poste d'inspection de la volaille

La nouvelle redevance annuelle de 16 218 \$ représente seulement 13 p. 100 des dépenses du programme modifié liées à l'abattage de la volaille. Cette augmentation rendra le niveau de recouvrement conforme au Plan d'agencement des activités de la DGPIA pour 1996-1997.

3. Poste d'inspection supplémentaire — Activités d'abattage

Différentes options ont été considérées, notamment l'augmentation des droits applicables aux postes d'inspection sur la chaîne d'abattage. Cette option a été rejetée parce que les clients qui demandent des services d'inspection en plus de ceux requis en vertu de la norme nationale forcent l'ACIA à mobiliser des ressources additionnelles considérables et l'empêche de fonctionner efficacement. Une telle augmentation entraînera également une application des redevances inéquitable aux clients qui ne sont pas concernés.

Pour minimiser les répercussions potentielles des mesures proposées sur l'industrie, un examen des clients touchés a été effectué dans le but de déterminer avec précision leurs besoins en matière de fonctionnement et la nécessité de modifier le programme dans l'avenir. Les clients touchés ont l'option de modifier leur méthodes d'exploitation afin de réduire leur besoin de services additionnels.

Les représentants de l'industrie estimaient qu'une redevance distincte de 25 p. 100 des dépenses de fonctionnement du programme modifié était acceptable parce que les coûts seraient assumés par le client qui demande les services supplémentaires.

4. Périodes de travail simultanées

L'industrie a proposé que l'ACIA maintienne la gratuité des services d'inspection fournis pendant des périodes de travail simultanées. Cette option n'est cependant pas acceptable parce qu'une telle mesure n'existe pas à l'égard des autres produits présentant le même risque et pour lesquels les redevances relatives à l'inspection sont exigibles pour toutes les périodes.

Par conséquent, un barème équivalant à 10 p. 100 des dépenses du programme modifié a été proposé. Ce barème est fondé sur le temps nécessaire à l'inspection lors de la période de transformation. Il est le même que celui mis en place le 1^{er} mai 1995 relativement aux périodes de travail non simultanées. Cette proposition fera en sorte que tous les produits présentant un risque similaire soient traités également.

5. Requête spéciale visant l'obtention de postes d'inspection supplémentaires — Activités d'abattage

L'ACIA a considéré augmenter les frais exigibles pour les postes d'inspection sur la chaîne d'abattage. Cette option a été jugée inacceptable parce que les demandes de services additionnels de ce genre exigent davantage de ressources de l'ACIA et empêchent celui-ci de maintenir un niveau adéquat d'efficacité. Ces demandes entraînent également l'application des redevances à des activités qui ne sont pas touchées. Si les ressources se trouvent dans les établissements et sont disponibles, les coûts sont moindres. Mais, dans le cas contraire, il y a augmentations de coûts à cause de la relocalisation du personnel, des frais de déplacement et des heures supplémentaires.

Des groupes de clients ont recommandé l'établissement soit d'une redevance suivant un taux horaire qui serait plus élevée que la redevance actuelle pour les postes de travail, soit d'un supplément pour le service additionnel.

L'ACIA propose d'établir un taux horaire qui permettra le recouvrement de la totalité des dépenses du programme modifié; ce

worked in cases where the client irregularly requests additional inspection services.

6. Export Certification

Recommendations to maintain the current fee structure were rejected as the present export fees, at 19 percent of adjusted program expenditures, are well below the charges for other commodities.

The CFIA proposes to increase the fees to a level of 30 percent of the expected cost recovery levels to bring them in line with the export fees charged for other commodities. One dollar of the \$3 increase (from \$12 to \$15) will be in support of the animal and plant health domestic program.

7. Reinspection

Several options were considered, including increasing fees for the inspection of slaughter and processing operations, spreading the cost throughout the industry. This option was not pursued, as it would be inequitable to charge clients who do not require the use of such services.

Industry recommended that the cost for the service be borne by the clients who require it.

8. Payment and Adjustment of Fees

Currently, when the fee for the licence is \$300 or less, the total amount is payable upon reception of the invoice from the Agency. When the fee payable is more than \$300, 25 percent of the fee is payable on receipt of the invoice, and the remainder of the fee is payable in three equal instalments within the period covered by the licence. It is proposed to require the payment of the total amount of the licence fee upon reception of the invoice from the Agency where the amount is less than \$1,000. This will better reflect the current business practices in the private sector and will reduce administrative cost for small accounts.

When the number of hours of inspection or the number of inspection stations is reduced, the fee is currently adjusted downward a month after the change took place. The CFIA is proposing to redetermine the amount of the fee payable as of the day on which the change took effect, where the Director was notified in writing at least one month in advance. This will reduce the cost to the operator and allow the Agency sufficient time to reallocate the affected resources without undue cost.

Benefits and Costs

This amendment will help the CFIA meet its fiscal obligations by reducing costs for the inspection services provided under the meat hygiene program. The changes reflect the principle that primary beneficiaries should be expected to pay for services provided. This initiative is consistent with the federal government's goal of reducing both its deficit and the overall tax burden on Canadians.

The cost recovery proposals will generate revenue of approximately \$17.5 million from the meat processing industry. This revenue represents 7 percent of the Agency's operating expenditure. Estimated revenue is based on proposed fees, on services provided by FPIB to industry in 1995-96, and on anticipated streamlining of FPIB services in 1996-97.

taux s'appliquerait à toutes les heures travaillées, dans les cas où le client demande occasionnellement des services d'inspection supplémentaires.

6. Certificat d'exportation

Les recommandations visant à maintenir en vigueur le barème actuel ont été rejetées parce que les frais d'exportation, qui représentent 19 p. 100 des dépenses du programme modifié, sont bien en deçà de ceux exigés dans le cas d'autres produits.

L'ACIA propose d'augmenter les redevances pour qu'elles atteignent 30 p. 100 des niveaux de recouvrement des coûts que l'on s'attend à réaliser, de façon à ce qu'elles concordent avec les droits exigibles pour l'exportation d'autres produits. Une partie de la hausse de 3 \$ (de 12 à 15 \$), soit 1 \$, servira à financer le programme national d'hygiène vétérinaire et de défense des animaux.

7. Réinspection

Différentes options ont été envisagées, notamment celle consistant à augmenter les droits exigibles pour l'inspection des activités d'abattage et de transformation et à répartir les coûts du service entre tous les intervenants de l'industrie. Cette option n'est pas acceptable parce qu'il ne serait pas équitable que les clients soient tenus de payer pour un service dont ils ne bénéficient pas.

L'industrie a recommandé que les coûts du service soient supportés uniquement par les clients qui l'utilisent.

8. Paiement et rajustement des droits

À l'heure actuelle, lorsque le montant à payer pour la licence est de 300 \$ ou moins, la somme est payable sur réception d'une facture de l'Agence. Lorsque le montant à payer est supérieur à 300 \$, 25 p. 100 de la somme doit être payé sur réception de la facture, et le solde doit être payé en trois versements égaux, étalés à intervalles égaux sur la période visée par l'agrément d'exploitant. L'ACIA propose d'exiger le paiement de la somme totale de la redevance pour la licence sur réception d'une facture de l'Agence lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 \$. Ceci reflétera davantage les pratiques commerciales du secteur privé et réduira les coûts administratifs.

Lorsque le nombre d'heures ou de postes d'inspection diminue, la redevance est réduite en conséquence un mois après le changement. L'ACIA propose d'appliquer le nouveau montant de la redevance à compter du jour où le changement est survenu, si le directeur a été avisé par écrit de ce changement au moins un mois auparavant. Cette nouvelle mesure aura pour effet de réduire les coûts de l'exploitant et laissera à l'Agence suffisamment de temps pour réaffecter les ressources touchées sans frais excessifs.

Avantages et coûts

La modification aidera L'ACIA à remplir ses obligations financières en réduisant les frais afférents aux services d'inspection qu'il fournit dans le cadre du programme d'hygiène des viandes. Les modifications reflètent le principe selon lequel le coût d'un service doit être assumé par ceux qui en sont les principaux bénéficiaires. En outre, l'initiative suit l'objectif que le gouvernement fédéral s'est fixé : la réduction du déficit et l'allègement du fardeau fiscal global des Canadiens.

Les propositions relatives au recouvrement des coûts généreront des recettes d'environ 17,5 millions de dollars provenant de l'industrie de transformation des viandes. Ces recettes représentent 7 p. 100 des dépenses de fonctionnement de l'Agence. L'estimation est fondée sur les droits proposés, les services fournis par la DGPIA à l'industrie en 1995-1996 et la rationalisation prévue des services de la DGPIA en 1996-1997.

Other Countries

Many other countries (notably New Zealand, Australia and member states of the European Union) have already implemented similar cost-sharing arrangements with industry.

International Trade Agreements

The proposed *Meat Products Inspection Fees Order* and amendments to the *Meat Inspection Regulations, 1990* comply with GATT obligations for inspection procedures. The proposed fees for inspection services will be uniformly applied to all trading partners and will not exceed the actual cost of services provided.

Environmental Impact

The amendment has no identifiable environmental impact. An environmental assessment pre-screening document is available on request.

Consultation

FPIB has engaged in formal consultations with national industry organizations such as the Canadian Meat Council, the Canadian Poultry and Egg Processors Council, the Further Poultry Processors Association of Canada, the Canadian Pork Council, and the Canadian Cattlemen's Association since October 1995. During the course of these discussions, current downsizing initiatives and targets were reviewed together with potential program redesign and further downsizing. Recognizing the fact that efficiencies alone will not be enough to meet the reduction targets without negatively affecting services that support trade and commerce, industry and government realize the need to achieve a sensible balance between cost reduction and cost sharing.

Over the past two years, cost reduction initiatives have resulted in a reduction of approximately 153 Full Time Equivalent's (FTE) or \$10M in the Agency's cost for delivery of inspection services to the meat industry. In addition, cost avoidance initiatives in the red meat area through the privatization of livestock grading have been a model for other commodity sectors. Not only has the government followed through on these principles in the red meat sector, but similar initiatives are taking place in other commodity areas as well.

In order to inform and consult with operators of registered establishments who are not members of one of the above-mentioned associations, an information letter was distributed to all registered establishments prior to prepublication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part I. In addition, CFIA regional staff attempted to contact all registered clients to answer their questions regarding the regulatory proposal.

It is the intention of the Agency to carry out an annual review of fees and services, with all affected industry groups, for the charges identified in this regulatory amendment package.

Compliance and Enforcement

Inspection services will be provided and the *Meat Inspection Act* will be enforced in the usual manner. In cases where fees become outstanding, payment, including interest, may be recovered from the person on whom the fees were imposed as a debt due to Her Majesty in right of Canada. Licence may also be suspended or not renewed.

Autres pays

Bon nombre d'autres pays (notamment la Nouvelle-Zélande, l'Australie et des États membres de l'Union européenne) ont déjà conclu des ententes analogues de partage des coûts avec l'industrie.

Accords commerciaux internationaux

L'Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande et la modification du Règlement sur l'inspection des viandes de 1990 proposés sont conformes aux obligations du GATT en matière d'inspection. Les droits d'inspection proposés s'appliqueront uniformément à tous les partenaires commerciaux et ne dépasseront pas le coût réel des services fournis.

Impact sur l'environnement

La modification n'a aucune conséquence reconnaissable sur l'environnement. Un rapport d'examen environnemental préalable est disponible sur demande.

Consultations

Depuis octobre 1995, la DGPIA a consulté officiellement les organisations nationales suivantes : le Conseil des viandes du Canada, le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles, l'Association canadienne des transformateurs de volailles, le Conseil canadien du porc et l'Association canadienne des éleveurs de bovins (Canadian Cattlemen's Association). Au cours de ces discussions, les initiatives de réduction des effectifs menées actuellement et les objectifs connexes ont été examinés en regard des modifications pouvant être apportées au programme et d'autres compressions du personnel. L'industrie et le gouvernement, qui reconnaissent que les économies seules ne permettront pas d'atteindre les objectifs visés en matière de réduction sans diminuer les services offerts, sont conscients de la nécessité d'atteindre un juste équilibre entre la réduction des coûts et le partage des coûts.

Au cours des deux dernières années, les initiatives en matière de réduction des coûts ont entraîné une réduction d'environ 153 équivalents temps plein (ETP) ou 10 millions de dollars pour ce qui est des services d'inspection fournis à l'industrie par l'Agence. De plus, des initiatives d'évitement des coûts mises en œuvre dans le domaine de la viande rouge, notamment la privatisation des activités de classification du bétail, ont été reprises dans d'autres secteurs.

Une lettre d'information a été envoyée, avant la publication préalable de la modification dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à tous les exploitants d'établissements agréés qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés précédemment pour qu'ils soient informés et consultés. De plus, le personnel des bureaux régionaux de l'ACIA a tenté de communiquer avec tous les clients agréés afin de répondre à leurs questions au sujet de la proposition.

L'Agence a l'intention de procéder, en collaboration avec tous les groupes concernés, à un réexamen annuel des droits exigibles et des services.

Respect et exécution

Les services d'inspection seront fournis, et la *Loi sur l'inspection des viandes* sera appliquée de la manière habituelle. Si un exploitant fait défaut d'acquiescer des redevances, celles-ci, et tout intérêt qui y est applicable, constitueront une créance de Sa Majesté du chef du Canada et pourront être recouvrés à ce titre. En outre, l'agrément de l'exploitant en défaut pourra être suspendu ou ne pas être renouvelé.

Contact

Dr. M. F. Baker, Director, Meat and Poultry Products Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4646 (Telephone), (613) 228-6636 (Facsimile).

Personne-ressource

D^r M. F. Baker, Directeur, Division de la viande et des produits de la volaille, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4646 (téléphone), (613) 228-6636 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 20^a of the *Meat Inspection Act*^b, to make the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

Any interested person may make representations concerning the proposed amendments within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of the publication of this notice, and sent to Dr. M. F. Baker, Director, Meat and Poultry Products Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4646 (Telephone), (613) 228-6636 (Facsimile).

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 20^a de la *Loi sur l'inspection des viandes*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de modification, dans les 30 jours suivants la date de publication du présent avis, au D^r M. F. Baker, Directeur, Division de la viande et des produits de la volaille, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4646 (téléphone), (613) 228-6636 (télécopieur). Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. The definitions "Director" and "Regional Director General"¹ in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*² are replaced by the following:

"Director" means the Director of the Meat and Poultry Products Division of the Department of Agriculture and Agri-Food; (*directeur*)

"Regional Director General" means one of the following Regional Directors General of the Food Production and Inspection Branch of the Department of Agriculture and Agri-Food, namely,

- (a) Director General — British Columbia,
- (b) Director General — Alberta,
- (c) Director General — Midwest,
- (d) Director General — Ontario,
- (e) Director General — Quebec, and
- (f) Director General — Atlantic. (*directeur général régional*)

2. (1) Subsections 29(2)³ and (3)³ of the Regulations are replaced by the following:

(2) An application for a licence to operate a registered establishment shall

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L'INSPECTION DES VIANDES

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « directeur » et « directeur général régional »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*², sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« directeur » Le directeur de la Division de la viande et des produits de la volaille du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. (*Director*)

« directeur général régional » L'un des directeurs généraux régionaux suivants de la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire :

- a) directeur général — Colombie-Britannique;
- b) directeur général — Alberta;
- c) directeur général — Centre-Ouest;
- d) directeur général — Ontario;
- e) directeur général — Québec;
- f) directeur général — Atlantique. (*Regional Director General*)

2. (1) Les paragraphes 29(2)³ et (3)³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) La demande d'agrément d'exploitant d'un établissement agréé doit être :

^a S.C., 1993, c. 44, s. 184

^b R.S., 1985, c. 25 (1st Suppl.)

¹ SOR/93-160

² SOR/90-288

³ SOR/95-217

^a L.C. (1993), ch. 44, art. 184

^b L.R. (1985), ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/93-160

² DORS/90-288

³ DORS/95-217

- (a) be made to the Director, in a form provided by the Department of Agriculture and Agri-Food; and
- (b) be accompanied by information that will enable the Director to determine whether the applicant satisfies the requirements of subsection (3).
- (3) The Director shall not issue or renew a licence to operate a registered establishment unless
- (a) the applicant or operator has the equipment and material necessary to operate the registered establishment in accordance with these Regulations; and
- (b) there are no outstanding fees payable by the applicant or operator under the *Meat Products Inspection Fees Order* or the *FPI Branch Overtime Fees Order*.

(2) Subsection 29(6)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

- (5) No operator who is issued a licence pursuant to this section shall transfer the licence to any other person.
- (6) Where an operator has failed to pay a fee prescribed by sections 2 to 4 of the *Meat Products Inspection Fees Order* in accordance with the conditions of payment prescribed by section 12 of that Order, the licence issued pursuant to this section shall be suspended until all outstanding fees are paid.

(3) Section 29³ of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

- (12) A licence to operate a registered establishment shall lapse if no activity for which the establishment is registered pursuant to section 27 is carried out therein for a period of one month.

- (13) A licence to operate a registered establishment issued before the date of coming into force of the *Meat Products Inspection Fees Order* expires on that date.

3. (1) Paragraph 110(1)(a)³ of the Regulations is replaced by the following:

- (a) the label and the recipe for the meat product have been submitted to the Director for registration, together with the applicable fee set out in the *Meat Product Inspection Fees Order*; and

(2) The portion of subsection 110(6)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (6) For the purposes of sections 89 and 123, any person who wishes to have a label reviewed for a meat product that is not a prepared meat product may submit the label, together with the applicable fee set out in the *Meat Product Inspection Fees Order*, to an inspector who shall review the label and any supporting information and provide a written notice that

(3) Subsection 110(7)³ of the Regulations is replaced by the following:

- (7) No label or recipe shall be registered or reviewed if the person submitting the label or the recipe has any outstanding fee under the *Meat Products Inspection Fees Order* or the *FPI Branch Overtime Fees Order*.

4. The heading *Fees for Inspection* before section 125 of the Regulations is replaced by the following:

- a) présentée au directeur sur le formulaire fourni par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- b) accompagnée des renseignements permettant au directeur de déterminer si le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe (3).

- (3) Le directeur ne délivre ou ne renouvelle un agrément d'exploitant d'un établissement agréé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le demandeur ou l'exploitant dispose de l'équipement et du matériel nécessaires pour exploiter l'établissement agréé conformément au présent règlement;
- b) le demandeur ou l'exploitant n'est redevable d'aucun montant aux termes de l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande* ou de l'*Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires* — Direction générale PIA.

(2) Le paragraphe 29(6)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (5) L'agrément d'exploitant est incessible.

- (6) Lorsque l'exploitant a omis de payer un prix prévu aux articles 2 à 4 de l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande* conformément aux modalités de paiement prévues à l'article 12 de cet arrêté, l'agrément d'exploitant est suspendu jusqu'à ce que le montant en souffrance soit acquitté.

(3) L'article 29³ du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

- (12) L'agrément d'exploitant d'un établissement agréé devient périmé si aucune activité pour lesquelles l'établissement a été agréé en vertu de l'article 27 n'y est effectuée pendant une période de un mois.

- (13) L'agrément d'exploitant d'un établissement agréé délivré avant la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande* expire à cette date.

3. (1) L'alinéa 110(1)(a)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) d'une part, l'étiquette et la recette ont été soumises au directeur pour enregistrement, accompagnées du prix applicable fixé aux termes de l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande*;

(2) Le passage du paragraphe 110(6)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (6) Pour l'application des articles 89 et 123, quiconque souhaite faire examiner une étiquette visant un produit de viande autre qu'un produit de viande préparé peut soumettre cette étiquette, ainsi que le prix applicable fixé aux termes de l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande*, à l'inspecteur. Ce dernier examine l'étiquette et les renseignements fournis à l'appui et donne un avis écrit portant que :

(3) Le paragraphe 110(7)³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (7) Aucune étiquette ou recette ne peut être enregistrée ou examinée si la personne qui la soumet est redevable d'un montant fixé aux termes de l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande* ou de l'*Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires* — Direction générale PIA.

4. L'intertitre *Redevances d'inspection* précédant l'article 125 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ SOR/95-217

⁴ SOR/94-683

³ DORS/95-217

⁴ DORS/94-683

*Inspection services***5. Section 125 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“designated paid holiday” has the same meaning as in the *FPI Branch Overtime Fees Order*; (*jour férié désigné payé*)

6. The Regulations are amended by adding the following after section 125:

126. Inspection of a registered establishment and the animals and meat products therein may be carried out outside a scheduled work shift or on a designated paid holiday, if

- (a) the operator of that registered establishment submits a written request to the Regional Director General, in a form approved by the Department of Agriculture and Agri-Food;
- (b) the operator has no outstanding fees under the *Meat Products Inspection Fees Order* or the *FPI Branch Overtime Fees Order*; and
- (c) an inspector is available to carry out the inspection.

7. Sections 128 to 128.3³ of the Regulations are replaced by the following:

128. (1) The Director shall, in respect of an establishment registered for the processing or packaging and labelling of meat products, determine the minimum number of hours of inspection that is required per year for each scheduled work shift, by considering the following criteria:

- (a) whether any of the following processes is being performed in the registered establishment, and if so, the number, type and combination of them:
 - (i) cutting, boning, slicing and comminuting,
 - (ii) cooking and smoking,
 - (iii) thermal processing,
 - (iv) preparation of dry and semi-dry fermented products,
 - (v) preparation of dehydrated products,
 - (vi) handling of ready to eat products,
 - (vii) curing,
 - (viii) use of bulk nitrate and nitrite salts,
 - (ix) rendering,
 - (x) mechanical deboning,
 - (xi) offal preparation, and
 - (xii) tripe and casing preparation;
- (b) the level of integration of the activities set out in paragraph (a) with the other activities performed in the registered establishment;
- (c) the physical size of the registered establishment, the layout of equipment and the type of equipment and technology used;
- (d) the mix of products and the volume of production;
- (e) work scheduling practices in the registered establishment; and
- (f) where available, the inspection records of the registered establishment and of comparable registered establishments.

(2) The Director shall, in respect of an establishment registered for the slaughter of food animals, determine the number of inspection stations that is required per year within a scheduled work shift, by considering the following criteria:

- (a) the animal species slaughtered;

*Services d'inspection***5. L'article 125 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« jour férié désigné payé » S'entend au sens de l'*Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires — Direction générale PIA*. (*designated paid holiday*)

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 125, de ce qui suit :

126. L'inspection d'un établissement agréé et des animaux et produits de viande qui s'y trouvent peut être effectuée en dehors d'une période de travail établie ou pendant un jour férié désigné payé, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant de cet établissement en fait la demande par écrit au directeur général régional sur un formulaire approuvé par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- b) l'exploitant n'est redevable d'aucun montant aux termes de l'*Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande* ou de l'*Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires — Direction générale PIA*;
- c) un inspecteur est disponible pour effectuer l'inspection.

7. Les articles 128 à 128.3³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

128. (1) Le directeur doit, à l'égard d'un établissement agréé pour la transformation ou l'emballage et l'étiquetage de produits de viande, fixer le nombre minimal d'heures d'inspection nécessaires par année pour chaque période de travail établie, en se fondant sur les critères suivants :

- a) le cas échéant, les procédés de transformation suivants qui sont appliqués dans l'établissement agréé, ainsi que leur nombre, leur type et leur combinaison :
 - (i) coupe, désossage, tranchage et hachage fin,
 - (ii) cuisson et fumage,
 - (iii) traitement thermique,
 - (iv) préparation de produits fermentés secs et demi-secs,
 - (v) préparation de produits déshydratés,
 - (vi) manipulation de produits prêts-à-manger,
 - (vii) salaison,
 - (viii) utilisation de nitrate et de sels de nitrite en vrac,
 - (ix) fonte,
 - (x) désossage mécanique,
 - (xi) préparation des abats,
 - (xii) préparation des tripes et des boyaux;
- b) la mesure dans laquelle les activités visées à l'alinéa a) sont intégrées aux autres activités effectuées dans l'établissement agréé;
- c) la dimension physique de l'établissement agréé, la disposition de l'équipement ainsi que le type d'équipement et de technologie utilisés;
- d) le mélange des produits et le volume de la production;
- e) les pratiques suivies dans l'établissement agréé en matière d'horaires de travail;
- f) s'ils sont disponibles, les registres d'inspection de l'établissement agréé et d'établissements agréés comparables.

(2) Le directeur doit, à l'égard d'un établissement agréé pour l'abattage d'animaux pour alimentation humaine, fixer le nombre de postes d'inspection nécessaires par année durant une période de travail établie, en se fondant sur les critères suivants :

- a) les espèces animales abattues;

³ SOR/95-217³ DORS/95-217

- (b) the method of carcass inspection used;
- (c) the speed of the slaughter line; and
- (d) the volume of production.

(3) The Director may, in respect of an establishment registered for the slaughter of food animals, provide on an annual basis one or more additional inspection stations within a scheduled work shift, if

- (a) the operator of that registered establishment submits a written request to the Director, in a form provided by the Department of Agriculture and Agri-Food;
- (b) the operator has no outstanding fees under the *Meat Products Inspection Fees Order* or the *FPI Branch Overtime Fees Order*; and
- (c) an inspector is available to provide the service.

(4) The Regional Director General may, in respect of an establishment registered for the slaughter of food animals, provide on an hourly basis one or more additional inspection stations within a scheduled work shift, if

- (a) the operator of that registered establishment submits a written request to the Regional Director General, in a form provided by the Department of Agriculture and Agri-Food;
- (b) the operator has no outstanding fees under the *Meat Products Inspection Fees Order* or the *FPI Branch Overtime Fees Order*; and
- (c) an inspector is available to provide the service.

(5) The operator of a registered establishment shall notify the Director in writing if one of the following situations occurs:

- (a) there is a change in the operations of the registered establishment in respect of any of the criteria set out in subsection (1) or (2); or
- (b) an additional inspection station provided in accordance with subsection (3) is no longer required.

(6) Where the Director is notified of a situation in accordance with subsection (5) or where the Director has other information that a situation referred to in that subsection has occurred, the Director shall re-determine the minimum number of hours of inspection required or the number of inspection stations required, as the case may be.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[36-1-o]

- b) la méthode employée pour inspecter les carcasses;
- c) la vitesse de la chaîne d'abattage;
- d) le volume de la production.

(3) Le directeur peut, sur une base annuelle, fournir à un établissement agréé pour l'abattage d'animaux pour alimentation humaine un ou plusieurs postes d'inspection supplémentaires durant une période de travail établie, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant de cet établissement en fait la demande par écrit au directeur sur le formulaire fourni par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- b) l'exploitant n'est redevable d'aucun montant aux termes de l'Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande ou de l'Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires — Direction générale PIA;
- c) un inspecteur est disponible pour effectuer l'inspection.

(4) Le directeur général régional peut, sur une base horaire, fournir à un établissement agréé pour l'abattage d'animaux pour alimentation humaine un ou plusieurs postes d'inspection supplémentaires durant une période de travail établie, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant de cet établissement en fait la demande par écrit au directeur général régional sur le formulaire fourni par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- b) l'exploitant n'est redevable d'aucun montant aux termes de l'Arrêté sur les prix applicables à l'inspection des produits de viande ou de l'Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires — Direction générale PIA;
- c) un inspecteur est disponible pour effectuer l'inspection.

(5) L'exploitant d'un établissement agréé doit aviser par écrit le directeur si l'une des situations suivantes survient :

- a) un changement est apporté aux opérations de l'établissement par rapport à un des critères énoncés aux paragraphes (1) ou (2);
- b) un poste d'inspection supplémentaire fourni en vertu du paragraphe (3) n'est plus nécessaire.

(6) Lorsque le directeur est avisé de la survenance d'une situation, conformément au paragraphe (5) ou par une autre source, il rajuste le nombre minimal d'heures d'inspection nécessaires ou le nombre de postes d'inspection nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

Plant Protection Cost Recovery Fees Order

Statutory Authority

Financial Administration Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of the Plant Protection Program is to prevent the spread of plant pests (e.g., insects and diseases) into, within or out of Canada and, where the Minister determines that it is necessary and cost-justifiable, control or eradicate such pests in Canada. The program helps to maintain healthy agriculture and forestry industries valued at approximately 50 billion dollars. The Canadian Food Inspection Agency annually inspects imported commodities valued at approximately four billion dollars. The Agency also annually certifies export products valued at approximately eight billion dollars.

In this time of fiscal restraint, the implementation of cost sharing initiatives is a priority for the federal government. All departments and agencies have been instructed to reduce or recover operating costs.

In 1995, the *Plant Protection Fees Regulations* were enacted to offset the costs of delivering the program. This year, the Agency proposes to repeal the *Plant Protection Fees Regulations* and replace them with the proposed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*. The Order will be enacted under the authority of the *Financial Administration Act* instead of the *Plant Protection Act*.

As a result of continued budget reductions, it is not possible for the Agency to maintain the present level of program delivery. The Canadian Food Inspection Agency is continually reviewing all inspection programs. Cost sharing agreements are being negotiated with all sectors. Fees have been negotiated with industry pursuant to the Canadian Food Inspection Agency Business Alignment Plan.

The proposed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* will increase the current fees stipulated in the *Plant Protection Fees Regulations* from 34 percent to 50 percent. The proposed new fees pertaining to domestic inspection services are calculated on a basis of 25 percent cost recovery. All other new fees are calculated at 50 percent for those import and export inspection services for which the Agency recovers costs. The proposed Fees Order will also include fees for such services as the designation of inspectors (i.e., accreditation), laboratory tests and related services, domestic facilities (e.g., lumber mills, flour mills, field crop inspections) and conveyance (e.g., lakers, used containers) inspection services, and re-inspection and follow-up action services (e.g., an inspection to verify the effectiveness of a treatment,

Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux

Fondement législatif

Loi sur la gestion des finances publiques

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objet du Programme de protection des végétaux est de prévenir l'introduction au Canada ou la propagation à l'intérieur du pays même ou du Canada vers l'extérieur des parasites des végétaux (par exemple, insectes et maladies), et lutter contre ces parasites ou les éradiquer là où le Ministre estime que c'est nécessaire et que la dépense occasionnée est justifiée. Ce programme contribue à maintenir en santé les industries agricole et forestière, dont la valeur atteint quelque 50 milliards de dollars. L'Agence canadienne d'inspection des aliments inspecte chaque année des produits importés dont la valeur totalise environ quatre milliards de dollars. Parallèlement, chaque année, il certifie à l'exportation des produits évalués à quelque huit milliards de dollars.

En cette période de restrictions financières, la mise en œuvre de projets de partage des coûts représente une priorité pour le gouvernement fédéral. Tous les ministères et organismes ont reçu l'ordre de réduire ou de recouvrer leurs coûts de fonctionnement.

En 1995, le *Règlement sur les droits exigibles—protection des végétaux* a été promulgué pour compenser les frais liés à l'exécution du programme. Cette année, l'Agence propose d'abroger ce règlement et de le remplacer par l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux* projeté. L'Arrêté sera fondé sur la *Loi sur la gestion des finances publiques* et non plus sur la *Loi sur la protection des végétaux*.

En raison du maintien des compressions budgétaires, il n'est pas possible de maintenir le niveau de prestation des services tel qu'on le connaît à l'heure actuelle. L'Agence canadienne d'inspection des aliments examine continuellement tous ses programmes d'inspection. Elle négocie des accords de partage des coûts avec tous les secteurs. Des droits ont ainsi été négociés avec l'industrie dans le cadre du Plan d'ajustement des activités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Avec l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux* qui est proposé, les droits actuels, qui correspondent à 34 p. 100 des coûts recouvrables en vertu du *Règlement sur les droits exigibles—protection des végétaux*, passeront à 50 p. 100. Les nouveaux droits proposés qui se rapportent aux services d'inspection nationaux sont calculés en fonction d'un taux de recouvrement des coûts de 25 p. 100. Les autres droits nouveaux correspondent à un taux de recouvrement des coûts de 50 p. 100 pour les services d'inspection à l'importation et à l'exportation pour lesquels l'Agence applique une politique de recouvrement des coûts. L'arrêté proposé comportera également des droits pour des services tels que la désignation des inspecteurs (c'est-à-dire l'accréditation), les analyses de laboratoire et

release from detention). In addition to the fees that are already charged for the issuance of an import permit and a Phytosanitary Certificate, a fee will be charged for the issuance of a Movement Certificate. The proposed Order will also contain a payment provision which stipulates when the fees are payable by the owner or the person having the possession, care or control of the subject things, conveyances or facilities.

All overtime fees, including the overtime inspection for grain vessels, are specified in the *FPI Branch Overtime Fees Order*.

Alternatives

Two alternatives were assessed:

Status Quo

The status quo of maintaining 34 percent cost recovery is not a viable option due to further budgetary cutbacks imposed by the Government and the directions established by the Agency's Business Alignment Plan to respond to these cutbacks.

Fifty Percent Cost Recovery

Fifty percent of the recoverable costs associated with import and export inspection services, and 25 percent of the recoverable costs associated with domestic inspection services, is considered feasible under the current economic climate. This level of cost recovery is in line with the Agency's Business Alignment Plan for 1996-97. This is the preferred option.

Benefits and Costs

The industry will still receive plant protection services at a reasonable cost. There should not be any major increase in the price of consumer goods as a result of this initiative, since, when the fees are prorated to the amount of material imported or exported, the increase in the cost per item is expected to be small.

This initiative will also assist the Agency in maintaining a program which protects Canada against the introduction of plant pests of potential economic importance to Canada.

The administrative costs associated with the collection of fees have been incorporated into the fee levels.

The following table summarizes the estimated revenues the Agency could expect to generate under the proposed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*.

ACTIVITY	ESTIMATED REVENUE (\$000's)
1. Designation (i.e., accreditation) of an Inspector	28
2. Import Permits, Includes a Pest Risk Assessment	185
3. Pre-clearance Inspections (Import Program)	30

les services connexes, les services d'inspection d'installations canadiennes (par exemple, scieries, minoteries, inspections sur le terrain) et de véhicules ou d'équipement de transport (par exemple, vraquiers des Grands Lacs, contenants usagés) ainsi que les services d'inspection et de réinspection et de suivi (par exemple, inspection pour vérifier l'efficacité d'un traitement, mainlevée à la suite d'une retenue). En plus des droits déjà exigés pour la délivrance des permis d'importation et des certificats phytosanitaires, un droit sera perçu pour la délivrance d'un certificat de circulation. L'arrêté proposé comportera également une clause sur le paiement des droits stipulant quand ces derniers seront payables par le propriétaire ou la personne possédant les choses, les véhicules ou l'équipement de transport, ou les installations en question, ou bien en ayant la garde ou le contrôle.

Tous les droits exigibles pour les heures supplémentaires, y compris celles nécessaires à l'inspection des navires céréaliers, sont spécifiés dans l'*Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires — Direction générale PIA*.

Solutions envisagées

Deux solutions ont été évaluées :

Statu quo

Le statu quo, c'est-à-dire le maintien du taux de recouvrement des coûts au niveau de 34 p. 100, ne représente pas une option viable, compte tenu des compressions budgétaires additionnelles imposées par le gouvernement et des orientations définies dans le Plan d'agencement des activités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour y faire face.

Recouvrement de 50 p. 100 des coûts

On considère que 50 p. 100 des coûts recouvrables associés aux services d'inspection à l'importation ou à l'exportation et 25 p. 100 des coûts recouvrables associés aux services d'inspection nationaux sont réalisables dans le contexte économique actuel. Ce niveau de recouvrement est en outre conforme à l'orientation donnée par le Plan d'agencement des activités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour 1996-1997. C'est pour cette raison qu'on a choisi cette option.

Avantages et coûts

L'industrie continuera de profiter des services du Programme de protection des végétaux à un prix raisonnable. Le projet ne devrait pas entraîner d'augmentation des prix des biens de consommation, car, dans la mesure où les droits seront établis en proportion du volume de matériel importé ou exporté, on s'attend à ce que la hausse de coût par article soit faible.

En outre, ce projet aidera l'Agence à maintenir en place un programme qui protégera le Canada contre l'introduction de parasites des végétaux pouvant avoir une incidence économique au Canada.

Les frais d'administration liés à la perception des droits ont également été intégrés dans les taux prévus.

Le tableau suivant donne un aperçu des recettes estimées que l'Agence pourrait toucher en vertu de l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux*.

ACTIVITÉ	RECETTES ESTIMÉES (en milliers de dollars)
1. Désignation (c'est-à-dire l'accréditation) des inspecteurs	28
2. Permis d'importation, comprenant une évaluation du risque phytosanitaire	185
3. Inspections de pré-mainlevée (programme concernant les importations)	30

ACTIVITY	ESTIMATED REVENUE (\$000's)	ACTIVITÉ	RECETTES ESTIMÉES (en milliers de dollars)
4. Commodity Inspection—Import Program (includes parcels sent by courier or mail)	750	4. Inspection des produits, programme concernant les importations (y compris les colis expédiés par messagerie ou par la poste)	750
5. Fees for Ensuring Compliance with the Act and Regulations	100	5. Frais visant à assurer le respect de la Loi et du Règlement	100
6. Laboratory Testing and Related Services (Import, Domestic and Export programs)	200	6. Analyses de laboratoire et services connexes (programmes concernant les importations ou exportations et programmes nationaux)	200
7. Approval of Facilities (e.g., greenhouses, nurseries, hardwood lumber facilities)	28	7. Approbation des installations (par exemple, serres, pépinières, scieries de bois dur)	28
8. Establishment and Conveyance Inspections	62	8. Inspection des établissements et des véhicules ou de l'équipement de transport	62
9. Field Inspections (e.g., orchards, field crops, sod farms, peat bogs)	70	9. Inspections sur le terrain (par exemple, vergers, cultures de grande production, gazonnières, tourbières)	70
10. Softwood Lumber Facility Inspections	115	10. Inspections des scieries de bois résineux	115
11. Commodity Inspections—Domestic Program (e.g., blueberries, used tires, forest products)	16	11. Inspection des produits, programmes nationaux (par exemple, bleuets, pneus usagés, produits forestiers)	16
12. Domestic Program Management (e.g., Newfoundland car wash facilities)	558	12. Gestion des programmes nationaux (par exemple, lavage d'autos à Terre-Neuve)	558
13. Issuance of Movement Certificates	26	13. Délivrance de certificats de circulation	26
14. Commodity Inspections—Export Program	1,000	14. Inspection des produits, programme concernant les exportations	1 000
15. Issuance of Phytosanitary Certificates and Phytosanitary Certificates for Re-export	584	15. Délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation	584
16. Vessel Inspections (Grain Export Program)	530	16. Inspection des navires (programme d'exportation des céréales)	530
TOTAL	4,282	TOTAL	4 282

International Trade Agreements

The proposed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* complies with the World Trade Organization obligations for phytosanitary inspection procedures. The proposed fee levels for inspection services will be the same for both imported and domestic products. The fees will be uniformly applied to all trading partners and will not exceed the actual costs of the services provided.

Consultation

Agency officials have consulted with representatives from various national industry associations and government officials from the provinces of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island and New Brunswick.

The following is a list of the national industry associations which have been consulted:

- Canadian Christmas Tree Growers' Association
- Canadian Dehydrators Association
- Canadian Exporters Association
- Canadian Forage Council
- Canadian Horticultural Council
- Canadian Lumbermen's Association
- Canadian Nursery Trades Association
- Canadian Seed Growers Association
- Canadian Seed Trade Association
- Canadian Special Crops Association
- Canadian Sphagnum Peat Moss Association
- Canadian Wheat Board
- Chamber of Shipping of British Columbia
- Council of Forest Industries (British Columbia)
- Flowers Canada Inc.

Accords commerciaux internationaux

L'Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux qui a été proposé est conforme aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce en matière de procédures d'inspection phytosanitaire. Les taux des droits proposés pour les services d'inspection seront les mêmes, que les produits soient importés ou canadiens. Les droits s'appliqueront uniformément à tous les partenaires commerciaux et ils ne dépasseront pas le coût réel des services fournis.

Consultations

Des représentants de l'Agence ont consulté, d'une part, les délégués de plusieurs associations nationales du secteur et, d'autre part, les représentants des gouvernements provinciaux de Terre-Neuve et du Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick.

Voici la liste des associations nationales du secteur qui ont été consultées :

- Association canadienne des producteurs d'arbres de Noël
- Canadian Dehydrators Association
- Association des exportateurs canadiens
- Conseil canadien des plantes fourragères
- Conseil canadien de l'horticulture
- Association canadienne de l'industrie du bois
- Canadien Nursery Trades Association
- Association canadienne des producteurs de semences
- Association canadienne du commerce des semences
- Canadian Special Crops Association
- Association canadienne de la tourbe de sphaigne
- Commission canadienne du blé
- Chamber of Shipping of British Columbia
- Council of Forest Industries (Colombie-Britannique)
- Fleurs Canada inc.

Maritime Lumber Bureau
Potato Executive Committee
Shipping Federation of Canada

The proposed fees were accepted with reservations. Industry is concerned over the fact that although the fees keep increasing, the Agency continues to reduce its resources. However, the Agency will endeavour to ensure that appropriate service standards are developed in consultation with its clients. Industry has requested time, before there are any more proposed fee increases, to evaluate whether or not it is prepared to continue to pay for plant protection services.

The Canadian Food Inspection Agency will continue to conduct an annual review of the Plant Protection Program and the services provided by it. The review will continue to include consultations with all affected parties, including provincial governments.

Compliance and Enforcement

The authority to recover fees for services (e.g., testing, inspections) rendered under the *Plant Protection Act* is found in paragraphs 19(1)(b) and 19.1(b) of the *Financial Administration Act*.

Contact

Dr. Jean Hollebhone, Director, Plant Protection Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4316 (Telephone), (613) 228-6606 (Facsimile).

Bureau du bois de sciage des Maritimes
Potato Executive Committee
La Fédération maritime du Canada

Les droits proposés ont été acceptés, mais avec certaines réserves. L'industrie s'inquiète du fait que, bien que les droits augmentent toujours, l'Agence continue de réduire ses ressources. Cependant, l'Agence tentera d'assurer que des normes de services appropriées seront établies en consultation avec les clients. L'industrie a demandé qu'avant toute nouvelle proposition d'augmentation, elle ait du temps supplémentaire pour évaluer si elle est prête à continuer de payer pour les services de protection des végétaux.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments va continuer de procéder à un examen annuel du Programme de protection des végétaux ainsi que des services dispensés par l'Agence. La consultation de toutes les parties concernées, y compris les gouvernements provinciaux, continuera de faire partie de cet examen.

Respect et exécution

Le pouvoir de recouvrer les coûts des services dispensés (par exemple, analyses, inspections) en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* est prévu aux alinéas 19(1)(b) et 19.1(b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Personne-ressource

D^{re} Jean Hollebhone, Directrice, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4316 (téléphone), (613) 228-6606 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture and Agri-Food proposes, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995^a, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)^b and 19.1(b)^b of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Dr. Jean Hollebhone, Director, Plant Protection Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (Telephone), (613) 228-6634 (Facsimile).

LYLE VANCLIEF
Minister of Agriculture and Agri-Food

PLANT PROTECTION COST RECOVERY FEES ORDER

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in this Order.
“Agency” means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. (Agence)

^a SI/95-34

^b S.C., 1991, c. 24, s. 6

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995^a, pris en vertu des alinéas 19(1)(b)^b et 19.1(b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, se propose de prendre l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au D^{re} Jean Hollebhone, Directrice, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (téléphone), (613) 228-6634 (télécopieur).

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
LYLE VANCLIEF

ARRÊTÉ SUR LE RECOUVREMENT DES COÛTS — PROTECTION DES VÉGÉTAUX

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.
« Agence » L'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (Agence)

^a TR/95-34

^b L.C. (1991), ch. 24, art. 6

“equipment” includes machinery. (*équipement*)

“lot” means a number of units of a single thing which is or will be transported by a conveyance or a person and is owned by a person. (*lot*)

“Regulations” means the *Plant Protection Regulations*. (*Règlement*)

(2) The definitions in section 3 of the Act and in section 2 and subsections 55(1) and 58(1) of the Regulations apply in this Order.

FEES

Certificate of Designation

2. Where an inspector is designated pursuant to subsection 21(2) of the Act, the fee payable for the certificate of designation is, for the year of its issuance and for every year subsequent thereto,

- (a) \$130, for a hay inspector; and
- (b) \$90, for an inspector only authorized to take grain samples.

Import Permits

3. (1) Subject to subsection (2), the fee payable for a review of an application for a permit submitted under section 30 of the Regulations is

- (a) \$15, where the thing to be imported does not require a pest risk assessment and is to be imported for research purposes;
- (b) \$35, where the thing to be imported does not require a pest risk assessment and is to be imported for purposes other than research; and
- (c) \$250, where the thing to be imported requires a pest risk assessment.

(2) The fee payable for a review of an application for a permit to import a thing in respect of which a pest risk assessment has already been conducted is

- (a) \$250, where the assessment was completed within the two-year period before the date on which the application is submitted; and
- (b) where the assessment was completed more than two years before the date on which the application is submitted
 - (i) \$15, where the thing is to be imported for research purposes, and
 - (ii) \$35, where the thing is to be imported for purposes other than research.

(3) The fee payable for the renewal, the re-issuance or the amendment of a permit is \$10, except where the application for the renewal, the re-issuance or the amendment needs an additional review, in which case the fee payable is the applicable fee set out in subsection (1).

4. The fee payable for an inspection of a facility to ensure that its owner or operator complies or is able to comply with the conditions of the permit issued or to be issued in respect of that facility is \$80.

Inspections of Things Presented for Import

5. (1) Subject to subsections (2) to (4) and for the purposes of Part II of the Regulations, the fee payable for services provided in respect of a thing that is presented for import under section 7 of the Act is, in respect of each lot of that thing

« équipement » Est assimilée à de l'équipement la machinerie. (*équipement*)

« lot » Un nombre d'unités d'une chose transportée ou à transporter par un véhicule ou une personne et appartenant à une personne. (*lot*)

« Règlement » Le *Règlement sur la protection des végétaux*. (*Regulations*)

(2) Les définitions de l'article 3 de la Loi et de l'article 2 et des paragraphes 55(1) et 58(1) du Règlement s'appliquent au présent arrêté.

PRIX

Certificats de désignation

2. Lorsqu'un inspecteur est désigné en vertu du paragraphe 21(2) de la Loi, le prix à payer pour le certificat de désignation est, pour l'année de la délivrance et chaque année subséquente, de :

- a) 130 \$, s'il s'agit d'un inspecteur de foin;
- b) 90 \$, s'il s'agit d'un inspecteur autorisé seulement à prélever des échantillons de grain.

Permis d'importation

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prix à payer pour l'examen d'une demande de permis présentée aux termes de l'article 30 du Règlement est de :

- a) 15 \$, dans le cas où la chose à importer ne nécessite pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins de recherche;
- b) 35 \$, dans le cas où la chose à importer ne nécessite pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins autres que la recherche;
- c) 250 \$, dans le cas où la chose à importer nécessite une analyse du risque phytosanitaire.

(2) Le prix à payer pour l'examen d'une demande de permis aux fins de l'importation d'une chose pour laquelle une analyse du risque phytosanitaire a déjà été effectuée est de :

- a) 250 \$, dans le cas où cette analyse a été terminée dans les deux ans précédant la date de présentation de la demande;
- b) dans le cas où cette analyse a été terminée plus de deux ans avant la date de présentation de la demande :
 - (i) 15 \$, dans le cas où la chose est importée à des fins de recherche,
 - (ii) 35 \$, dans le cas où la chose est importée à des fins autres que la recherche.

(3) Le prix à payer pour le renouvellement, la redélivrance ou la modification d'un permis est de 10 \$, sauf dans le cas où la demande de renouvellement, de redélivrance ou de modification nécessite un examen additionnel, auquel cas le prix à payer est le prix applicable prévu au paragraphe (1).

4. Le prix à payer pour l'inspection d'une installation visant à déterminer si le propriétaire ou l'exploitant se conforme ou est en mesure de se conformer aux conditions du permis délivré ou à délivrer à l'égard de cette installation est de 80 \$.

Inspection des choses présentées aux fins d'importation

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et pour l'application de la partie II du Règlement, le prix à payer pour les services fournis à l'égard d'une chose présentée aux fins d'importation aux termes de l'article 7 de la Loi est de, par lot :

- (a) \$13, for aquatic plants, biological consignments, seeds of fruit trees, trees, shrubs and field crops, grain and grain products;
- (b) \$13, for things that have been pre-inspected by an inspector in a foreign country;
- (c) \$18, for cut flowers, peat, soil, used containers other than used blueberry containers, nuts, sod, rocks, herbs, spices, hay, straw and greenhouse floral material and for cargo containers, where that thing is inspected for other purposes than to detect the presence of Asian Gypsy Moth;
- (d) \$28, for root crops, flowers, vegetable and herbaceous transplants and potatoes grown in the continental United States;
- (e) \$33, for outdoor household articles, including flower pots, garden tools and equipment;
- (f) \$38, for bulbs, nursery stock, grape stock, fruit trees, ornamental and small fruit plants grown in the continental United States, and forest products, including cut Christmas trees, foliage, logs, firewood, lumber and bark products;
- (g) \$43, for agriculture and construction equipment, conveyances, tires and bags;
- (h) \$48, for cargo containers, where the inspection is carried out to detect the presence of Asian Gypsy Moth, and for fresh fruits and vegetables, where the lot consists of not more than 250 boxes or bags;
- (i) \$63, for used blueberry containers;
- (j) \$88, for bulbs, nursery stock, grape stock, fruit trees, ornamental and small fruit plants grown outside the continental United States and potatoes grown outside the continental United States and for fresh fruits and vegetables, where the lot consists of more than 250 boxes or bags; and
- (k) \$53, for ships' dunnage.

(2) Where a thing referred to in subsection (1) is presented for import at a facility designated under section 19 of the Act, as required pursuant to subsection 40(3) of the Regulations, the fee payable for the inspection of that thing is \$13 per lot.

(3) Where the customs transaction value of a lot of a thing referred to in subsection (1) is less than \$1,600, the fee payable for services provided in respect of that lot is \$13, unless that lot enters into Canada by mail or courier and has a customs transaction value of not more than \$100, in which case no fee is payable.

(4) The maximum amount that is payable under subsection (1) by a person in respect of a thing, on any given day, is the applicable fee set out in that subsection in respect of that thing multiplied by five.

Inspections of Things to Be Moved Within Canada

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), the fee payable for an inspection of a thing carried out for the purposes of Part III of the Regulations is, in respect of each lot of that thing

- (a) \$15, for seeds of fruit trees, trees, shrubs and field crops, grain and grain products;
- (b) \$30, for greenhouse floral material, hay, straw, sod, soil, peat, rocks and outdoor household articles, including flower pots, garden tools and equipment;

a) 13 \$, pour les végétaux aquatiques, les produits biologiques consignés, les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, le grain et les produits du grain;

b) 13 \$, pour les choses ayant été préinspectées par un inspecteur dans un pays étranger;

c) 18 \$, pour les fleurs coupées, la tourbe, le sol, les contenants usagés autres que les contenants à bleuets, les noix, le gazon en plaques, les roches, les herbes, les épices, le foin, la paille et le matériel floral de culture en serre et pour les conteneurs, lorsque l'inspection est effectuée à des fins autres que la détection de la présence de la spongieuse asiatique;

d) 28 \$, pour les légumes-racines, les fleurs, les plants de légumes et les plants herbacés à repiquer et les pommes de terre cultivées dans la zone continentale des États-Unis;

e) 33 \$, pour les articles ménagers d'extérieur, y compris les pots à fleurs et les outils et l'équipement de jardin;

f) 38 \$, pour les bulbes, le matériel de pépinière, les vignes, les arbres fruitiers, les végétaux ornementaux et les plants de petits fruits cultivés dans la zone continentale des États-Unis et les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, le bois d'œuvre et les produits de l'écorce;

g) 43 \$, pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus et les sacs;

h) 48 \$, pour les conteneurs, lorsque l'inspection est effectuée pour la détection de la présence de la spongieuse asiatique, et pour les fruits et légumes frais, dans le cas où le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs;

i) 63 \$, pour les contenants à bleuets usagés;

j) 88 \$, pour les bulbes, le matériel de pépinière, les vignes, les arbres fruitiers, les végétaux ornementaux et les plants de petits fruits cultivés à l'extérieur de la zone continentale des États-Unis et les pommes de terre cultivées à l'extérieur de cette zone et pour les fruits et légumes frais, dans le cas où le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs;

k) 53 \$, pour le fardage des bateaux.

(2) Dans le cas où une chose visée au paragraphe (1) est présentée aux fins d'importation à une installation désignée aux termes de l'article 19 de la Loi, conformément au paragraphe 40(3) du Règlement, le prix à payer pour son inspection est de 13 \$ par lot.

(3) Dans le cas où la valeur transactionnelle douanière d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) est de moins de 1 600 \$, le prix à payer pour les services fournis à l'égard de ce lot est de 13 \$, à moins qu'il ne soit arrivé au Canada par la poste ou par messagerie et n'ait une valeur transactionnelle douanière d'au plus 100 \$, auquel cas il n'y a aucun prix à payer.

(4) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable prévu à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq.

Inspection des choses devant circuler au Canada

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le prix à payer pour l'inspection d'une chose effectuée pour l'application de la partie III du Règlement est de, par lot :

a) 15 \$, pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, le grain et les produits du grain;

b) 30 \$, pour le matériel floral de culture en serre, le foin, la paille, le gazon en plaques, le sol, la tourbe, les roches et les

- (c) \$40, for agriculture and construction equipment, conveyances, tires and bags;
- (d) \$45, for cargo containers and for fresh fruits and vegetables, where the lot consists of not more than 250 boxes or bags;
- (e) \$50, for bulbs, onion sets, ornamental plants, small fruit plants, fruit trees, grape stock, blueberries, used blueberry containers and forest products, including cut Christmas trees, foliage, logs, firewood, mulch, lumber and bark products; and
- (f) \$60, for fresh fruits and vegetables, where the lot consists of more than 250 boxes or bags.

(2) Where the customs transaction value of a lot of a thing referred to in subsection (1) is less than \$1,600, the fee payable for the inspection of that lot is \$5.

(3) The maximum amount that is payable under subsection (1) by a person in respect of a thing, on any given day, is the applicable fee set out in that subsection in respect of that thing multiplied by five.

Movement Certificate

7. The fee payable for a Movement Certificate issued in respect of a lot is

- (a) \$7, where the customs transaction value of that lot is not more than \$1,600; and
- (b) \$17, where that value is more than \$1,600.

Used Conveyances and Equipment Exiting Newfoundland

8. The fee payable by an owner or a person having the possession, care or control of a used conveyance or equipment exiting Newfoundland for a determination carried out under clause 52.1(a)(ii)(A) of the Regulations is :

- (a) \$4, for a passenger vehicle; and
- (b) \$7, for a truck or equipment.

Annual Inspection Programs

9. (1) Subject to subsection (2), the annual fee for the inspection of the following facilities is

- (a) \$130, for any greenhouse or nursery;
- (b) \$90, for any hardwood lumber mill;
- (c) \$400, for a softwood lumber mill taking part in the Heat Treatment Control Program; and
- (d) \$300, for a softwood lumber mill taking part in the Kiln Dried Control Program or the Debarking and Grub Hole Control Program.

(2) Where the fee set out in paragraph (1)(c) has been paid by a softwood lumber mill in respect of the Heat Treatment Control Program, the fee set out in paragraph (1)(d) is not payable by that mill.

Inspections of Facilities and Conveyances

10. The fee payable for an inspection, other than an inspection referred to in section 4, of the following facilities and conveyances is

- (a) \$45, for a seed packing facility or a vessel that is loading or is to load in Canada grain or grain products that will be unloaded at another Canadian port;

articles ménagers d'extérieur, y compris les pots à fleurs et les outils et l'équipement de jardin;

c) 40 \$, pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus et les sacs;

d) 45 \$, pour les conteneurs et pour les fruits et légumes frais, dans le cas où le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs;

e) 50 \$, pour les bulbes, les oignons à repiquer, les végétaux ornementaux, les arbres fruitiers, les vignes, les plants de petits fruits, les bleuets, les contenants à bleuets usagés et les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, le paillis, le bois d'œuvre et les produits de l'écorce;

f) 60 \$, pour les fruits et légumes frais, dans le cas où le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs.

(2) Dans le cas où la valeur transactionnelle douanière d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) est de moins de 1 600 \$, le prix à payer pour l'inspection de ce lot est de 5 \$.

(3) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable prévu à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq.

Certificat de circulation

7. Le prix à payer pour le certificat de circulation délivré à l'égard d'un lot est de :

- a) 7 \$, dans le cas où la valeur transactionnelle douanière du lot est d'au plus 1 600 \$;
- b) 17 \$, dans le cas où cette valeur est de plus de 1 600 \$.

Véhicules et équipement usagés quittant Terre-Neuve

8. Le prix à payer, par le propriétaire ou la personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'un véhicule ou équipement usagés quittant Terre-Neuve, pour la détermination effectuée en vertu de la division 52.1a)(ii)(A) du Règlement, est de :

- a) 4 \$, pour un véhicule de tourisme;
- b) 7 \$, pour un camion ou équipement.

Programmes annuels d'inspection

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prix annuel à payer pour l'inspection des installations suivantes est de :

- a) 130 \$, pour une serre ou une pépinière;
- b) 90 \$, pour une scierie de bois dur;
- c) 400 \$, pour une scierie de bois résineux participant au Programme de traitement à la chaleur;
- d) 300 \$, pour une scierie de bois résineux participant au Programme du bois séché au four ou au Programme d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers.

(2) Dans le cas où une scierie de bois résineux a payé le prix visé à l'alinéa (1)c) pour le Programme de traitement à la chaleur, elle n'a pas à payer le prix visé à l'alinéa (1)d).

Inspection des installations et des véhicules

10. Le prix à payer pour l'inspection, autre qu'une inspection visée à l'article 4, des installations et des véhicules suivants est de :

- a) 45 \$, pour une installation d'emballage du grain ou un navire en cours de chargement au Canada de grain ou de produits du grain qui seront déchargés dans un autre port canadien ou sur lequel seront chargés ce grain ou ces produits du grain;

- (b) \$100, for a grain loading facility or a flour mill that has not more than 30 break roller machines;
- (c) \$180, for a flour mill that has more than 30 break roller machines;
- (d) \$260, for any type of grain elevator;
- (e) \$500, for a vessel, where the inspection is carried out to detect the presence of Asian Gypsy Moth; and
- (f) \$60, for a facility designated under section 19 of the Act, other than a facility referred to in paragraphs (a) to (d).

Field Inspections

11. The fee payable for a field inspection carried out for the purposes of section 55 of the Regulations is

- (a) in respect of sod farms, seed corn farms and nurseries other than a nursery referred to in paragraph 9(1)(a),
 - (i) \$30, for the first two hectares, and
 - (ii) \$10, for each additional hectare;
- (b) in respect of rose and small fruit farms and plantations, including vineyards, Christmas tree plantations, apple orchards and any nursery referred to in paragraph 9(1)(a),
 - (i) \$50, for the first two hectares, and
 - (ii) \$22, for each additional hectare;
- (c) in respect of flower bulb production areas,
 - (i) \$270, for the first two hectares, and
 - (ii) \$90, for each additional hectare;
- (d) in respect of orchards and nurseries, where the inspection is carried out to detect the presence of Apple Ermine Moth,
 - (i) \$400, for the first two hectares, and
 - (ii) \$160, for each additional hectare;
- (e) \$100, for every one hundred hectares of a peat bog;
- (f) \$50, for every thirty hectares of field peas, alfalfa, lentils, clover, beans, grain and other field crops; and
- (g) in respect of any greenhouse referred to in paragraph 9(1)(a),
 - (i) \$50, for the first one half hectare, and
 - (ii) \$22, for each additional one half hectare.

Inspections of Vessels

12. Subject to section 10, despite section 17 and for the purposes of sections 58 to 60 of the Regulations, the fee payable by an owner or a person having the possession, care or control of a vessel, for an inspection set out in column I of an item of Schedule I, is the applicable fee set out in column II of that item.

Inspections of Things Presented for Export

13. (1) Subject to subsections (3) to (5) and for the purposes of section 55 of the Regulations, the fee payable for an inspection of a thing presented for export under section 7 of the Act is, in respect of each lot of that thing

- (a) \$15, for seeds of fruit trees, trees, shrubs and field crops, grain and grain products;
- (b) \$30, for greenhouse floral material, agricultural and construction equipment, conveyances, tires, bags, sod, soil, peat, rocks, tobacco, hops, kiln dried lumber and apples from orchards referred to in paragraph 11(b) or (d);
- (c) \$50, for bulbs, onion sets, herbs, spices, hay, straw, ornamental plants, fruit trees, grape stock and small fruit plants, for

- b) 100 \$, pour une installation de chargement du grain ou une minoterie qui compte au plus 30 broyeurs à cylindres;
- c) 180 \$, pour une minoterie qui compte plus de 30 broyeurs à cylindres;
- d) 260 \$, pour tout type de silo-élévateur;
- e) 500 \$, pour un navire, lorsque l'inspection est effectuée pour la détection de la présence de la spongieuse asiatique;
- f) 60 \$, pour une installation désignée en vertu de l'article 19 de la Loi, autre qu'une installation visée aux alinéas a) à d).

Inspection en cours de végétation

11. Le prix à payer pour l'inspection en cours de végétation effectuée pour l'application de l'article 55 du Règlement est de :

- a) pour les gazonnières, les exploitations de maïs de semence et les pépinières, autre qu'une pépinière visée à l'alinéa 9(1)a) :
 - (i) 30 \$ pour les deux premiers hectares,
 - (ii) 10 \$ par hectare additionnel;
- b) pour les roseraies, les plantations de petits fruits, y compris les vignobles, les plantations d'arbres de Noël, les vergers de pommiers et toute pépinière visée à l'alinéa 9(1)a) :
 - (i) 50 \$ pour les deux premiers hectares,
 - (ii) 22 \$ par hectare additionnel;
- c) pour les aires de production de bulbes à fleurs :
 - (i) 270 \$ pour les deux premiers hectares,
 - (ii) 90 \$ par hectare additionnel;
- d) pour les vergers et les pépinières, lorsque l'inspection est effectuée pour la détection de la présence de l'hyponomeute des pommiers :
 - (i) 400 \$ pour les deux premiers hectares,
 - (ii) 160 \$ par hectare additionnel;
- e) 100 \$ par cent hectares de tourbière;
- f) 50 \$, par trente hectares de pois des champs, de luzerne, de lentilles, de trèfle, de haricots, de grains et d'autres végétaux de grande production;
- g) pour toute serre visée à l'alinéa 9(1)a) :
 - (i) 50 \$ pour le premier demi-hectare;
 - (ii) 22 \$ par demi-hectare additionnel.

Inspection des navires

12. Sous réserve de l'article 10 et malgré l'article 17 et pour l'application des articles 58 à 60 du Règlement, le prix à payer, par le propriétaire ou la personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'un navire, pour une inspection visée à la colonne I de l'annexe I est le montant applicable indiqué à la colonne II.

Inspection de choses présentées pour exportation

13. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et pour l'application de l'article 55 du Règlement, le prix à payer pour l'inspection d'une chose présentée aux fins d'exportation aux termes de l'article 7 de la Loi est de, par lot :

- a) 15 \$, pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, le grain et les produits du grain;
- b) 30 \$, pour le matériel floral de culture en serre, l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus, les sacs, le gazon en plaques, le sol, la tourbe, les roches, le tabac, le houblon, le bois d'œuvre séché au four et les pommes provenant des vergers visés aux alinéas 11(b) ou d);

fresh fruits and vegetables, where the lot consists of not more than 250 boxes or bags, and for forest products, including cut Christmas trees, foliage, firewood, logs, mulch, bark products and lumber from facilities other than those referred to in subsection 9(1); and

(d) \$80, for fresh fruits and vegetables, where the lot consists of more than 250 boxes or bags.

(2) Subject to subsection (4) and for the purposes of section 55 of the Regulations, the fee payable for an inspection of seed potatoes tubers or potato tubers for consumption or processing presented for export under section 7 of the Act is \$1.20 per metric ton.

(3) Where a thing referred to in subsection (1) is or will be transported in bulk by a vessel for the purposes of export, the fee payable for an inspection of a lot of that thing is \$250 per day or part thereof.

(4) Where the customs transaction value of a lot of a thing referred to in subsection (1) or of a shipment of a thing referred to in subsection (2) is less than \$1,600, the fee payable for the inspection of that lot or shipment is \$5.

(5) The maximum amount that is payable under subsection (1) by a person in respect of a thing, on any given day, is the applicable fee set out in that subsection in respect of that thing multiplied by five.

Phytosanitary Certificates

14. (1) The fee payable for a Canadian Phytosanitary Certificate, a Canadian Phytosanitary Certificate for Re-export or any other document issued in respect of a shipment is

(a) \$7, where the customs transaction value of that shipment is not more than \$1,600; and

(b) \$17, where that value is more than \$1,600.

(2) The fee payable for the re-issuance of a certificate, for an additional certificate or for each copy of a certificate is \$7.

Tests and Other Laboratory Services

15. The fee payable for a test or other service set out in column I of an item of Schedule II is, for each unit set out in column II of that item, the fee set out in column III of that item.

Collection of Samples

16. The fee payable for any collection of samples carried out under the Act or the Regulations, for purposes other than import, is \$5 per sample.

Reinspections

17. The fee payable by an owner or a person having the possession, care or control of a facility, conveyance or thing for a reinspection of that facility, conveyance or thing to determine its conformity with the Act and the Regulations is the applicable fee prescribed by this Order for the initial inspection or \$86 per hour or part thereof, whichever is the greater amount.

c) 50 \$, pour les bulbes, les oignons à repiquer, les herbes, les épices, le foin, la paille, les végétaux ornementaux, les arbres fruitiers, les vignes et les plants de petits fruits, pour les fruits et légumes frais, dans le cas où le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs, et pour les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, le bois de chauffage, les billes de bois, le paillis, les produits de l'écorce et le bois d'œuvre provenant d'installations autres que celles visées au paragraphe 9(1);

d) 80 \$, pour les fruits et légumes frais, dans le cas où le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs.

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application de l'article 55 du Règlement, le prix à payer pour l'inspection de tubercules de pomme de terre de semence ou de pomme de terre pour la consommation ou la transformation présentées aux fins d'exportation aux termes de l'article 7 de la Loi est de 1,20 \$ la tonne métrique.

(3) Dans le cas où une chose visée au paragraphe (1) est ou sera transportée en vrac par un navire à des fins d'exportation, le prix à payer pour l'inspection d'un lot de cette chose est de 250 \$ par jour ou fraction de jour.

(4) Dans le cas où la valeur transactionnelle douanière d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) ou d'une expédition d'une chose visée au paragraphe (2) est de moins de 1 600 \$, le prix à payer pour l'inspection du lot ou de l'expédition est de 5 \$.

(5) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable prévu à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq.

Certificats phytosanitaires

14. (1) Le prix à payer pour le certificat phytosanitaire canadien, le certificat phytosanitaire canadien pour réexportation ou tout autre document délivré à l'égard d'une expédition est de :

a) 7 \$, dans le cas où la valeur transactionnelle douanière de l'expédition est d'au plus 1 600 \$;

b) 17 \$, dans le cas où cette valeur est de plus de 1 600 \$.

(2) Le prix à payer pour la redélivrance d'un certificat, pour un certificat additionnel ou chaque copie d'un certificat est de 7 \$.

Épreuves et autres services de laboratoire

15. Le prix à payer pour une épreuve ou tout autre service visé à la colonne I de l'annexe II est, pour chaque unité mentionnée à la colonne II, le montant indiqué à la colonne III.

Prélèvement d'échantillons

16. Le prix à payer pour le prélèvement d'échantillons effectué aux termes de la Loi ou du Règlement, à des fins autres que l'importation, est de 5 \$ par échantillon.

Réinspection

17. Le prix à payer, par le propriétaire ou la personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'une installation, d'un véhicule ou d'une chose, pour la réinspection visant à déterminer si l'installation, le véhicule ou la chose est conforme à la Loi et au Règlement est le plus élevé de 86 \$ l'heure ou fraction de celle-ci ou le prix applicable fixé par le présent arrêté pour l'inspection initiale.

PAYMENT

18. (1) Subject to section 19, the fees prescribed by sections 2, 4 to 7 and 9 to 17 shall be paid on receipt of an invoice from the Agency.

(2) The fees prescribed by section 3 shall be paid at the time the application for issuance, renewal, re-issuance or amendment of a permit is submitted.

(3) The fees prescribed by section 8 shall be paid before the service is provided.

19. An inspector may require that a fee prescribed by sections 2, 4 to 7 and 9 to 17 be paid before the service is provided, where the person who requests that service

- (a) has previously failed to pay a fee prescribed by this Order; or
- (b) does not have a fixed place of residence in Canada.

COMING INTO FORCE

20. This Order comes into force on the date on which it is registered.

SCHEDULE I
(Section 12)

FEEES FOR INSPECTION OF VESSELS

Column I	Column II
Item	Inspection fee (\$)
1. For each inspection at anchorage	400
2. For each inspection at dockside	220
3. For each inspection of deck head beams, where spaces were not accessible for inspection during the previous visit	175
4. For each reinspection of a vessel carried out to ensure that a measure required pursuant to subsection 58(3), section 59 or subsection 60(2) or (3) of the Regulations has been taken	The applicable fee set out in item 1 or 2, as the case may be, plus \$100

SCHEDULE II
(Section 15)

FEEES FOR TESTS AND OTHER LABORATORY SERVICES

Column I	Column II	Column III	
Item	Test or Other Service	Unit	Fee (\$)
1.	ELISA Test (testing for the first virus)	sample of leaves	6.25
2.	ELISA Test (testing for the first virus)	sample of dormant material	9.50
3.	ELISA Test (testing for each additional virus)	sample of leaves or dormant material, as the case may be	1.75
4.	RT-PCR Test (testing for each virus)	sample	19.25
5.	Bioassay Test on grapevines	sample of leaves per indicator plant	14.50
6.	Bioassay Test on grapevines	sample of cuttings per indicator plant	122.00
7.	Bioassay Test on fruit trees, other than fruit trees referred to in items 8 and 9	sample of leaves per indicator plant	17.00
8.	Bioassay Test on fruit trees grown in a greenhouse	sample of cuttings per indicator plant	20.00

PAIEMENT

18. (1) Sous réserve de l'article 19, les prix fixés aux articles 2, 4 à 7 et 9 à 17 sont payables sur réception de la facture de l'Agence.

(2) Les prix fixés à l'article 3 sont payables au moment de la présentation de la demande de délivrance, de redélivrance, de renouvellement ou de modification du permis.

(3) Les prix fixés à l'article 8 sont payables avant la prestation du service.

19. L'inspecteur peut exiger qu'un prix fixé aux articles 2, 4 à 7 et 9 à 17 soit payé avant la prestation du service, lorsque la personne qui demande le service :

- a) soit n'a pas payé un prix fixé par le présent arrêté;
- b) soit n'a pas de résidence fixe au Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE I
(article 12)

PRIX POUR L'INSPECTION DES NAVIRES

Colonne I	Colonne II	
Article	Inspection	Prix (\$)
1.	Pour chaque inspection d'un navire au mouillage	400
2.	Pour chaque inspection d'un navire à quai	220
3.	Pour chaque inspection des traverses supérieures du pont, lorsque l'accès pour l'inspection était impossible lors de la visite précédente	175
4.	Pour chaque réinspection d'un navire visant à vérifier que les mesures exigées en vertu du paragraphe 58(3), de l'article 59 ou des paragraphes 60(2) ou (3) du Règlement ont été prises.	Le prix applicable visé aux articles 1 ou 2, selon le cas, plus 100 \$

ANNEXE II
(article 15)

PRIX POUR LES ÉPREUVES ET AUTRES SERVICES DE LABORATOIRE

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Épreuve ou autre service	Unité	Prix (\$)
1.	Épreuve ELISA (détection d'un premier virus)	Échantillon de feuilles	6,25
2.	Épreuve ELISA (détection d'un premier virus)	Échantillon de matières en dormance	9,50
3.	Épreuve ELISA (détection de chaque virus additionnel)	Échantillon de feuilles ou de matières en dormance, selon le cas	1,75
4.	Épreuve RT-PCR (détection de chaque virus)	Échantillon	19,25
5.	Épreuve biologique sur les vignes	Échantillon de feuilles par plante indicatrice	14,50
6.	Épreuve biologique sur les vignes	Échantillon de boutures par plante indicatrice	122,00
7.	Épreuve biologique sur les arbres fruitiers, autres que ceux visés aux articles 8 et 9	Échantillon de feuilles par plante indicatrice	17,00
8.	Épreuve biologique sur les arbres fruitiers cultivés en serre	Échantillon de boutures par plante indicatrice	20,00

Item	Column I Test or Other Service	Column II Unit	Column III Fee (\$)	Article	Colonne I Épreuve ou autre service	Colonne II Unité	Colonne III Prix (\$)
9.	Bioassay Test on fruit trees grown in the field	sample of cuttings per indicator plant	40.00	9.	Épreuve biologique sur les arbres fruitiers cultivés en champs	Échantillon de boutures par plante indicatrice	40,00
10.	Multiple tests on grapevine material, including the handling and maintenance of samples	sample of material	1,130.00	10.	Série d'épreuves sur le matériel de vigne, y compris la manutention et le maintien des échantillons	Échantillon de matériel	1 130,00
11.	Multiple tests on fruit tree material, including the handling and maintenance of samples	sample of material	475.00	11.	Série d'épreuves sur le matériel d'arbres fruitiers, y compris la manutention et le maintien des échantillons	Échantillon de matériel	475,00
12.	Recording of test results	test	36.50	12.	Enregistrement des résultats d'épreuve	Épreuve	36,50
13.	Maintenance of grapevine material	four plants	91.00	13.	Maintien du matériel de vigne	Quatre plants	91,00
14.	Maintenance of fruit tree material	four plants	63.75	14.	Maintien du matériel d'arbres fruitiers	Quatre plants	63,75
15.	Repository service	two plants	70.75 per year	15.	Service de conservatoire	Deux plants	70,75 par an
16.	Distribution of repository samples (grapevines)	cutting	2.50	16.	Distribution d'échantillons de conservatoire (vigne)	Bouture	2,50
17.	Distribution of repository samples (fruit trees)	bud	1.00	17.	Distribution d'échantillons de conservatoire (arbres fruitiers)	Bourgeon	1,00
18.	Heat therapy treatment on grapevine material	plant	225.00	18.	Thermothérapie sur le matériel de vigne	Plant	225,00
19.	Multiple tests and Heat therapy treatment on grapevine material	plant	1,500.00	19.	Série d'épreuves et thermothérapie sur le matériel de vigne	Plant	1 500,00
20.	Heat therapy treatment on fruit tree material	plant	118.00	20.	Thermothérapie sur le matériel d'arbres fruitiers	Plant	118,00
21.	Multiple tests and Heat therapy treatment on fruit tree material	plant	912.00	21.	Série d'épreuves et thermothérapie sur le matériel d'arbres fruitiers	Plant	912,00
22.	Entomology service	specimen	28.75	22.	Service d'entomologie	Spécimen	28,75
23.	Mycology seed wash	sample	36.50	23.	Lavage des semences pour identification de champignons	Échantillon	36,50
24.	Mycology Agar/blotter test	sample	109.00	24.	Épreuve mycologique sur gélose/papier buvard	Échantillon	109,00
25.	Mycology pest detection and identification	sample	36.50	25.	Détection et identification de champignons	Échantillon	36,50
26.	Nematode pest detection and identification	sample of soil, peat or other growing media	94.75	26.	Détection et identification du nématode	Échantillon de sol, de tourbe ou autre substrat	94,75
27.	Nematode pest detection and identification	plant that is rooted in soil, peat or growing media	156.50	27.	Détection et identification du nématode	Végétal enraciné dans le sol, la tourbe ou autre substrat	156,50
28.	Nematode pest detection and identification	sample of seeds	40.00	28.	Détection et identification du nématode	Échantillon de semence	40,00
29.	Nematode pest detection and identification	sample of woody material	65.50	29.	Détection et identification du nématode	Échantillon de matériel ligneux	65,50
30.	Nematode pest detection and identification	plant	76.50	30.	Détection et identification du nématode	Plant	76,50
31.	Nematode pest identification	specimen, including cysts	14.50	31.	Identification du nématode	Spécimen, y compris les kystes	14,50
32.	Bacteriology diagnosis	sample	129.25	32.	Diagnostic bactériologique	Échantillon	129,25
33.	Bacteriological ELISA test	sample	45.00	33.	Épreuve bactériologique ELISA	Échantillon	45,00
34.	Bacteriological identification	sample	63.75	34.	Identification bactériologique	Échantillon	63,75
35.	Post entry quarantine	sample lot of seed potatoes	655.50	35.	Quarantaine post-entrée	Lot échantillon de pommes de terre de semence	655,50
36.	Multiple tests and Heat therapy treatment on potatoes	sample	1,140.00	36.	Série d'épreuves et thermothérapie sur les pommes de terre	Échantillon	1 140,00

Regulations Repealing the Plant Protection Fees Regulations

Statutory Authority

Plant Protection Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux

Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The purpose of the Plant Protection Program is to prevent the spread of plant pests (e.g., insects and diseases) into, within or out of Canada and, where the Minister determines that it is necessary and cost-justifiable, control or eradicate such pests in Canada. The program helps to maintain healthy agriculture and forestry industries valued at approximately 50 billion dollars. The Canadian Food Inspection Agency annually inspects imported commodities valued at approximately four billion dollars. The Agency also annually certifies export products valued at approximately eight billion dollars.

In this time of fiscal restraint, the implementation of cost sharing initiatives is a priority for the federal government. All departments and agencies have been instructed to reduce or recover operating costs.

In 1995, the *Plant Protection Fees Regulations* were enacted to offset the costs of delivering the program. This year, the Agency proposes to repeal the *Plant Protection Fees Regulations* and replace them with the proposed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*. The Order will be enacted under the authority of the *Financial Administration Act* instead of the *Plant Protection Act*.

As a result of continued budget reductions, it is not possible for the Agency to maintain the present level of program delivery. The Canadian Food Inspection Agency is continually reviewing all inspection programs. Cost sharing agreements are being negotiated with all sectors. Fees have been negotiated with industry pursuant to the Canadian Food Inspection Agency Business Alignment Plan.

The proposed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* will increase the present fees stipulated in the *Plant Protection Fees Regulations* from 34 percent to 50 percent. The proposed new fees pertaining to domestic inspection services are calculated on a basis of 25 percent cost recovery. All other new fees are calculated at 50 percent for those import and export inspection services for which the Agency cost recovers. The proposed Fees Order will also include fees for such services as the designation of inspectors (i.e., accreditation), laboratory tests and related services, domestic facilities (e.g., lumber mills, flour mills, field crop

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'objet du Programme de protection des végétaux est de prévenir l'introduction au Canada ou la propagation à l'intérieur du pays même ou du Canada vers l'extérieur des parasites des végétaux (par exemple, insectes et maladies), et lutter contre ces parasites ou les éradiquer là où le Ministre estime que c'est nécessaire et que la dépense occasionnée est justifiée. Ce programme contribue à maintenir en santé les industries agricole et forestière, dont la valeur atteint quelque 50 milliards de dollars. L'Agence canadienne d'inspection des aliments inspecte chaque année des produits importés dont la valeur totalise environ quatre milliards de dollars. Parallèlement, chaque année, il certifie à l'exportation des produits évalués à quelque huit milliards de dollars.

En cette période de restrictions financières, la mise en œuvre de projets de partage des coûts représente une priorité pour le gouvernement fédéral. Tous les ministères et organismes ont reçu l'ordre de réduire ou de recouvrer leurs coûts de fonctionnement.

En 1995, le *Règlement sur les droits exigibles—protection des végétaux* a été promulgué pour compenser les frais liés à l'exécution du programme. Cette année, l'Agence propose d'abroger ce règlement et de le remplacer par l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux* qui a été proposé. L'Arrêté sera fondé sur la *Loi sur la gestion des finances publiques* et non plus sur la *Loi sur la protection des végétaux*.

En raison du maintien des compressions budgétaires, il n'est pas possible de maintenir le niveau de prestation des services tel qu'on le connaît à l'heure actuelle. L'Agence canadienne d'inspection des aliments examine continuellement tous ses programmes d'inspection. L'Agence négocie des accords de partage des coûts avec tous les secteurs. Des droits ont ainsi été négociés avec l'industrie dans le cadre du Plan d'agencement des activités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Avec l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux* qui est proposé, les droits actuels, qui correspondent à 34 p. 100 des coûts recouvrables en vertu du *Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux*, passeront à 50 p. 100. Les nouveaux droits proposés qui se rapportent aux services d'inspection nationaux sont calculés en fonction d'un taux de recouvrement des coûts de 25 p. 100. Tous les autres droits nouveaux correspondent à un taux de recouvrement des coûts de 50 p. 100 pour les services d'inspection à l'importation et à l'exportation pour lesquels l'Agence applique une politique de

inspections) and conveyance (e.g., lakers, used containers) inspection services, and re-inspection and follow-up action services (e.g., an inspection to verify the effectiveness of a treatment, release from detention). In addition to the fees that are already charged for the issuance of an import permit and Phytosanitary Certificates, a fee will be charged for the issuance of a Movement Certificate. The proposed Order will also contain a payment provision which stipulates when the fees are payable by the owner or the person having the possession, care or control of the things, the conveyances or the facilities in question.

All overtime fees, including the overtime inspection for grain vessels, are specified in the *FPI Branch Overtime Fees Order*.

Alternatives

Two alternatives were assessed:

Status Quo

The status quo of maintaining 34 percent cost recovery is not a viable option due to further budgetary cutbacks imposed by the government and the directions established by the Agency's Business Alignment Plan to respond to these cutbacks.

50 Percent Cost Recovery

Fifty percent of the recoverable costs associated with import and export inspection services, and 25 percent of the recoverable costs associated with domestic inspection services is considered feasible under the current economic climate. This level of cost recovery is in line with the Agency's Business Alignment Plan for 1996-97. This is the preferred option.

Benefits and Costs

The industry will still receive plant protection services at a reasonable cost. There should not be any major increase in the price of consumer goods as a result of this initiative, since, when the fees are prorated to the amount of material imported or exported, the increase in the cost per item is expected to be small.

This initiative will also assist the Agency in maintaining a program which protects Canada against the introduction of plant pests of potential economic importance to Canada.

The administrative costs associated with the collection of fees have been incorporated into the fee levels.

The following table summarizes the estimated revenues the Agency could expect to generate under the proposed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order*.

recouvrement des coûts. L'arrêté proposé comportera également des droits pour des services tels que la désignation des inspecteurs (c'est-à-dire l'accréditation), les analyses de laboratoire et les services connexes, les services d'inspection d'installations canadiennes (par exemple, scieries, minoteries, inspections sur le terrain) et de véhicules ou d'équipement de transport (par exemple, vraquiers des Grands Lacs, contenants usagés), les services d'inspection et de réinspection et de suivi (par exemple, inspection pour vérifier l'efficacité d'un traitement, mainlevée à la suite d'une retenue). En plus des droits déjà exigés pour la délivrance des permis d'importation et des certificats phytosanitaires, un droit sera perçu pour la délivrance d'un certificat de circulation. L'arrêté proposé comportera également une clause sur le paiement des droits stipulant quand ces derniers seront payables par le propriétaire ou la personne possédant les choses, les véhicules ou l'équipement de transport ou les installations en question, ou bien en ayant la garde ou le contrôle.

Tous les droits exigibles pour les heures supplémentaires, y compris celles nécessaires à l'inspection des navires céréaliers, sont spécifiés dans l'*Arrêté fixant le prix à payer pour les heures supplémentaires — Direction générale PIA*.

Solutions envisagées

Deux solutions ont été évaluées :

Statu quo

Le statu quo, c'est-à-dire le maintien du taux de recouvrement des coûts au niveau de 34 p. 100, ne représente pas une option viable compte tenu des compressions budgétaires additionnelles imposées par le gouvernement et des orientations définies dans le Plan d'agencement des activités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour y faire face.

Recouvrement de 50 p. 100 des coûts

On considère que 50 p. 100 des coûts recouvrables associés aux services d'inspection à l'importation ou à l'exportation et 25 p. 100 des coûts recouvrables associés aux services d'inspection nationaux sont réalisables dans le contexte économique actuel. Ce niveau de recouvrement est en outre conforme à l'orientation donnée par le Plan d'agencement des activités de l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour 1996-1997. C'est pour cette raison qu'on a choisi cette option.

Avantages et coûts

L'industrie continuera de profiter des services du Programme de protection des végétaux à un prix raisonnable. Le projet ne devrait pas entraîner d'augmentation des prix des biens de consommation car, dans la mesure où les droits seront établis en proportion du volume de matériel importé ou exporté, on s'attend à ce que la hausse de coût par article soit faible.

En outre, ce projet aidera l'Agence à maintenir en place un programme qui protégera le Canada contre l'introduction de parasites des végétaux pouvant avoir une incidence économique au Canada.

Les frais d'administration liés à la perception des droits ont également été intégrés dans les taux prévus.

Le tableau suivant donne un aperçu des recettes estimées que l'Agence pourrait toucher en vertu de l'*Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux*.

ACTIVITY	ESTIMATED REVENUE (\$000's)
1. Designation (i.e., accreditation) of an Inspector	28
2. Import Permits, Includes a Pest Risk Assessment	185
3. Pre-clearance Inspections (Import Program)	30
4. Commodity Inspection—Import Program (includes parcels sent by courier or mail)	750
5. Fees for Ensuring Compliance with the Act and Regulations	100
6. Laboratory Testing and Related Services (Import, Domestic and Export Programs)	200
7. Approval of Facilities (e.g., greenhouses, nurseries, hardwood lumber facilities)	28
8. Establishment and Conveyance Inspections	62
9. Field Inspections (e.g., orchards, field crops, sod farms, peat bogs)	70
10. Softwood Lumber Facility Inspections	115
11. Commodity Inspections—Domestic Program (e.g., blueberries, used tires, forest products)	16
12. Domestic Program Management (e.g., Newfoundland car wash facilities)	558
13. Issuance of Movement Certificates	26
14. Commodity Inspections—Export Program	1,000
15. Issuance of Phytosanitary Certificates and Phytosanitary Certificates for Re-export	584
16. Vessel Inspections (Grain Export Program)	530
TOTAL	4,282

ACTIVITÉ	RECETTES ESTIMÉES (en milliers de dollars)
1. Désignation (c'est-à-dire, l'accréditation) des inspecteurs	28
2. Permis d'importation, comprenant une évaluation du risque phytosanitaire	185
3. Inspections de pré-mainlevée (programme concernant les importations)	30
4. Inspection des produits, programme concernant les importations (y compris les colis expédiés par messagerie ou par la poste)	750
5. Frais visant à assurer le respect de la Loi et du Règlement	100
6. Analyses de laboratoire et services connexes (programmes concernant les importations ou exportations et programmes nationaux)	200
7. Approbation des installations (par exemple, serres, pépinières, scieries de bois dur)	28
8. Inspection des établissements et des véhicules ou de l'équipement de transport	62
9. Inspections sur le terrain (par exemple, vergers, cultures de grande production, gazonnières, tourbières)	70
10. Inspections des scieries de bois résineux	115
11. Inspection des produits, programmes nationaux (par exemple, bleuets, pneus usagés, produits forestiers)	16
12. Gestion des programmes nationaux (par exemple, lavage d'autos à Terre-Neuve)	558
13. Délivrance de certificats de circulation	26
14. Inspection des produits, programme concernant les exportations	1 000
15. Délivrance de certificats phytosanitaires et de certificats phytosanitaires pour la réexportation	584
16. Inspection des navires (programme d'exportation des céréales)	530
TOTAL	4 282

International Trade Agreements

The proposed *Plant Protection Cost Recovery Fees Order* complies with the World Trade Organization obligations for phytosanitary inspection procedures. The proposed fee levels for inspection services will be the same for both imported and domestic products. The fees will be uniformly applied to all trading partners and will not exceed the actual costs of the services provided.

Consultation

Agency officials have consulted with representatives from various national industry associations and government officials from the provinces of Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Prince Edward Island and New Brunswick.

The following is a list of the national industry associations which have been consulted:

- Canadian Christmas Tree Growers' Association
- Canadian Dehydrators Association
- Canadian Exporters Association
- Canadian Forage Council
- Canadian Horticultural Council
- Canadian Lumbermen's Association
- Canadian Nursery Trades Association
- Canadian Seed Growers Association
- Canadian Seed Trade Association

Accords commerciaux internationaux

L'Arrêté sur le recouvrement des coûts — protection des végétaux qui a été proposé est conforme aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce en matière de procédures d'inspection phytosanitaire. Les taux des droits proposés pour les services d'inspection seront les mêmes, que les produits soient importés ou canadiens. Les droits s'appliqueront uniformément à tous les partenaires commerciaux et ils ne dépasseront pas le coût réel des services fournis.

Consultations

Des représentants de l'Agence ont consulté, d'une part, les délégués de plusieurs associations nationales du secteur et, d'autre part, les représentants des gouvernements provinciaux de Terre-Neuve et du Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick.

Voici la liste des associations nationales du secteur qui ont été consultées :

- Association canadienne des producteurs d'arbres de Noël
- Canadian Dehydrators Association
- Association des exportateurs canadiens
- Conseil canadien des plantes fourragères
- Conseil canadien de l'horticulture
- Association canadienne de l'industrie du bois
- Canadien Nursery Trades Association
- Association canadienne des producteurs de semences
- Association canadienne du commerce des semences

Canadian Special Crops Association
 Canadian Sphagnum Peat Moss Association
 Canadian Wheat Board
 Chamber of Shipping of British Columbia
 Council of Forest Industries (of British Columbia)
 Flowers Canada Inc.
 Maritime Lumber Bureau
 Potato Executive Committee
 Shipping Federation of Canada

The proposed fees were accepted with reservations. Industry is concerned over the fact that although the fees keep increasing, the Agency continues to reduce its resources. However, the Agency will endeavour to ensure that appropriate service standards are developed in consultation with its clients. Before there are any more proposed fee increases, industry has requested time to evaluate whether or not it is prepared to continue to pay for plant protection services.

The Canadian Food Inspection Agency will continue to conduct an annual review of the Plant Protection Program and the services provided by it. The review will continue to include consultations with all affected parties including provincial governments.

Compliance and Enforcement

The authority to recover fees for services (e.g., testing, inspections) rendered under the *Plant Protection Act* is found in paragraphs 19(1)(b) and 19.1(b) of the *Financial Administration Act*.

Contact

Dr. Jean Hollebhone, Director, Plant Protection Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4316 (Telephone), (613) 228-6606 (Facsimile).

Canadian Special Crops Association
 Association canadienne de la tourbe de sphaigne
 Commission canadienne du blé
 Chamber of Shipping of British Columbia
 Council of Forest Industries (Colombie-Britannique)
 Fleurs Canada inc.
 Bureau du bois de sciage des Maritimes
 Potato Executive Committee
 La Fédération maritime du Canada

Les droits proposés ont été acceptés, mais avec certaines réserves. L'industrie s'inquiète du fait que, bien que les droits augmentent toujours, l'Agence continue de réduire ses ressources. Cependant, l'Agence tentera d'assurer que des normes de services appropriées seront établies en consultation avec les clients. Avant toute nouvelle proposition d'augmentation, l'industrie a demandé du temps supplémentaire pour évaluer si elle est prête à continuer de payer pour les services de protection des végétaux.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments va continuer de procéder à un examen annuel du Programme de protection des végétaux ainsi que des services dispensés par l'Agence. La consultation de toutes les parties concernées, y compris les gouvernements provinciaux, continuera de faire partie de cet examen.

Respect et exécution

Le pouvoir de recouvrer les coûts des services dispensés (par exemple, les analyses, les inspections) en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* est prévu aux alinéas 19(1)(b) et 19.1(b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Personne-ressource

D^{re} Jean Hollebhone, Directrice, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4316 (téléphone), (613) 228-6606 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 47^a of the *Plant Protection Act*^b, to make the annexed *Regulations Repealing the Plant Protection Fees Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to Dr. Jean Hollebhone, Director, Plant Protection Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (Telephone), (613) 228-6634 (Facsimile).

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 47^a de la *Loi sur la protection des végétaux*^b, se propose de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au D^{re} Jean Hollebhone, Directrice, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (téléphone), (613) 228-6634 (télécopieur).

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
 MICHEL GARNEAU

^a S.C., 1993, c. 34, s. 103

^b S.C., 1990, c. 22

^a L.C. (1993), ch. 34, art. 103

^b L.C. (1990), ch. 22

**REGULATIONS REPEALING THE PLANT PROTECTION
FEES REGULATIONS**

1. The *Plant Protection Fees Regulations*¹ are repealed.
2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[36-1-o]

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LES
DROITS EXIGIBLES — PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

1. Le *Règlement sur les droits exigibles — protection des végétaux*¹ est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ SOR/95-218

¹ DORS/95-218

Order Amending the Seeds Fees Order

Statutory Authority

Financial Administration Act

Sponsoring Agency

Canadian Food Inspection Agency

Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux semences

Fondement législatif

Loi sur la gestion des finances publiques

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Seeds Regulations* govern the testing, inspection, quality and sale of seed to ensure the availability of pure, efficacious seed for Canadian consumers and export markets. The *Seeds Fees Order* sets out the fees that the Agency charges for most services relating to seeds; other seed service fees have remained in the *Seeds Regulations*.

The seed program delivers a number of services that provide direct benefits to the Canadian seed sector and indirect benefits to all Canadians. These include seed crop inspection, authorization of persons to apply official tags to pedigreed seed, accreditation of seed testing laboratories, certification of seed for export, variety registration, safety evaluation of plants with novel traits, training and international liaison.

This amendment changes the *Seeds Fees Order* by

1. incorporating fees for registration, licensing and accreditation that had been in the *Seeds Regulations*;
2. increasing fees for registration, licensing and accreditation, quality surveillance and export certification; and
3. introducing fees for seed laboratory accreditation, variety registration and safety evaluations of plants with novel traits.

Alternatives

Status quo

The status quo was not acceptable. In order for the Agency to continue to provide these services, new fees and increased fees were required.

Complete deregulation

Complete deregulation was not acceptable, as the industry was unanimous that governmental involvement is a prerequisite of a healthy seed sector. Independent, third party evaluations and

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le *Règlement sur les semences*, en régissant l'essai, l'inspection, la qualité et la vente des semences, fait en sorte que les consommateurs canadiens et les marchés d'exportation disposent de semences pures et efficaces. L'*Arrêté sur les prix applicables aux semences* fixe les prix exigés par l'Agence à l'égard de la plupart des services se rapportant aux semences; les autres prix liés aux services portant sur les semences demeurent dans le *Règlement sur les semences*.

Le programme des semences fournit un certain nombre de services qui profitent directement au secteur canadien des semences et, indirectement, à tous les Canadiens. Ces services comprennent : l'inspection des cultures semencières, l'autorisation à apposer des étiquettes officielles à la semence généalogique, l'agrément des laboratoires d'analyse des semences, la certification des semences pour l'exportation, l'enregistrement des variétés, l'évaluation de la sécurité des végétaux dotés de caractères nouveaux ainsi que la formation et la liaison internationale.

La présente modification à l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences* :

1. incorpore les prix à payer pour l'obtention d'un agrément ou d'un permis qui figuraient dans le *Règlement*;
2. augmente les prix à payer pour l'obtention d'un agrément ou d'un permis, la surveillance de la qualité et la certification des exportations;
3. prévoit les prix à payer pour l'obtention de l'agrément d'un laboratoire d'analyse des semences, pour l'enregistrement de variétés ainsi que pour une évaluation du risque environnemental ou de l'innocuité des végétaux dotés de caractères nouveaux.

Solutions envisagées

Statu quo

Le statu quo était inacceptable. Pour que l'Agence puisse continuer à fournir ces services, il fallait majorer certains prix et en fixer de nouveaux.

Déréglementation complète

La déréglementation complète était inacceptable, car l'industrie était unanime : la participation de l'État est essentielle au bon état du secteur des semences. Une certification des exportations et des

export certification are still valued and considered necessary for market acceptance.

Partial deregulation

Discussions on the establishment of a Canadian seed institute that would take over some of the responsibility for the administration of the seed program are proceeding.

Immediate increase in fees

Due to the extreme financial pressure on the Agency, the fees for services provided to the seed sector must increase to enable the Agency to provide these services. This will allow domestic and export certification of seed to continue until such time as the industry can establish an alternative to government-delivered services and will permit continuing quality and safety evaluations of new varieties.

Benefits and Costs

Benefits

The fees will assist the Agency in meeting its fiscal obligations by recovering a greater percentage of the cost of providing services to the seed industry. Services will continue to be provided despite the cuts to the Agency's budget. The changes reflect the principle that the beneficiary of a service should pay for that service.

These fees have encouraged the seed industry to re-examine its role and that of the Agency in the seed sector. The Canadian Seed Trade Association (CSTA), the Canadian Seed Growers' Association (CSGA) and the Commercial Seed Analysts Association of Canada (CSAAC) have established an independent, third party organization that could assume some of the responsibility for the seed program of Canada. This could eventually result in further savings and efficiencies for the seed program.

Costs

(A) *Registered Establishments*: The fees associated with the registered establishment program will increase charges to the industry from \$275,000 in 1995-96 to approximately \$957,000 over three years. These costs represent less than one half of one percent of the total retail value of pedigreed seed production. Canadian fees for seed certification will continue to remain among the lowest of any of Canada's major trading partners and competitors.

Some smaller establishments may decide to leave the pedigreed seed program because of the higher fees. However, the overall state of the farm economy, royalty rates and other levies and costs will be of even greater importance to the profitability of the pedigreed seed sector than the increase in fees.

(B) *Export Certification*: The fees for export certification will increase by approximately 50 percent from \$92 and \$170 for large and small seeds respectively, to approximately \$150 and \$275 per standard seed lot. Instead of a flat fee per seed lot, however, separate fees for sampling, seed testing and post-control variety verification are implemented. This seed is normally destined for Europe and commands a premium over domestic prices. Transport costs, European demand conditions and profit margins will determine whether these increased fees will have a significant effect on export volumes. Expectations are that market

évaluations de la qualité faites par une tierce partie indépendante demeurent appréciées et sont jugées nécessaires à l'acceptation du produit par le marché.

Déréglementation partielle

Les discussions se poursuivent quant à l'établissement d'un institut canadien des semences qui hériterait d'une partie de la charge d'administrer le programme des semences.

Augmentation immédiate des droits

En raison des grandes pressions financières exercées sur l'Agence, celle-ci doit augmenter les prix des services qu'elle fournit au secteur des semences afin de pouvoir continuer à les offrir. Cela permettra le maintien de la certification des semences pour l'exportation et la vente au pays d'ici à ce que l'industrie trouve une solution de rechange à la prestation des services par l'État; il sera aussi possible de continuer à évaluer la qualité et le risque environnemental ou l'innocuité des nouvelles variétés.

Avantages et coûts

Avantages

Cette tarification aidera l'Agence à s'acquitter de ses obligations financières en recouvrant un plus fort pourcentage des coûts liés à la prestation des services à l'industrie des semences. Des services continueront d'être offerts malgré les compressions effectuées dans le budget de l'Agence. Ces changements reflètent l'adoption du principe de l'utilisateur-payeur.

La tarification a encouragé l'industrie des semences à réexaminer son rôle et celui de l'Agence dans ce secteur. L'Association canadienne du commerce des semences (ACCS), l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) ainsi que la Commercial Seed Analysts Association of Canada (CSAAC) ont établi une tierce organisation indépendante qui assumerait une partie des responsabilités du programme des semences du Canada. Cette initiative pourrait se solder par une plus grande économie et par une meilleure efficacité pour le programme des semences.

Coûts

(A) *Établissements agréés* : La hausse des prix liés au programme des établissements agréés accroîtra le fardeau financier de l'industrie, lequel passera de 275 000 \$ en 1995-1996 à environ 957 000 \$ en trois ans. Ces coûts représentent moins de 0,5 p. 100 de la valeur au détail totale de la production de semences généalogiques. Les prix exigés au Canada pour la certification des semences demeureront parmi les moins élevés, comparativement à ceux des partenaires et compétiteurs commerciaux du Canada.

À cause de la majoration des prix, il se pourrait que de plus petits établissements décident d'abandonner le programme des semences généalogiques. Toutefois, l'état général de l'économie agricole, les redevances et les autres prélèvements et coûts auront une incidence plus grande sur la rentabilité du secteur des semences généalogiques que cette majoration.

(B) *Certification des exportations* : Les prix imposés pour la certification des exportations augmenteront d'environ 50 p. 100, passant de 92 \$ et de 170 \$ respectivement, pour les grosses graines et les petites graines, à environ 150 \$ et à 275 \$ par lot de semences standard. Cependant, au lieu d'un droit forfaitaire par lot de semences, des droits distincts pour l'échantillonnage, les analyses de semences et la vérification *a posteriori* de variétés sont appliqués. Ces semences sont le plus souvent destinées à l'Europe et se vendent à des prix supérieurs à ceux qui prévalent sur le marché intérieur. Les frais de transport, les conditions de la

conditions will have a much greater effect than export certification fees on actual exports.

(C) *Accredited Seed Laboratories*: Seed laboratories have been accredited since 1976 at no cost to the laboratories. The cost of this program was \$340,000 in 1994-95. The accreditation fee is \$1,100 with an annual renewal fee of \$625, representing approximately 25 percent of total program costs.

(D) *Variety Registration*: The average cost of the variety registration program is approximately \$1,500 per variety registered. The variety registration fees will recover 50 percent of the cost of the program. There will be a fee of \$875 for application, evaluation and registration of most varieties.

(E) *Plants with Novel Traits*: The fees for the safety assessment of plants with novel traits are expected to represent 50 percent of the cost to the Agency of running the program. The total cost to an applicant for approval to proceed with an unconfined release will be \$2,000.

The overall effect of the fee increases on the availability of seed and its cost to consumers should be relatively small.

An environmental assessment report will be made available when the amendments have been published. There is no environmental impact.

Consultation

The major seed industry stakeholders are the CSTA and the CSGA. The CSAAC, representing seed analysts, are also very interested in cost increases affecting their sector. The three associations formed a negotiating team to represent their interests during the Business Alignment Plan discussions. Numerous meetings occurred over the past two years.

The effects of these fees will be monitored closely. Discussions with seed sector interests will continue. Further amendments to the *Seeds Fees Order* will then be made.

Compliance and Enforcement

Refusal to pay may result in refusal of services unless the request for such services is accompanied by the appropriate fee.

Contact

Glenn Hansen, Director, Plant Products Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4296 (Telephone), (613) 228-6629 (Facsimile).

demande en Europe et les marges de profit détermineront si cette hausse des prix aura des répercussions importantes sur les quantités exportées. On prévoit que la conjoncture du marché aura une incidence beaucoup plus grande sur les exportations comme telles que les droits de certification des exportations.

(C) *Laboratoires d'analyse des semences agréés* : Depuis 1976, le Ministère procède gratuitement à l'agrément des laboratoires d'analyse des semences. En 1994-1995, le coût de ce programme pour le Ministère a atteint 340 000 \$. Le prix de l'agrément s'élève à 1 100 \$ auquel s'ajoute un coût de renouvellement annuel de 625 \$, ce qui représente environ 25 p. 100 du coût total du programme.

(D) *Enregistrement des variétés* : Le coût du programme d'enregistrement des variétés s'élève en moyenne à environ 1 500 \$ par variété enregistrée. Les prix pour l'enregistrement des variétés épongeront environ 50 p. 100 des coûts du programme. Pour la plupart des variétés, on exigera 875 \$ pour le dépôt d'une demande, l'évaluation et l'enregistrement.

(E) *Végétaux dotés de caractères nouveaux* : Les prix exigés pour l'évaluation du risque environnemental ou de l'innocuité des végétaux dotés de caractères nouveaux devraient représenter 50 p. 100 des coûts engagés par l'Agence à l'égard de ce programme. Le coût total pour une demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une dissémination en milieu non fermé sera de 2 000 \$.

L'effet global de la hausse des droits sur la disponibilité des semences et sur leur coût pour les consommateurs devrait être peu important.

Un rapport d'évaluation environnementale sera disponible au moment de la publication des modifications. Il n'y a pas d'impact sur l'environnement.

Consultations

Les principaux intervenants de l'industrie des semences sont l'ACCS et l'ACPS. La CSAAC, qui représente les analystes des semences, s'intéresse aussi de près aux hausses de coûts qui touchent son champ d'activité. Les trois associations ont formé une équipe de négociation pour défendre leurs intérêts durant les discussions sur le Plan d'aménagement des activités. De nombreuses réunions ont eu lieu au cours des deux dernières années.

On surveillera de près les répercussions de l'imposition de ces prix et l'on poursuivra les discussions avec les principaux intervenants de ce secteur. Par la suite, d'autres modifications seront apportées à l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences*.

Respect et exécution

Le refus de payer pourrait entraîner le refus de fournir les services à moins que la demande pour ces services ne soit accompagnée des droits appropriés.

Personne-ressource

Glenn Hansen, Directeur, Division des produits végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4296 (téléphone), (613) 228-6629 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Minister of Agriculture and Agri-Food proposes, pursuant to Order in Council P.C. 1995-325 of February 28, 1995^a, made pursuant to paragraphs 19(1)(b)^b and 19.1(b)^b of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order Amending the Seeds Fees Order*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Plant Products Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (Telephone), (613) 228-6629 (Facsimile).

LYLE VANCLIEF
Minister of Agriculture and Agri-Food

ORDER AMENDING THE SEEDS FEES ORDER

AMENDMENTS

1. The *Seeds Fees Order*¹ is amended by adding the following after section 2:

APPLICATION

2.1 This Order does not apply to seed potatoes.

2. Section 4 of the Order is replaced by the following:

4. The fee that is payable for seed inspection services including sampling, grading, tagging or reviewing documents is

(a) the greater of \$90 and \$15 per quarter hour, the time being rounded to the nearest quarter hour, where the inspection is carried out for purposes other than certifying seed for export; or

(b) the greater of \$45 and \$7.50 per quarter hour, the time being rounded to the nearest quarter hour, where the purpose of the inspection is to certify seed for export.

3. Paragraphs 5(1)(a) to (e) of the Order are replaced by the following:

(a) \$15 for a shipment of 1 500 kg or less; and

(b) \$0.01 per kg for a shipment of more than 1 500 kg.

4. (1) The Order is amended by adding the following after section 5:

Services, Rights or Privileges

5.1 The fee that is payable in respect of any service, right or privilege that is set out in column I of an item of the table is the amount set out in column II of that item and is payable on or before the due date set out in column III of that item.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, en vertu du décret C.P. 1995-325 du 28 février 1995^a, pris en vertu des alinéas 19(1)(b)^b et 19.1(b)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, se propose de prendre l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur les prix applicables aux semences*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet d'arrêté dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Directeur, Division des produits végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (téléphone), (613) 228-6629 (télécopieur).

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
LYLE VANCLIEF

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LES PRIX APPLICABLES AUX SEMENCES

MODIFICATIONS

1. L'Arrêté sur les prix applicables aux semences¹ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

APPLICATION

2.1 Le présent arrêté ne s'applique pas aux pommes de terre de semence.

2. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

4. Le prix à payer pour l'inspection de semence, y compris le prélèvement d'échantillons, le classement, l'étiquetage et l'étude de documents, est :

a) le plus élevé de 90 \$ ou de 15 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche, lorsque l'inspection est effectuée à des fins autres que la certification de semences pour leur exportation.

b) le plus élevé de 45 \$ ou de 7,50 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche, lorsque l'inspection est effectuée en vue de certifier des semences pour leur exportation.

3. Les alinéas 5(1)(a) à (e) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

a) 15 \$, dans le cas d'un envoi de 1 500 kg ou moins;

b) 0,01 \$ le kg, dans le cas d'un envoi de plus de 1 500 kg.

4. (1) Le même arrêté est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Services, droits ou avantages

5.1 Le prix à payer pour tout service, droit ou avantage visé à la colonne I du tableau est le montant prévu à la colonne II et est payable au plus tard à la date d'exigibilité prévue à la colonne III.

^a SI/95-34

^b S.C., 1991, c. 24, s. 6

¹ SOR/96-286

^a TR/95-34

^b L.C. (1991), ch. 24, art. 6

¹ DORS/96-286

TABLE

Item	Column I Service, Right or Privilege	Column II Fee \$	Column III Due Date
1.	Review of Application for (a) accredited grader certificate	65	day of application
	(b) certificate of registration of an establishment	65	day of application
	(c) licence to operate a registered establishment	65	day of application
	(d) amendment to an accredited grader certificate, certificate of registration of an establishment or a licence to operate a registered establishment	65	day of application
	(e) any combination of paragraphs (a) to (d)	65	day of application
2.	Administration of each evaluation for (a) accreditation as a grader	65	day of evaluation
	(b) registration of an establishment	130	day of evaluation
	(c) licensing as operator of a registered establishment	65	day of evaluation
3.	Issuance of (a) accredited grader certificate	65	day of issue
	(b) certificate of registration of a (i) approved conditioner	265	day of issue
	(ii) bulk storage facility	130	day of issue
	(iii) authorized importer	265	day of issue
	(c) licence to operate a registered establishment	65	day of issue
4.	Renewal of (a) accredited grader certificate	65	day of renewal
	(b) certificate of registration of a (i) approved conditioner	65	day of renewal
	(ii) bulk storage facility	65	day of renewal
	(iii) authorized importer	783	day of renewal
	(c) licence to operate a registered establishment	65	day of renewal
5.	For the purposes of the Seed Laboratory Accreditation and Audit Protocol (a) accreditation of a laboratory	1,100	day of accreditation
	(b) annual renewal of an accreditation referred to in paragraph (a)	625	day of renewal
	(c) administration of an accredited seed analyst examination	385	day of examination
6.	Review of an application for (a) registration of a variety, other than a variety referred to in paragraph 68(2)(a) of the Regulations	875	day of application
	(b) registration of a variety referred to in paragraph 68(2)(a) of the Regulations	200	day of application
	(c) reinstatement of a suspended or cancelled variety registration	200	day of application
	(d) amending a variety name	200	day of application
	(e) renewal of the registration of a variety referred to in paragraph 68(2)(b) of the Regulations	100	day of application

TABLEAU

Article	Colonne I Service, droit ou avantage	Colonne II Prix (\$)	Colonne III Date d'exigibilité	
1.	Étude d'une demande :			
	a) de certificat de classificateur agréé	65	date de la demande	
	b) de certificat d'agrément d'un établissement	65	date de la demande	
	c) de permis d'exploitant d'un établissement agréé	65	date de la demande	
	d) de modification d'un certificat de classificateur agréé, d'un certificat d'agrément d'un établissement ou d'un permis d'exploitant d'un établissement agréé	65	date de la demande	
	e) de toute combinaison des éléments visés aux alinéas a) à d)	65	date de la demande	
	2.	Chaque évaluation visant :		
		a) l'agrément à titre de classificateur	65	date de l'évaluation
		b) l'agrément d'un établissement	130	date de l'évaluation
	3.	la délivrance d'un permis d'exploitant d'un établissement agréé	65	date de l'évaluation
Délivrance du :				
a) certificat de classificateur agréé		65	date de la délivrance	
b) certificat d'agrément :				
(i) de conditionneur agréé		265	date de la délivrance	
(ii) d'installation d'entreposage en vrac	130	date de la délivrance		
(iii) d'importateur autorisé	265	date de la délivrance		
c) permis d'exploitant d'un établissement agréé	65	date de la délivrance		
4.	Renouvellement du :			
	a) certificat de classificateur agréé	65	date du renouvellement	
	b) certificat d'agrément :			
	(i) de conditionneur agréé	65	date du renouvellement	
	(ii) d'installation d'entreposage en vrac	65	date du renouvellement	
(iii) d'importateur autorisé	783	date du renouvellement		
c) permis d'exploitant d'un établissement agréé	65	date du renouvellement		
5.	Pour l'application du Protocole d'accréditation et de vérification des laboratoires de semences :			
	a) agrément d'un laboratoire	1 100	date de l'agrément	
	b) renouvellement annuel de l'agrément visé à l'alinéa a)	625	date du renouvellement	
c) administration de l'examen d'agrément d'analyste de semences	385	date de l'examen		
6.	Étude d'une demande :			
	a) d'enregistrement d'une variété, autre qu'une variété visée à l'alinéa 68(2)a) du Règlement	875	date de la demande	
	b) d'enregistrement d'une variété visée à l'alinéa 68(2)a) du Règlement	200	date de la demande	
	c) de rétablissement d'un enregistrement de variété suspendu ou annulé	200	date de la demande	
	d) de changement d'un nom de variété	200	date de la demande	
e) de renouvellement de l'enregistrement d'une variété visée à l'alinéa 68(2)a) du Règlement	100	date de la demande		

(2) The portion of items 1 to 4 in column II of the table to section 5.1 of the Order as enacted by subsection (1) is replaced by the following:

(2) La colonne II des articles 1 à 4 du tableau de l'article 5.1 du même arrêté, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

Column I		Column II	Colonne I		Colonne II
Item	Service, Right or Privilege	Fee \$	Article	Service, droit ou avantage	Prix (\$)
1.	Review of Application for (a) accredited grader certificate (b) certificate of registration of an establishment (c) licence to operate a registered establishment (d) amendment to an accredited grader certificate, certificate of registration of an establishment or a licence to operate an establishment (e) any combination of paragraphs (a) to (d)	95 95 95 95 95	1.	Étude d'une demande : a) de certificat de classificateur agréé b) de certificat d'accréditation d'un établissement c) de permis d'exploitant d'un établissement agréé d) de modification d'un certificat de classificateur agréé, d'un certificat d'accréditation d'un établissement ou d'un permis d'exploitant d'un établissement agréé e) de toute combinaison des éléments visés aux alinéas a) à d)	95 95 95 95 95
2.	Administration of each evaluation for (a) accreditation as a grader (b) registration of an establishment (c) licensing as operator of a registered establishment	95 190 95	2.	Chaque évaluation visant : a) l'accréditation à titre de classificateur b) l'accréditation d'un établissement c) la délivrance d'un permis d'exploitant d'un établissement agréé	95 190 95
3.	Issuance of (a) accredited grader certificate (b) certificate of registration of a (i) approved conditioner (ii) bulk storage facility (iii) authorized importer (c) licence to operate a registered establishment	95 380 190 380 95	3.	Délivrance du : a) certificat de classificateur agréé b) certificat d'accréditation : (i) de conditionneur agréé (ii) d'installation d'entreposage en vrac (iii) d'importateur autorisé c) permis d'exploitant d'un établissement agréé	95 380 190 380 95
4.	Renewal of (a) certificate of accreditation as a grader (b) certificate of registration of a (i) approved conditioner (ii) bulk storage facility (iii) authorized importer (c) licence to operate a registered establishment	95 95 95 783 95	4.	Renouvellement du : a) certificat de classificateur agréé b) certificat d'accréditation : (i) de conditionneur agréé (ii) d'installation d'entreposage en vrac (iii) d'importateur autorisé c) permis d'exploitant d'un établissement agréé	95 95 95 783 95

5. (1) Section 6 of the Order is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), the fee that is payable by an approved conditioner or accredited grader, as the case may be, for quality surveillance is, for each seed year

- (a) \$65, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is
- (i) not more than 100 tonnes of seed, or
 - (ii) not more than two seed lots;
- (b) \$130, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is
- (i) more than 100 but not more than 500 tonnes of seed, or
 - (ii) more than two but not more than 10 seed lots;
- (c) \$265, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is
- (i) more than 500 but not more than 1 500 tonnes of seed, or
 - (ii) more than 10 but not more than 30 seed lots;
- (d) \$525, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is
- (i) more than 1 500 but not more than 3 000 tonnes of seed, or
 - (ii) more than 30 but not more than 100 seed lots; and
- (e) \$1,050, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is
- (i) more than 3 000 tonnes of seed, or
 - (ii) more than 100 seed lots.

5. (1) L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le prix à payer par un conditionneur agréé ou un classificateur agréé, selon le cas, pour la surveillance de la qualité est, pour chaque année de production semencière, de :

- a) 65 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :
- (i) soit d'au plus 100 tonnes métriques de semence,
 - (ii) soit d'au plus deux lots de semence;
- b) 130 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :
- (i) soit de plus de 100 et d'au plus 500 tonnes métriques de semence,
 - (ii) soit de plus de deux et d'au plus 10 lots de semence;
- c) 265 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :
- (i) soit de plus de 500 et d'au plus 1 500 tonnes métriques de semence,
 - (ii) soit de plus de 10 et d'au plus 30 lots de semence;
- d) 525 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :
- (i) soit de plus de 1 500 et d'au plus 3 000 tonnes métriques de semence,
 - (ii) soit de plus de 30 et d'au plus 100 lots de semence;
- e) 1 050 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :
- (i) soit de plus de 3 000 tonnes métriques de semence,
 - (ii) soit de plus de 100 lots de semence.

(2) No fee is payable by an accredited grader for quality surveillance in respect of seed of pedigreed status that was conditioned by an approved conditioner.

(3) A person who is subject to two fees under subsection (1), shall pay the greater amount.

(2) Paragraphs 6(1)(a) to (e) of the Order as enacted by subsection (1) are replaced by the following:

(a) \$95, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is

- (i) not more than 100 tonnes of seed, or
- (ii) not more than two seed lots;

(b) \$190, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is

- (i) more than 100 but not more than 500 tonnes of seed, or
- (ii) more than two but not more than 10 seed lots;

(c) \$380, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is

- (i) more than 500 but not more than 1 500 tonnes of seed, or
- (ii) more than 10 but not more than 30 seed lots;

(d) \$760, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is

- (i) more than 1 500 but not more than 3 000 tonnes of seed, or
- (ii) more than 30 but not more than 100 seed lots; and

(e) \$1,510, where the volume of seed of pedigreed status conditioned or graded in the preceding seed year is

- (i) more than 3 000 tonnes of seed, or
- (ii) more than 100 seed lots.

6. Subsections 8(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

(2) The fee that is payable for post control tests conducted in accordance with the publication *OECD Schemes for the Varietal Certification of Cereal Seed, Maize Seed and Herbage and Oil Seed Moving in International Trade*, published by the Organization for Economic Co-operation and Development, dated 1988, as amended from time to time, is

- (a) \$15, in the case of a variety that is maintained in Canada; and
- (b) \$60, in the case of a variety that is not maintained in Canada.

7. The Order is amended by adding the following after section 8:

Release of Seed

8.1 (1) The fee payable for the purposes of the evaluation referred to in section 111 of the Regulations, is

- (a) \$400, in the case of a confined release; or
- (b) \$2,000, in the case of an unconfined release.

(2) The fee that is payable for a subsequent evaluation for the purposes of a renewal of authorization referred to section 111 is \$100.

(2) Le classificateur agréé ne paie aucun prix pour la surveillance de la qualité de la semence de qualité Généalogique conditionnée par un conditionneur agréé.

(3) La personne qui est assujettie à deux prix aux termes du paragraphe (1) paie le plus élevé des deux.

(2) Les alinéas 6(1)a) à e) du même arrêté, édictés par le paragraphe (1), sont remplacés par ce qui suit :

a) 95 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

- (i) soit d'au plus 100 tonnes métriques de semence,
- (ii) soit d'au plus deux lots de semence;

b) 190 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

- (i) soit de plus de 100 et d'au plus 500 tonnes métriques de semence,
- (ii) soit de plus de deux et d'au plus 10 lots de semence;

c) 380 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

- (i) soit de plus de 500 et d'au plus 1 500 tonnes métriques de semence,
- (ii) soit de plus de 10 et d'au plus 30 lots de semence;

d) 760 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

- (i) soit de plus de 1 500 et d'au plus 3 000 tonnes métriques de semence,
- (ii) soit de plus de 30 et d'au plus 100 lots de semence;

e) 1 510 \$, dans le cas où le volume de semence de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

- (i) soit de plus de 3 000 tonnes métriques de semence,
- (ii) soit de plus de 100 lots de semence.

6. Les paragraphes 8(2) et (3) du même arrêté sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le prix à payer pour les essais de post-contrôle effectués conformément au document intitulé *Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences de céréales, de maïs et de plantes fourragères et oléagineuses destinées au commerce international*, publié en 1988 par l'Organisation de coopération et de développement économique, avec ses modifications successives, est de :

- a) 15 \$, dans le cas d'une variété qui est maintenue au Canada;
- b) 60 \$, dans le cas d'une variété qui n'est pas maintenue au Canada.

7. Le même arrêté est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Dissémination de semences

8.1 (1) Le prix à payer pour l'évaluation visée à l'article 111 du Règlement est de :

- a) 400 \$, dans le cas d'une dissémination en milieu confiné;
- b) 2 000 \$, dans le cas d'une dissémination en milieu ouvert.

(2) Le prix à payer pour toute évaluation subséquente effectuée pour les fins du renouvellement d'une autorisation visée à l'article 111 du Règlement est de 100 \$.

(3) The annual fee that is payable in respect of each site of a confined release is \$100.

Compliance Assistance

8.2 The fee that is payable by a person who requests the assistance of the Agency to bring a product, process or service into compliance with the Regulations is \$90 or \$15 per quarter hour, whichever is the greater amount, the time being rounded to the nearest quarter hour.

COMING INTO FORCE

8. (1) This Order, except subsections 4(2) and 5(2), comes into force on the date on which it is registered.

(2) Subsections 4(2) and 5(2) come into force on April 1, 1998.

[36-1-o]

(3) Le prix annuel à payer pour chaque site de dissémination en milieu confiné est de 100 \$.

Assistance de l'Agence

8.2 Le prix à payer par la personne qui demande l'assistance de l'Agence en vue de rendre un produit, un traitement ou un service conforme au Règlement est le plus élevé de 90 \$ ou de 15 \$ le quart d'heure, le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Le présent arrêté, à l'exception des paragraphes 4(2) et 5(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 4(2) et 5(2) du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 1998.

[36-1-o]

Regulations Amending the Seeds Regulations*Statutory Authority**Seeds Act and Canada Agricultural Products Act**Sponsoring Agency*

Canadian Food Inspection Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les semences*Fondement législatif**Loi sur les semences et Loi sur les produits agricoles au Canada**Organisme responsable*

Agence canadienne d'inspection des aliments

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

The *Seeds Regulations* govern the testing, inspection, quality and sale of seed to ensure the availability of pure, efficacious seed for Canadian consumers and export markets. The *Seeds Fees Order* sets out the fees that the Canadian Food Inspection Agency charges for most services relating to seeds; other seed service fees have remained in the *Seeds Regulations*.

This amendment changes the *Seeds Regulations* by removing all fees and by referencing the *Seeds Fees Order*.

The *Seeds Fees Order* is changed by

1. incorporating fees for registration, licensing and accreditation that had been in the *Seeds Regulations*;
2. increasing fees for registration, licensing and accreditation, quality surveillance and export certification; and
3. introducing fees for seed laboratory accreditation, variety registration and safety evaluations of plants with novel traits.

These amendments are required because of revisions to the *Seeds Fees Order*.

*Alternatives**Status quo*

The status quo was not acceptable. In order for the Agency to continue to provide these services, new fees and increased fees were required.

Complete deregulation

Complete deregulation was not acceptable, as the industry was unanimous that governmental involvement is a prerequisite of a healthy seed sector. Independent, third party evaluations and export certification are still valued and considered necessary for market acceptance.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

Le *Règlement sur les semences*, en régissant l'essai, l'inspection, la qualité et la vente des semences, fait en sorte que les consommateurs canadiens et les marchés d'exportation disposent de semences pures et efficaces. L'*Arrêté sur les prix applicables aux semences* fixe les prix exigés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments à l'égard de la plupart des services se rapportant aux semences; les autres prix liés aux services portant sur les semences demeurent dans le *Règlement sur les semences*.

La présente modification au *Règlement sur les semences* élimine tous les droits inscrits dans le *Règlement sur les semences* et établit des renvois à l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences*.

La modification à l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences* :

1. incorpore les prix à payer pour l'obtention d'un agrément ou d'un permis qui figuraient dans le *Règlement*;
2. augmente les prix à payer pour l'obtention d'un agrément ou d'un permis, la surveillance de la qualité et la certification des exportations;
3. prévoit les prix à payer pour l'obtention de l'agrément d'un laboratoire d'analyse des semences, pour l'enregistrement de variétés ainsi que pour une évaluation du risque environnemental ou de l'innocuité des végétaux dotés de caractères nouveaux.

Ces modifications sont nécessaires en raison de révisions apportées à l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences*.

*Solutions envisagées**Statu quo*

Le statu quo était inacceptable. Pour que l'Agence puisse continuer à fournir ces services, il fallait majorer certains prix et en fixer de nouveaux.

Déréglementation complète

La déréglementation complète était inacceptable, car l'industrie était unanime : la participation de l'État est essentielle au bon état du secteur des semences. Une certification des exportations et des évaluations de la qualité faites par une tierce partie indépendante demeurent appréciées et sont jugées nécessaires à l'acceptation du produit par le marché.

Partial deregulation

Discussions on the establishment of a Canadian seed institute that would take over some of the responsibility for the administration of the seed program are proceeding.

Immediate increase in fees

Because of the extreme financial pressure on the Agency, the fees for services provided to the seed sector must increase to enable the Agency to provide these services. This will allow domestic and export certification of seed to continue until such time as the industry can establish an alternative to government-delivered services and will permit continuing quality and safety evaluations of new varieties.

Benefits and Costs

Benefits

The fees will assist the Agency in meeting its fiscal obligations by recovering a greater percentage of the cost of providing services to the seed industry. Services will continue to be provided despite the cuts to the Agency's budget. The changes reflect the principle that the beneficiary of a service should pay for that service.

These fees have encouraged the seed industry to re-examine its role and that of the Agency in the seed sector. The Canadian Seed Trade Association (CSTA), the Canadian Seed Growers' Association (CSGA) and the Commercial Seed Analysts Association of Canada (CSAAC) have established an independent, third party organization that could assume some of the responsibility for the seed program of Canada. This could eventually result in further savings and efficiencies for the seed program.

Costs

(A) *Registered Establishments*: The fees associated with the registered establishment program will increase charges to the industry from \$275,000 in 1995-96 to approximately \$957,000 over three years. These costs represent less than one half of one percent of the total retail value of pedigreed seed production. Canadian fees for seed certification will continue to remain among the lowest of any of Canada's major trading partners and competitors.

Some smaller establishments may decide to leave the pedigreed seed program because of the higher fees. However, the overall state of the farm economy, royalty rates and other levies and costs will be of even greater importance to the profitability of the pedigreed seed sector than the increase in fees.

(B) *Export Certification*: The fees for export certification will increase by approximately 50 percent from \$92 and \$170 for large and small seeds respectively, to approximately \$150 and \$275 per standard seed lot. Instead of a flat fee per seed lot, however, separate fees for sampling, seed testing and post-control variety verification are implemented. This seed is normally destined for Europe and commands a premium over domestic prices. Transport costs, European demand conditions and profit margins will determine whether these increased fees will have a significant effect on export volumes. Expectations are that market conditions will have a much greater effect than export certification fees on actual exports.

Déréglementation partielle

Les discussions se poursuivent quant à l'établissement d'un institut canadien des semences qui hériterait d'une partie de la charge d'administrer le programme des semences.

Augmentation immédiate des droits

En raison des grandes pressions financières exercées sur l'Agence, celle-ci doit augmenter les prix des services qu'elle fournit au secteur des semences afin de pouvoir continuer à offrir ces services. Cela permettra le maintien de la certification des semences pour l'exportation et la vente au pays d'ici à ce que l'industrie trouve une solution de rechange à la prestation des services par l'État; il sera aussi possible de continuer à évaluer la qualité et le risque environnemental ou l'innocuité des nouvelles variétés.

Avantages et coûts

Avantages

Cette tarification aidera l'Agence à s'acquitter de ses obligations financières en recouvrant un plus fort pourcentage des coûts liés à la prestation des services à l'industrie des services. Des services continueront d'être offerts malgré les compressions effectuées dans le budget de l'Agence. Ces changements reflètent l'adoption du principe de l'utilisateur-payeur.

La tarification a encouragé l'industrie des semences à réexaminer son rôle et celui de l'Agence dans ce secteur. L'Association canadienne du commerce des semences (ACCS), l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) ainsi que la Commercial Seed Analysts Association of Canada (CSAAC) ont établi une tierce organisation indépendante qui assumerait une partie des responsabilités du programme des semences du Canada. Cette initiative pourrait se solder par une plus grande économie et par une meilleure efficacité pour le programme des semences.

Coûts

(A) *Établissements agréés* : La hausse des prix liés au programme des établissements agréés accroîtra le fardeau financier de l'industrie, lequel passera de 275 000 \$ en 1995-1996 à environ 957 000 \$ en trois ans. Ces coûts représentent moins de 0,5 p. 100 de la valeur au détail totale de la production de semences généalogiques. Les prix exigés au Canada pour la certification des semences demeureront parmi les moins élevés, comparativement à ceux des partenaires et concurrents commerciaux du Canada.

À cause de la majoration des prix, il se pourrait que de plus petits établissements décident d'abandonner le programme des semences généalogiques. Toutefois, l'état général de l'économie agricole, les redevances et les autres prélèvements et coûts auront un incidence plus grande sur la rentabilité du secteur des semences généalogiques que cette majoration.

(B) *Certification des exportations* : Les prix imposés pour la certification des exportations augmenteront d'environ 50 p. 100, passant de 92 \$ et de 170 \$ respectivement pour les grosses graines et les petites graines, à environ 150 \$ et à 275 \$ par lot de semences standard. Cependant, au lieu d'un droit forfaitaire par lot de semences, des droits distincts pour l'échantillonnage, les analyses de semences et la vérification *a posteriori* de variétés sont appliqués. Ces semences sont le plus souvent destinées à l'Europe et se vendent à des prix supérieurs à ceux qui prévalent sur le marché intérieur. Les frais de transport, les conditions de la demande en Europe et les marges de profit détermineront si cette hausse des prix aura des répercussions importantes sur les quantités exportées. On prévoit que la conjoncture du marché aura une incidence beaucoup plus grande sur les exportations comme telles que les droits de certification des exportations.

(C) *Accredited Seed Laboratories*: Seed laboratories have been accredited since 1976 at no cost to the laboratories. The cost of this program was \$340,000 in 1994-95. The accreditation fee is \$1,100 with an annual renewal fee of \$625, representing approximately 25 percent of total program costs.

(D) *Variety Registration*: The average cost of the variety registration program is approximately \$1,500 per variety registered. The variety registration fees will recover 50 percent of the cost of the program. There will be a fee of \$875 for application, evaluation and registration of most varieties.

(E) *Plants with Novel Traits*: The fees for the safety assessment of plants with novel traits are expected to represent 50 percent of the cost to the Agency of running the program. The total cost to an applicant for approval to proceed with an unconfined release will be \$2,000.

The overall effect of the fee increases on the availability of seed and its cost to consumers should be relatively small.

An environmental assessment report will be made available when the amendments have been published. There is no environmental impact.

Consultation

The major seed industry stakeholders are the CSTA and the CSGA. The CSAAC, representing seed analysts, are also very interested in cost increases affecting their sector. The three associations formed a negotiating team to represent their interests during the Agency Business Alignment Plan discussions. Numerous meetings occurred over the past two years.

The effects of these fees will be monitored closely. Discussions with seed sector interests will continue.

Compliance and Enforcement

Refusal to pay may result in refusal of services unless the request for such services is accompanied by the appropriate fee.

Contact

Glenn Hansen, Director, Plant Products Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342, extension 4296 (Telephone), (613) 228-6629 (Facsimile).

(C) *Laboratoires d'analyse des semences agréés* : Depuis 1976, le Ministère procède sans imposer de frais à l'agrément des laboratoires d'analyse des semences. En 1994-1995, le coût de ce programme a atteint 340 000 \$. Le prix de l'agrément s'élève à 1 100 \$ auquel s'ajoute un coût de renouvellement annuel de 625 \$, ce qui représente environ 25 p. 100 du coût total du programme.

(D) *Enregistrement des variétés* : Le coût du programme d'enregistrement des variétés s'élève en moyenne à environ 1 500 \$ par variété enregistrée. Les prix pour l'enregistrement des variétés épongeront environ 50 p. 100 des coûts du programme. Pour la plupart des variétés, on exigera 875 \$ pour le dépôt d'une demande, l'évaluation et l'enregistrement.

(E) *Végétaux dotés de caractères nouveaux* : Les prix exigés pour l'évaluation du risque environnemental ou de l'innocuité des végétaux dotés de caractères nouveaux devraient représenter 50 p. 100 des coûts engagés par l'Agence à l'égard de ce programme. Le coût total pour une demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une dissémination en milieu non fermé sera de 2 000 \$.

L'effet global de la hausse des droits sur la disponibilité des semences et sur leur coût pour les consommateurs devrait être peu important.

Un rapport d'évaluation environnementale sera disponible au moment de la publication des modifications. Il n'y a pas d'impact sur l'environnement.

Consultations

Les principaux intervenants de l'industrie des semences sont l'ACCS et l'ACPS. La CSAAC, qui représente les analystes des semences, s'intéresse aussi de près aux hausses de coûts qui touchent son champ d'activité. Les trois associations ont formé une équipe de négociation pour défendre leurs intérêts durant les discussions sur le Plan d'aménagement des activités de l'Agence. De nombreuses réunions ont eu lieu au cours des deux dernières années.

On surveillera de près les répercussions de l'imposition de ces prix et l'on poursuivra les discussions avec les principaux intervenants de ce secteur.

Respect et exécution

Le refus de payer pourrait entraîner le refus de fournir les services à moins que la demande pour ces services ne soit accompagnée des droits appropriés.

Personne-ressource

Glenn Hansen, Directeur, Division des produits végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342, poste 4296 (téléphone), (613) 228-6629 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Seeds Act* and section 32 of the *Canada Agricultural Products Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Seeds Regulations*.

^a S.C., 1994, c. 26, s. 65

^b R.S., 1985, c. 20 (4th suppl.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les semences* et de l'article 32 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les semences*, ci-après.

^a L.C. (1994), ch. 26, art. 65

^b L.R. (1985), ch. 20 (4^e suppl.)

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Plant Products Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9, (613) 225-2342 (Telephone), (613) 228-6629 (Facsimile).

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout au Directeur de la Division des produits végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, (613) 225-2342 (téléphone), (613) 228-6629 (télécopieur).

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE SEEDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Seeds Regulations*¹ are amended by adding the following after section 2:

FEES

2.1 (1) Subject to subsection (3), the fees that are payable for any service, right or privilege provided under these Regulations, even if the provision of these Regulations that describes the service, right or privilege does not specifically refer to a fee, are the amounts prescribed by the *Seeds Fees Order*.

(2) No service, right or privilege under these Regulations shall be provided or granted to a person who requests that service, right or privilege unless the person

(a) includes the applicable fee prescribed by the *Seeds Fees Order* with the application or request for the service, right or privilege or has agreed in writing to pay the fee on receipt of an invoice from the Agency; and

(b) is not in arrears of any fees owing under the *Seeds Fees Order*.

(3) No fee is payable for seed sampling or seed testing in the course of an investigation of a complaint.

2. Section 44² of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Section 106³ of the Regulations is repealed.

4. The Regulations are amended by replacing the expressions "table to section 106" and "Table to section 106" with the expression "*Seeds Fees Order*" in the following provisions:

(a) section 13.1;

(b) sections 80 to 84;

(c) section 88;

(d) sections 95 to 98; and

(e) section 100

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[36-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur les semences*¹ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

PRIX

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le prix à payer pour tout service fourni ou tout droit ou avantage octroyé aux termes du présent règlement est celui fixé par l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences*, même si la disposition du présent règlement qui prévoit le service, le droit ou l'avantage ne mentionne pas expressément le paiement d'un prix.

(2) Aucun service n'est fourni ni aucun droit ou avantage n'est octroyé aux termes du présent règlement à moins que la personne qui demande le service, le droit ou l'avantage ne :

a) joigne à sa demande le prix applicable fixé par l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences* ou ne s'engage par écrit à payer ce prix dès réception d'une facture de l'Agence;

b) soit redevable d'aucun montant aux termes de l'*Arrêté sur les prix applicables aux semences*.

(3) Il n'y a aucun prix à payer pour l'échantillonnage et les essais de semences effectués au cours d'une enquête faisant suite à une plainte.

2. L'article 44² du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'article 106³ du même règlement est abrogé.

4. Dans les passages suivants du même règlement, « tableau de l'article 106 » est remplacé par « *Arrêté sur les prix applicables aux semences* », avec les adaptations nécessaires :

a) l'article 13.1;

b) les articles 80 à 84;

c) l'article 88;

d) les articles 95 à 98;

e) l'article 100.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ C.R.C., c. 1400

² SOR/96-273

³ SOR/96-252

¹ C.R.C., ch. 1400

² DORS/96-273

³ DORS/96-252

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1000)*Statutory Authority**Food and Drugs Act**Sponsoring Department*

Health Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1000)*Fondement législatif**Loi sur les aliments et drogues**Ministère responsable*

Santé Canada

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

To ensure public health and safety, Health Canada (HC) establishes maximum residue limits (MRLs) for agricultural chemicals present in foods based on scientifically developed acceptable daily intakes (ADIs). HC bases its safety assessment of pesticide residues in food on the critical review of all scientific data available, calculating the theoretical daily intake of a residue and comparing this to the ADI as determined by extensive test results and the application of an appropriate safety factor.

As a general rule, MRLs are established for raw agricultural products. HC has had a long standing policy of applying MRLs for raw agricultural products to processed foods made from those products. The safety assessments conducted by HC take into account the application of MRLs to processed foods. This policy is consistent with that adopted by countries such as the United States and Australia, as well as the Joint Food and Agriculture Organization/World Health Organization (FAO/WHO) Food Standards Programme of the Codex Alimentarius Commission. MRLs are only established for processed food on a case-by-case basis as considered necessary to protect public health.

To ensure clarity and consistency in the application of MRLs, it is proposed to amend the Regulations to state that the MRL for processed foods is the same as the raw agricultural product from which the food is manufactured or derived.

Alternatives

The alternative to this proposal would be to list every processed product covered under the MRL in Table II of Division 15 of the Regulations. The regulatory burden to the Government and industry to this approach would be significant and is not warranted as a means to protect public health.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

Au nom de la santé et de la sécurité du public, Santé Canada (SC) établit des limites maximales de résidus (LMR) à l'égard des produits chimiques agricoles présents dans les aliments, en s'appuyant sur des doses journalières admissibles (DJA) déterminées de façon scientifique. Pour évaluer la sécurité des résidus de pesticides dans les aliments, SC se fonde sur l'examen critique de toutes les données scientifiques disponibles, calcule la dose journalière théorique du résidu, puis la compare à la DJA déterminée à la suite de tests exhaustifs et de l'application d'un facteur de sécurité suffisant.

En règle générale, les LMR sont établies pour les matières premières agricoles. Conformément à sa politique de longue date, SC applique ces LMR aux aliments transformés obtenus à partir de ces matières premières. Les évaluations de l'innocuité effectuées par SC tiennent compte de l'application de LMR aux aliments transformés. Cette façon de faire est conforme à celle de pays comme les États-Unis et l'Australie, et d'organismes comme le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé (FAO/OMS) sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius. Des LMR ne sont établies pour les aliments transformés qu'au cas par cas, lorsqu'on le juge nécessaire pour protéger la santé de la population.

Pour garantir clarté et cohérence dans l'application des LMR, il est proposé de modifier le Règlement de manière que celui-ci stipule que les LMR fixées pour les aliments transformés sont les mêmes que celles établies pour les matières premières agricoles à partir desquelles les aliments transformés sont obtenus.

Solutions envisagées

L'autre solution possible consisterait à mentionner dans le tableau II du titre 15 du Règlement tous les aliments transformés visés par une LMR. Cette démarche imposerait un fardeau réglementaire important au gouvernement et à l'industrie, et elle n'est pas justifiée en tant que moyen de protéger la santé de la population.

Benefits and Costs

This proposed amendment clarifies the relationship between the MRLs for raw and processed foods and will not result in additional costs to either government or industry. Further, it ensures the requirements under the *Food and Drugs Regulations* are harmonized with those of Canada's major trading partners.

Consultation

Agriculture and Agri-Food Canada and Fisheries and Oceans Canada were consulted and support this amendment. Major industry stakeholders, for example, the Food Institute of Canada, the Canadian Horticultural Council, the Canadian Meat Council, the National Dairy Council, the Food and Consumer Products Manufacturers of Canada, and the Fisheries Council, are in agreement with the policy this proposed amendment reflects.

Compliance and Enforcement

If adopted, this proposed amendment would not require any change to ongoing domestic and import inspection programs to monitor the presence of agricultural chemical residues in food products.

Contact

The Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3520 (Telephone), (613) 736-3505 (Facsimile).

Avantages et coûts

La modification proposée vient clarifier la relation entre les LMR pour les matières premières agricoles et celles pour les aliments transformés et n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées, ni pour le gouvernement. En outre, la modification proposée garantit que les exigences prévues dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues* sont en harmonie avec celles des principaux partenaires commerciaux du Canada.

Consultations

Agriculture et Agroalimentaire Canada ainsi que Pêches et Océans Canada ont été consultés au sujet de cette modification proposée et ils ont donné leur accord. Des représentants majeurs de l'industrie, tels que l'Institut des aliments du Canada, le Conseil canadien de l'horticulture, le Conseil des viandes du Canada, le Conseil national de l'industrie laitière du Canada, les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada et le Conseil des pêches souscrivent à la politique dont le présent projet de modification est le reflet.

Respect et exécution

Si le projet de modification est adopté, il ne sera pas nécessaire de modifier les programmes courants d'inspection des denrées canadiennes et des importations pour surveiller la présence de résidus chimiques agricoles dans les produits alimentaires.

Personne-ressource

Le Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice de l'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3520 (téléphone), (613) 736-3505 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1000)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

The representations should stipulate the parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act*, and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts thereof for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1000)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 75 jours suivant la publication du présent avis, au Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND
DRUG REGULATIONS (1000)**

AMENDMENT

1. Subsection B.15.002(3)¹ of the *Food and Drug Regulations*² is replaced by the following:

(3) A food named in column IV of an item of Table II to this Division, a food that contains any such food, or a food made from a product of any such food, is exempt from the application of paragraph 4(d) of the Act if the agricultural chemicals named in columns I and II of that item are present in or have been added to the food in an amount not exceeding the maximum residue limit set out in column III of that item.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations comes into force on the date on which they are registered.

[36-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1000)**

MODIFICATION

1. Le paragraphe B.15.002(3)¹ du *Règlement sur les aliments et drogues*² est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout aliment mentionné à la colonne IV du tableau II du présent titre, ou tout aliment contenant un tel aliment ou fait d'un produit de celui-ci, est exempté de l'application de l'alinéa 4d) de la Loi si la quantité de produits chimiques agricoles visés aux colonnes I et II présents dans l'aliment ou ajoutés à celui-ci ne dépasse pas la limite maximale de résidu prévue à la colonne III.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-o]

¹ SOR/79-249
² C.R.C., c. 870

¹ DORS/79-249
² C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1047)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Health Canada

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1047)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Santé Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Glyphosate is registered under the *Pest Control Products Act* as a herbicide for control of annual and perennial weeds on a number of crops. Maximum Residue Limits (MRLs) for glyphosate residues have been established under the *Food and Drug Regulations* for barley, oats, wheat, soybeans, peas, lentils, beans and flax.

The Pest Management Regulatory Agency of Health Canada has received an application for the registration of the trimethylsulfonium (TMS) cation of glyphosate as a preharvest treatment on wheat. Health Canada has also been requested to establish MRLs for TMS cation in wheat resulting from this use and for the kidney and liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep that feed on crops containing residues of the TMS cation.

To ensure public health and safety, Health Canada establishes MRLs for agricultural chemicals based on scientifically developed acceptable daily intakes (ADIs). Health Canada bases its safety assessment of pesticide residues in food on the critical review of all scientific data available, calculating the theoretical daily intake of a residue and comparing this to the ADI as determined by extensive test results and the application of an appropriate safety factor.

After the review of all available data, it is proposed to amend the *Food and Drug Regulations* to establish MRLs for TMS cation in wheat at 3.0 ppm and in kidney and liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep at 0.5 ppm. Any residues of TMS cation in other foods will be covered by the general limit of 0.1 ppm specified in subsection B.15.002(1) of the *Food and Drug Regulations*.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, MRLs must be established for residues of agricultural chemicals for which the general tolerance of 0.1 ppm specified in subsection B.15.002(1) is not considered appropriate. In the case of TMS cation, MRLs for wheat and the kidneys and liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep are necessary to support its use. Maintaining the status quo was rejected as this would preclude use of an agricultural chemical which has been shown to be both safe and effective.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le glyphosate est enregistré aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* comme herbicide pour le contrôle des mauvaises herbes annuelles et pérennes sur un certain nombre de plantes cultivées. Des limites maximales de résidus (LMR) pour les résidus de glyphosate ont été établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* pour l'orge, l'avoine, le blé, le soya, les pois, les lentilles, les fèves et le lin.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a reçu une demande en vue de l'enregistrement du cation triméthylsulfonium (TMS) du glyphosate pour emploi avant la récolte sur le blé. De plus, on a demandé à Santé Canada d'établir des LMR pour le cation TMS dans le blé résultant de cet usage et pour le rein et le foie des bovins, des chèvres, des porcs, des volailles et des moutons alimentés au moyen de plantes cultivées contenant des résidus du cation TMS.

Afin de protéger la santé et la sécurité publiques, Santé Canada fixe des LMR pour les produits chimiques agricoles en se fondant sur des doses journalières admissibles (DJA) établies de façon scientifique. Santé Canada fonde son évaluation de l'innocuité des résidus de produits chimiques agricoles dans les aliments sur un examen critique de toutes les données scientifiques existantes, calcule la dose journalière théorique d'un résidu et la compare à la dose journalière admissible déterminée d'après les résultats d'études exhaustives et l'application d'un facteur de sécurité approprié.

Toutes les données existantes ayant été examinées, il est proposé de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'établir des LMR pour le cation TMS de 3,0 ppm dans le blé, et de 0,5 ppm dans le rein et le foie des bovins, des chèvres, des porcs, des volailles et des moutons. Tous les résidus du cation TMS dans les autres aliments seront assujettis à la limite de tolérance générale de 0,1 ppm stipulée au paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, des LMR doivent être établies en vue de réglementer les résidus des produits chimiques agricoles pour lesquels le seuil de tolérance général de 0,1 ppm stipulé au paragraphe B.15.002(1) n'est pas jugé approprié. Dans le cas du cation TMS, il est nécessaire d'établir des LMR pour le blé, ainsi que pour le rein et le foie des bovins, des chèvres, des porcs, des volailles et des moutons afin de valider son utilisation. On a rejeté la possibilité de maintenir le statu quo, car on empêcherait ainsi l'utilisation d'un produit chimique agricole qui a été jugé à la fois efficace et sans danger.

Benefits and Costs

The application of the TMS cation of glyphosate on wheat and animal feed crops will provide joint benefits to both the consumer and the agriculture industry from improved weed control, higher crop yields and improved crop quality which will contribute to a safe, abundant and affordable food supply.

The cost of administering this amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations, since monitoring for residues of chemicals, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of the compound is available.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which establish MRLs for agricultural chemical residues, consultation prior to publication in the *Canada Gazette* is not carried out.

However, the safety evaluations conducted by Health Canada include a review of the assessments conducted by international organizations such as the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations/World Health Organization Food Standards Programme, Codex Alimentarius Commission as well as MRLs adopted by other national health agencies.

Compliance and Enforcement

If the proposed amendment receives final approval, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

The Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3520 (Telephone), (613) 736-3505 (Facsimile).

Avantages et coûts

L'utilisation du cation TMS du glyphosate dans le blé et les cultures fourragères sera avantageuse tant pour les consommateurs que pour l'industrie agricole, car elle rendra plus efficace la lutte contre les mauvaises herbes, accroîtra les rendements et améliorera la qualité des cultures, contribuant ainsi à un approvisionnement alimentaire sûr, abondant et peu coûteux.

La mise en application de la modification réglementaire n'entraînera pas de dépenses additionnelles par rapport à ce qu'il en coûte pour appliquer le règlement actuel, étant donné que la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles, que ceux-ci soient assujettis ou non à des LMR, est permanente. On dispose d'une méthode adéquate pour l'analyse du produit.

Consultations

Compte tenu du droit d'exclusivité rattaché aux demandes visant à fixer des LMR pour des résidus de produits chimiques agricoles, il n'y aura pas de consultations avant le stade de la publication dans la *Gazette du Canada*.

Toutefois, dans ses évaluations de l'innocuité du produit, Santé Canada a tenu compte des évaluations effectuées par des organismes internationaux comme le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la Santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes nationaux de santé.

Respect et exécution

Si la modification proposée reçoit l'approbation finale, on s'assurera du respect des dispositions réglementaires dans le cadre des programmes courants d'inspection des produits intérieurs et des importations.

Personne-ressource

Le Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3520 (téléphone), (613) 736-3505 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1047)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

The representations should stipulate the parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act*, and in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1047)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement, dans les 75 jours suivant la publication du présent avis, au Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la

the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed. The representations should also stipulate the parts thereof for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1047)

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item T.8:

I	II	III	IV
Item No.	Common or (Trade Name)	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
T.9	trimethylsulfonium cation	trimethylsulfonium cation	3.0 Wheat 0.5 Kidney and liver of cattle, goats, hogs, poultry and sheep

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[36-1-0]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1047)

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article T.8, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Nom ordinaire (ou de commerce)	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
T.9	cation triméthylsulfonium	cation triméthylsulfonium	3,0 Blé 0,5 Foie et rognons de bovin, de chèvre, de mouton, de porc et de volaille

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[36-1-0]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870